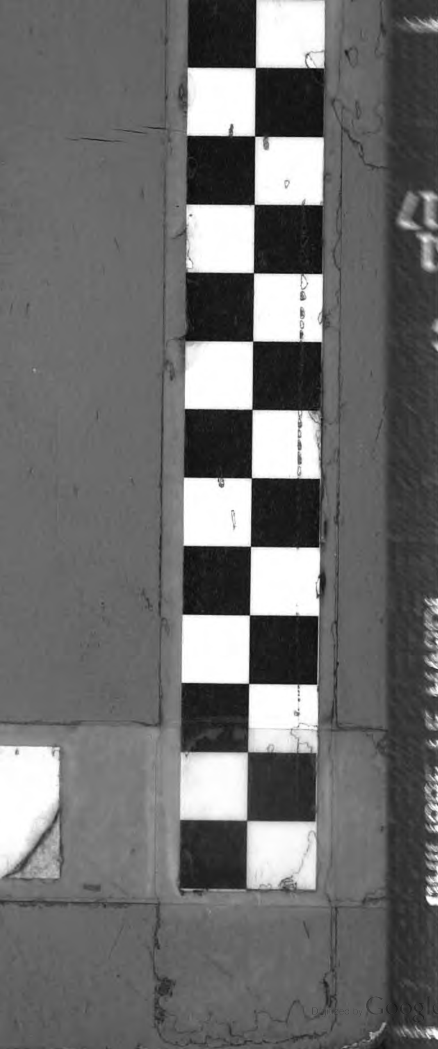
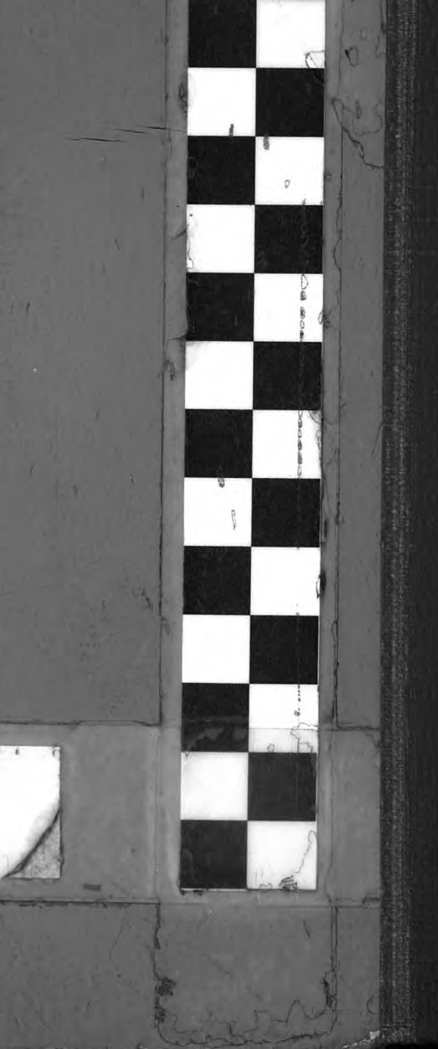


PHILIPPE LE HARDI








INTER·FOLIA·FRUCTUS
ANDREW DICKSON WHITE



L'HISTOIRE DE FRANCE

RACONTÉE

PAR LES CONTEMPORAINS

OUVRAGES DE M. B. ZELLER

A LA LIBRAIRIE HACHETTE

La Gaule romaine. 1 vol. petit in-16, avec 31 grav. » 50

La Gaule chrétienne. 1 vol. petit in-16, avec 38 grav. » 50

Les invasions barbares en Gaule. 1 vol. petit in-16, avec 11 gravures. » 50

Les Francs Mérovingiens : Clovis et ses fils. 1 vol. petit in-16, avec 14 grav. » 50

Les fils de Clotaire. 1 vol. petit in-16, avec 9 gr. » 50

Rois fainéants et maires du palais. 1 vol. petit in-16, avec 14 gravures. » 50

Charlemagne. (En collaboration avec M. Darsy.) 1 vol. petit in-16, avec 10 gravures. » 50

La succession de Charlemagne. Louis le Pieux. 1 vol. petit in-16, avec 8 gravures. » 50

La succession de Charlemagne. Charles le Chauve. 1 vol. petit in-16, avec 12 gravures. » 50

Les derniers Carolingiens. (En collaboration avec M. Bayet.) 1 vol. petit in-16, avec 11 gravures. » 50

Les premiers Capétiens. (En collaboration avec M. Luchaire.) 1 vol. petit in-16, avec 15 grav. » 50

Les Capétiens du XIIe siècle : Louis VI et Louis VII. (En collaboration avec M. Luchaire.) 1 vol. petit in-16, avec 15 gravures. » 50

Philippe-Auguste et Louis VIII. (En collaboration avec M. Luchaire.) 1 vol. petit in-16, avec 18 gravures. » 50

Saint Louis. 1 vol. petit in-16, avec 24 gravures. » 50

Richelieu. 1 vol. in-16. 1 fr.

Henri IV. 1 vol. in-16. 1 fr.

Richelieu et les ministres de Louis XIII. (Ouvrage couronné par l'Académie française. Second prix Gobert 1881 et 1882.) 1 vol. in-8. 6 fr.

A LA LIBRAIRIE DIDIER ET Cie.

Henri IV et Marie de Médicis. (Ouvrage couronné par l'Académie française.) 1 vol. in-8. 6 fr.

Le connétable de Luynes, Montauban et la Valteline. (Ouvrage couronné par l'Académie française. Second prix Gobert 1881 et 1882.) 1 vol. in-8. 6 fr.

Coulommiers. — Typ. P. BRODARD et Cie.

PHILIPPE LE HARDI

MŒURS ET INSTITUTIONS DU XIII[e] SIÈCLE

EXTRAITS DES GRANDES CHRONIQUES, DE JOINVILLE,
DES ÉTABLISSEMENTS, DU LIVRE DES ARTS ET MÉTIERS,
DES COUTUMES DU BEAUVOISIS,
DES ACTES DU PARLEMENT, ETC.

PUBLIÉS PAR

B. ZELLER

Maitre de conférences à la Faculté des Lettres de Paris,
répétiteur à l'École polytechnique.

Ouvrage contenant 27 gravures



PARIS
LIBRAIRIE HACHETTE ET C[ie]
79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79

1884



L'HISTOIRE DE FRANCE

RACONTÉE PAR LES CONTEMPORAINS

L'histoire de notre pays a été présentée sous bien des formes. Mais c'est dans les écrivains contemporains des événements dont ils sont les narrateurs, qu'elle se montre plus vivante et plus vraie. A une époque où le goût public s'est épris des recherches exactes et tend à remonter dans toutes les sciences aux sources mêmes de la vérité, une histoire de France dans laquelle les contemporains seuls ont la parole pour raconter ce qu'ils ont vu par eux-mêmes, ou appris soit de témoignages authentiques, soit de traditions très rapprochées du temps où ils écrivent, doit être bien accueillie.

L'Histoire de France racontée par les contemporains se compose déjà de seize volumes : 1° *La Gaule et les Gaulois;* 2° *La Gaule romaine;* 3° *La Gaule chrétienne;* 4° *Les invasions barbares en Gaule;* 5° *Les Francs Mérovingiens : Clovis et ses fils;* 6° *Les fils de Clotaire;* 7° *Les Rois fainéants et les maires du palais;* 8° *Charlemagne;* 9° *La succession de Charlemagne, Louis le Pieux;* 10° *La succession de Charlemagne, Charles le Chauve;* 11° *Les derniers Carolingiens;* 12° *Les premiers Capétiens;* 13° *Les Capétiens du XIIe siècle, Louis VI et Louis VII;* 14° *Philippe-Auguste et Louis VIII;* 15° *Saint Louis;* 16° *Philippe le Hardi, Mœurs et institutions du XIIIe siècle.* Sous une forme commode et économique, elle présente un tableau suivi, quoique emprunté à des auteurs différents, des événements, des mœurs, des institutions. De courtes notes explicatives, des analyses aussi succinctes que possible, font connaître les auteurs cités et rattachent les uns aux autres les morceaux qui leur sont empruntés. Cette petite collection vulgarisera la connaissance de nos historiens nationaux ; elle en donne la substance et les rend accessibles à tous.

Le choix des gravures qui accompagnent le texte est inspiré du même esprit. On s'est attaché à ne donner que des images authentiques, tirées aussi, autant que possible, des documents contemporains.

Chaque année verra paraître trois ou quatre nouveaux volumes.

PHILIPPE LE HARDI

MŒURS ET INSTITUTIONS AU XIIIe SIÈCLE

I

LE RETOUR DE TUNIS — LES DEUILS DE LA FAMILLE ROYALE — LE COURONNEMENT AGRANDISSEMENT DU DOMAINE ROYAL CARACTÈRE DE PHILIPPE III

§ 1. — MORT DE SAINT LOUIS DEVANT TUNIS. — ARRIVÉE DE SON FRÈRE, LE ROI DE SICILE.

(Grandes Chroniques de France.)

Nous avons du bon roi Louis, digne de louange, exposé au mieux que nous pouvons les faits et la grande bonté qui était en lui, et comment il trépassa de ce siècle au château de Carthage. Notre propos est d'exposer les faits de Philippe, son fils, qui était digne d'honneur et de louange. Jaçoit qu'il ne fût pas lettré, il était doux et débonnaire envers les prélats de notre sainte Eglise, et vers tous ceux qui convoitent le service de Notre-Seigneur.

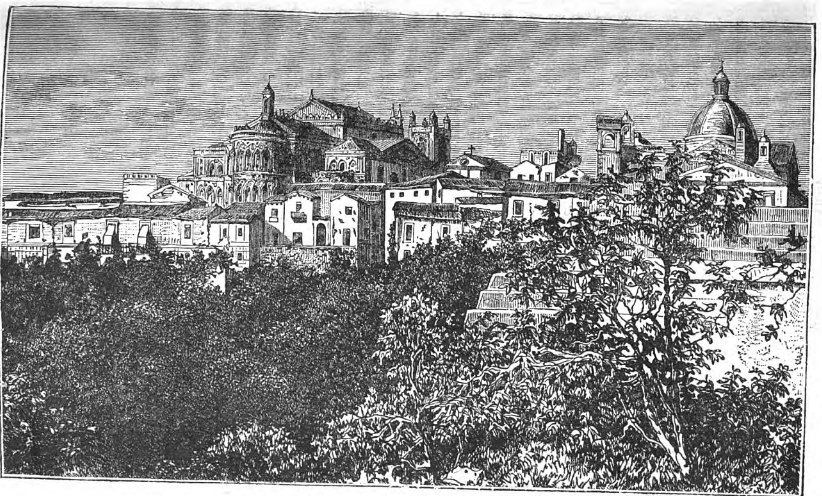
Comme son père était en Afrique devant la cité de

Tunis, à grand ost de nobles hommes et puissants qui grand propos avaient de bien faire, et d'exhausser la foi notre Sire par les bons exemples qu'ils voyaient en lui, advint qu'il trépassa et que le royaume vint à monseigneur Philippe, son fils [1], à gouverner, en l'an de l'Incarnation, mil deux cent soixante et dix.

La nouvelle alla parmi l'ost que le roi était mort, et en fut moult troublé le peuple. Mais il n'en faisait mie moult grand semblant en appert, pour que ceux de Tunis ne s'aperçussent de ce dommage qui leur était advenu. Si comme ils étaient en tel point, ils aperçurent le navire au roi de Sicile qui venait nageant à force de gents par mer; il commanda quand on devrait prendre terre, que on sonnât trompes, buisines et araines, afin que son frère, le saint roi, et les barons fussent liès et esbaudis de sa venue.

Comme le roi de Sicile prenait son port, il s'émerveilla moult pourquoi les gens de l'ost étaient si mats et si pesants. Ils ne lui firent point belle chère; car en l'heure que il sortit de son navire, son frère mit hors l'esprit à Dieu. Et il demanda à aucuns que ce pouvait être? et il lui fut dit que son frère, le roi de France, se mourait, et que il se hâtât tôt, et que on ne croyait point qu'il le pût trouver en vie. Quand le roi de Sicile ouït la nouvelle, il se pourpensa et avertit que si il faisait semblant de douleur et de tristesse, la compagnie de l'ost s'en pourrait trop fortement émouvoir et épouvanter et choir en désespérance; et si les Sarrasins s'en apercevaient, il leur donnerait matière d'assaillir. Pour cette chose, il fit la meilleure chère et la plus liée à ceux qu'il rencon-

1. Second fils de Louis IX et de Marguerite de Provence, Philippe III était né en 1244.



Monréale.

tra; et vint aussi liéement en l'ost, comme si il venait à une noce, et se hâta moult de venir à son frère; il le trouva tout chaud, car son esprit était tout maintenant issu. Tout maintenant que il vit son frère deffiné, il se mit à genoux et pria Notre-Seigneur que il eût l'âme de lui; et lui coururent les larmes des yeux.

Adonc se pourpensa que c'est nature de femme de pleurer; il se dressa et regarda entour lui tout aussi fermement comme si il ne lui en fût à rien. Lors après, commanda que le corps fût apprêté et conroié et oint de précieux oingnements; ceux à qui il fut commandé le mirent et appareillèrent comme l'on devait faire. Quand il fut oint et appareillé, le roi Charles demanda les entrailles à monseigneur Philippe, son neveu, les fit porter comme saintes reliques en Sicile, et les fit mettre en une abbaye de l'ordre de saint Benoît assez près de Palerme, qui est nommée Mont-Royal. Les ossements furent mis en un écrin moult bien embaumé, en riches draps de soie, avec grand foison d'épices souef fleurans [1], et furent gardés bien et chèrement, tant qu'ils furent apportés à Saint-Denis en France, là où le bon roi avait élu sa sépulture, avec les anciens rois de France qui y reposent. Et donna moult de beaux joyaux, au temps qu'il vivait, à l'église Saint-Denis, comme couronne d'or et riches ornements et précieux, et confirma tous les privilèges que ses devanciers avaient donnés à la devant dite église.

1. Répandant une odeur suave.

§ 2. — ESCARMOUCHES ENTRE FRANÇAIS ET SARRASINS. PRISE DU SIRE DE BAUSSOY [1].

Tantôt que le service du bon roi fut dit et célébré, le roi de Sicile fit tendre ses trefs par devers la mer, loin de l'ost de France par l'espace d'une petite lieue, et y avait bien quatre milles entre l'ost de France et la cité de Tunis. Les Sarrasins étaient coutumiers chacun jour de venir paleter en l'ost, et lançaient et tiraient sajettes et javelots. Les Français qui gardaient l'avant-garde et défendaient l'ost, pour que les Sarrasins ne se férissent en l'ost soudainement, occiaient assez de Sarrasins quand ils les pouvaient de près encontrer, courant de çà ou de là; aucunes fois de côté, aucunes fois devant, aucunes fois en trespassant; et étaient les Français moult liès quand ils pouvaient joindre à eux. Car les Sarrasins quand ils pouvaient encontrer trois ou quatre ou dix ou douze, déseurés de la compagnie des autres, ils les occiaient, mais si ils en voyaient cent ou deux cents qui vinssent à eux, maintenant ils tournaient en fuite.

La manière des Sarrasins est telle qu'ils ne font guère que les gens émouvoir en jetant et en lançant javelots; et quand ils voient que les gens sont tout près de combattre, ils tournent en fuite. Une journée advint que les Sarrasins approchèrent bien près des chrétiens, et leur jetèrent, souvent et menu, dards

1. Pour les paragraphes qui ne portent pas en sous-titre d'indication de source, on s'en référera à la dernière mention d'auteur qui soit faite dans les paragraphes précédents.

et javelots, et en navrèrent aucuns. Pour cette chose s'émurent aucuns nobles chevaliers, comme Guy de Baussoy et Hue, son frère, et aucuns bons combattants, et se férirent ès Sarrasins, et Sarrasins sus d'un agait où ils étaient muciés ; ils entourèrent Guy de Baussoy et Hue, son frère. Mais ils firent avant moult grande occision et grande mortalité de Sarrasins. Ils ne purent être secourus, car quand la noise fut commencée et ceux de l'ost le surent, ils coururent aux armes pour eux aider et sortirent hors et passèrent les fossés qui étaient entre eux et les Sarrasins. Soudainement un vent se leva grand et horrible avec grands tourbillons qui leva le sablon et la poudre contremont en l'air, et frappa les Français parmi les yeux et les aveuglait tous, si bien que ils ne savaient chemin tenir. Quand les Sarrasins virent le vent être contraire, ils prirent pelles et autres instruments, et levèrent le sablon contremont pour mieux aveugler et empêcher les Français; si que à cette journée ils ne purent rien faire, mais retournèrent dolents et courroucés, pour ce qu'ils ne purent secourir Hue de Baussoy et ses compagnons.

§ 3. — VICTOIRE DU ROI DE SICILE SUR LES SARRASINS.

Autre fois advint, environ l'heure de prime, que Sarrasins s'armèrent et vinrent bien près des tentes aux Français, et commencèrent à tirer et à lancer en courant à mont et à val, de côté et de travers, selon leur usage, pour émouvoir et combattre. Et étaient si grand nombre que à peine les pouvait-on nombrer, et ils couvrirent toute la terre de toutes parts, et se répandirent partout, ainsi comme s'ils voulussent

tout prendre et détruire; et sonnèrent timbres et tambours, et démenèrent grand noise et grand ton : par tels tons et par telles noises crurent épouvanter les Français.

Quand les Français virent leur contenance, ils coururent sus aux armes, désirant de joindre à eux et de combattre, et sortirent des tentes et se répandirent parmi le plein champ. Quand les Sarrasins virent tant de belles gens venir contre eux si bien armés et si bien atournés, ils se doutèrent à combattre à gens de si grande vertu, et tournèrent en fuite sans coup férir.

Le roi de Sicile, qui loin était logé d'eux, sortit hors de ses héberges, et avec lui les nobles combattants de sa compagnie, et les suivit de loin en côtoyant. Quand il fut près d'eux, il fit semblant de fuir en allant au-devant, ainsi comme s'il ne les osât attendre, et fuit bien par l'espace d'un mille; et les autres le commencèrent à enchausser à coups d'éperons. Quand le roi eut fui, il fit signe de retourner à ses hommes, et ceux, qui bien l'entendirent, se retournèrent et entourèrent les Sarrasins, et se férirent en eux ainsi comme le loup entre les brebis, les glaives entre les poings et les épées et les couteaux d'acier. Ils en tuèrent tant que la trace en était grande parmi le champ, et semblait que ce fussent moutons qui fussent morts parmi le champ; et criaient et muiaient en leur langage moult horriblement.

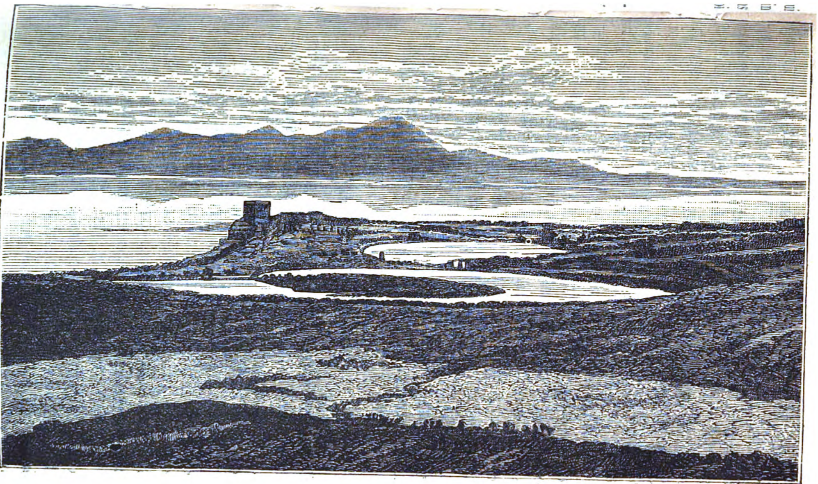
A ce poindre furent occis trois mille Sarrasins par nombre, sans ceux qui saillirent en la mer et se noyèrent; les autres qui s'enfuirent trébuchèrent ès fosses qu'ils avaient faites au sablon et couvertes, pour faire trébucher les chrétiens, qu'ils ne purent esquiver, ni ne leur en souvenait, pour la grande peur

qu'ils avaient de mourir, et le sablon et le sang qui les férait parmi les yeux leur tollait à voir le chemin qu'ils devaient aller. Ainsi se vengèrent les chrétiens de leurs ennemis par le sens et par la cautèle au roi de Sicile.

§ 4. — CONSTRUCTION D'UN FORT DE BOIS POUR FERMER L'ENTRÉE DES VAISSEAUX ENNEMIS DANS LA GOULETTE ET PROTÉGER L'ARMÉE FRANQUE.

Les Sarrasins de Tunis avaient fiché leurs tentes et leurs pavillons droit à l'encontre des héberges des Français, et étaient loin l'un de l'autre par l'espace de quatre milles. Les Sarrasins étaient par devers Tunis; il y avait entre la cité et les Sarrasins regort de mer et eau de mer courante qui s'en allait en traversant par devers les montagnes. Ni ne pouvaient venir à Tunis sans passer outre à navire; car le fleuve y était large et parfond pour ce que l'eau de la mer choit dedans. Et tout ce qu'il fallait et était nécessaire en l'ost des Sarrasins venait parmi ce fleuve de la cité de Tunis, si que les Sarrasins n'avaient point de souffraite de viandes, ni de nulle chose.

Les Français s'assemblèrent et prirent conseil comment ils pourraient empêcher ou du tout tollir le passage par où viande venait aux Sarrasins; si que les Sarrasins, si ils pouvaient, ne pussent illec demeurer ni tenir siège. Si assemblèrent grand foison de bois et de merrien; quand il fut assemblé, il fut devisé que on ferait un chastel grand et large, pour que il pût être dedans sergents d'armes preux et hardis qui bien vigoureusement lançaient et tiraient et jetaient sus les javelots aux Sarrasins, si bien que ils les



Emplacement de Carthage.

pussent despecier et tollir la viande qui leur venai de Tunis. Et sur le rivage de la mer, par dehors étaient arbalétriers et autres sergents pour défendr le chastel, et avaient galies toutes prêtes pour entre plus avant en la mer toutes fois que métier en serait

Quand ils eurent ainsi ordonné leur besogne, le ro Philippe manda son charpentier qui moult se savai entremettre de telle besogne, et lui commanda qu'i fît un chastel hâtivement; et celui fit son comman dement et apprêta galies bien armées et moult bie appareillées, et y fit entrer grand foison de sergent preux et hardis, avec moult grand foison de avirons et coururent parmi la mer contre leurs ennemis, e prirent tous les vaisseaux qui portaient la viande au Sarrasins, et aucuns en trébuchaient et plongeaien dans la mer. Le chastel eût été fait et accompli e peu de temps si ils ne fussent accordés ensemble.

§ 5. — DÉFAITE COMPLÈTE DES SARRASINS.

Comme le roi de Tunis était en tel point, i manda secours et aide aux autres Sarrasins; il assembla roi et amiraux (émirs) et autres princes qui lu vinrent en secours. Quand il eut ainsi assemblé tan de Sarrasins comme il put avoir, il se conseilla e quelle manière et comment il pourrait détruire, o chasser les Français hors de son pays. Il lui fut conseillé qu'il allât sur eux à bataille rangée, qu'il le épouvanterait et qu'ils n'oseraient demeurer quand ils verraient sa puissance. Ils se levèrent donc bien matin et s'armèrent de toutes armes selon leur usage et leur guise; et amenèrent avec eux tout leur pouvoir et toute leur force, à pied et à cheval, à bataille rangée.

Et quand ils approchèrent, ils commencèrent à glatir et hurler à haute voix, et à menacer Français en leur langage, et sonner trompes et buisines et autres divers instruments; et s'élargirent parmi le champ, pour ce que les Français crussent qu'ils fussent sans nombre et si grand foison qu'ils ne pussent à eux durer; et faisaient trop malement grand semblant qu'ils voulussent bataille.

Quand ceux qui gardaient l'ost virent cette gent venir, ils commencèrent à crier parmi l'ost : *Aux armes! pour la force de Tunis qui vient sur nous.* Tantôt coururent aux armes Français et les autres nations qui avec eux étaient, et vêtirent leurs haubers, et lacèrent leurs ventailles, et montèrent à cheval les lances au poing, les écus à leurs cols, et prirent leurs enseignes de diverses couleurs. Le roi de France s'arma, le roi de Sicile, le roi de Navarre, et les ducs et les comtes et les autres barons de l'ost; et sortirent de leurs héberges bien et hardiment, et se rangèrent parmi le champ et ordonnèrent leurs batailles, ainsi comme ils devaient aller. Ne doutaient rien fors que Sarrasins ne s'en fussent sans coup férir et sans lancer en aucune manière, et mirent les arbalétriers au-devant et les gens de pied, et ordonnèrent après qui serait premier, et qui second et qui troisième, selon ce qu'il leur semblait bon et profitable à aller contre leurs ennemis.

Et pour ce que les Sarrasins ne vinssent de côté ou d'autre part, aux héberges et aux tentes, ils laissèrent le comte d'Alençon, frère du roi de France, avec toute sa gent et le maistre de l'hospital. L'oriflamme Saint-Denis fut contremont dressée, dont surent bien certainement Français que c'était certain signe de combattre à leurs ennemis, s'ils ne fuyaient.

Quand les Sarrasins virent l'ost des chrétiens noblement armé et si richement, ils en furent mou ébahis, et eurent si grand peur que ils s'enfuirent leurs tentes et à leurs pavillons au plus tôt que i purent, ni ne furent oncques si hardis qu'ils osassei là demeurer, mais ils passèrent outre, jusques à l cité de Tunis. Et quand les Français virent ce, i firent crier en l'ost, de par le roi de France, que nı ne fût si osé qui tendît la main au gain, jusques tant qu'il saurait la couvine des Sarrasins et leı état, et qu'il eût souveraine victoire; car aucun fois avaient été déçus les chrétiens, quand ils coı raient à gain; leurs ennemis les épiaient tant qu'i étaient troussés, puis leur couraient sus et les occiaier à leur volonté.

Le roi de France et les barons passèrent tous outr parmi les tentes aux Sarrasins et les chassèrent tar qu'ils les embattirent tous ès montagnes. Le roi d France et les autres barons virent les montagne hautes et périlleuses, et ne voulurent plus aller avan pour les armes pesantes et pour le travail des che vaux, et pour aucuns agais qui pouvaient être è repostailles des montagnes; ils se mirent au retour et s'en vinrent parmi les tentes aux Sarrasins, et fu commandé que quiconque voudrait aller au gain qu'il y allât tantôt; les gens à pied et les autre assaillirent les pavillons et les tentes; et prirent tou ce qu'ils trouvèrent dedans, bœufs, moutons, pain e farine et moult d'autres choses profitables.

Et aussi trouvèrent des Sarrasins malades, et infirmes qui ne pouvaient fuir ainsi comme faisaien les autres; ils les tuèrent puis boutèrent le feu dedans les pavillons, et ardirent tous ceux qui étaien dedans demeurés; et les Sarrasins qu'ils avaien

tués furent tous ars. Les Sarrasins qui s'en étaient fuis virent le feu à leurs pavillons; ils furent moult embrasés de courroux et de ire, mêmement pour ce qu'ils savaient bien que leurs amis étaient tous ars et détruits. Quand les chrétiens eurent tout ars et détruit, ils s'en retournèrent droit à leurs héberges rangés et serrés, dolents de ce qu'ils n'avaient eu point de bataille.

§ 6. — LES MALADIES DÉVORENT L'ARMÉE DES CROISÉS. LA PAIX MISE EN DÉLIBÉRATION.

Grande pestilence de moult grandes maladies commença parmi l'ost des chrétiens. Les uns avaient dysenterie, les autres fièvres aiguës et continues; les autres étaient enflés, les autres moururent soudainement, et les autres qui échappaient étaient si langoureux qu'ils ne se pouvaient ressourdre ni aider. De cette pestilence se doulaient moult les Sarrasins aussi comme les chrétiens ou plus, et gisaient comme pourceaux tous pâmés et tous morts en leurs héberges, et les autres mouraient de mort soudainement pour la grande corruption de l'air.

Quand le roi vit courre cette pestilence parmi son ost, il se départit de son ost, et puis se muçia en souterrains pour esquiver cette grande pestilence qu'il ne perdît la vie. Les anciens Sarrasins qui étaient éprouvés en expérience, disaient que l'air était corrompu des charognes, des chevaux et des gens morts qui gisaient sur la marine, tous corrompus et tous puants. Ainsi comme le roi de Tunis vit cette pestilence et cette grande mortalité de sa gent, et avec ce que chrétiens en avaient occis une grande

partie, il ne sut que faire, ni que dire, ni comm il pourrait durer contre si grande gent. Il se conse à sa gent, mêmement à ceux qu'il croyait être p sages, et leur requit et demanda ce qu'il pourrait fai ni comment il se pourrait délivrer des Français (lui avaient gâté son pays, et occis sa gent? Il lui conseillé qu'il mandât au roi de France que volc tiers pacifierait à lui en aucune manière suffisamme ou par trêves ou autrement.

Adonc le roi de Tunis prit messager, et lui co manda qu'il allât au roi de France et lui dit que v lontiers s'accorderait à lui et aux autres. Le me sager s'en tourna et vint en l'ost et montra signe qu était messager; il lui fut envoyé un messager (bien savait parler arabe. Le messager lui deman à qui il était, et il lui dit qu'il était messager du 1 de Tunis, et lui dit tout son message et ce qu'il quera Le messager le mena à la cour du roi, et fit entenda au roi et aux autres barons ce qu'il voulait dire.

Le roi de France regarda qu'il ne pouvait pas fa grand profit de demeurer en ce pays, pour ce n mement que les Sarrasins ne le voulaient attendre bataille, et ne finissaient de glatir, d'aboyer ai comme chiens, et ne faisaient que travailler sa ge et puis s'enfuyaient contremont les montagnes. I rechef il regarda que, s'il prenait la cité de Tunis p force, il conviendrait que il y laissât de ses baro et de son peuple grande partie, et que tous ceux q demeureraient seraient en péril, car ils seraient en ronnés de toutes parts de leurs ennemis, et que s ost en serait moult amenuisé; mêmement que s propos était d'aller outre en Syrie, et de combatt aux Sarrasins que il y trouverait, et délivrer ces lie des ennemis de la foi chrétienne. Il fut accordé

tout le plus des barons que la cité fût détruite, et tous les Sarrasins occis que l'on pourrait trouver partout le pays.

A ce ne s'accorda point le roi de Sicile, ni le roi de Navarre, ni assez d'autres barons pour la grande foison des besans d'or qu'ils devaient avoir, si comme le menu peuple murmurait; le roi de Sicile s'accordait pas à la paix à la condition que il eût son treu que la ville de Tunis lui devait, et lui avait détenu à payer de moult long temps. Ainsi disait le menu peuple, qui ne savait mie comment on devait exploiter de telle besogne.

§ 7. — CONCLUSION DE LA PAIX.

Moult fut le roi de France en grande pensée en quelle manière il s'accorderait au roi de Tunis; il lui fut conseillé qu'il prît des trêves en manière de paix. Alors il fut accordé que le roi de Tunis rendrait et délivrerait toutes les dépenses que le roi de France et ses barons avaient faites en la voie, en fin or pur, et que les trêves seraient tenues fermement, sans point entrelaisser jusques à dix ans. Avec tout ce, il fut accordé que tous les marchands qui par mer passeraient, s'ils arrivaient au port de Tunis, ou si le vent les y apportait, ou s'ils trépassaient environ son pays, que ils trépasseraient franchement sans rien payer; car avant ce, les marchands étaient en si grande servitude qu'il leur convenait payer la dixième partie de tout ce qu'ils avaient au port de Tunis. Avec ce, il fut devisé et accordé que le roi de Tunis rendrait le treu au roi de Sicile, comme ses devanciers avaient fait et rendu chacun an, sans faillir.

En la cité de Tunis il y avait moult grand foison d chrétiens, et avaient leurs églises, toutes prêtes (édifiées où s'assemblaient pour faire le service d Notre-Seigneur; comme frères de l'ordre Saint-Dc minique et autres marchands, pèlerins et trépas sants, toutes gens se répandant parmi le mond(Tantôt comme le roi de Tunis sut la venue a roi de France, il les fit tous prendre et mettre e prisons diverses et vilaines; et promit le roi de Tun que tantôt ils seraient délivrés, et demeureraiei au pays franchement sans nulle servitude de nı rien. Les convenances susdites furent octroyées écrites, jurées et affirmées, d'une part et d'autre, a mieux que l'on put et que l'on sut, et le roi de Tuni délivra grande masse de fin or en payement de l somme qui était octroyée.

§ 8. — TEXTE DU TRAITÉ ENTRE PHILIPPE LE HARDI ET LE ROI DE TUNIS [1] (462-463).

(Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-lettres.)

Au nom du Dieu clément et miséricordieux,

Que Dieu soit propice à notre seigneur Mahomet l(prophète, à sa famille et à ses compagnons, et qu'i leur accorde le salut!

C'est ici ce qui a été convenu et arrêté par le mi-

1. Cet acte existe aux *Archives nationales* en original il est écrit en arabe et est écrit sur une grande feuill(de parchemin; il est scellé d'un grand sceau en cir(rouge, attaché avec des lacs de soie rouge et verte, e(portant une légende arabe.

nistère du cheik illustre et vénérable Abou-Zeyyan Mohammed, fils d'Abdalkaoui, entre le roi illustre, grand et choisi, Philippe, par la grâce de Dieu très haut, roi de France, fils du roi illustre et saint, Louis; le roi illustre et grand Charles (Karl), par la grâce de Dieu, roi de Sicile; le roi illustre et grand Thibaud, roi de Navarre (que Dieu leur accorde l'assistance de sa grâce!); et le calife, l'iman assisté et secouru (de Dieu), l'émir des croyants, Abou-Abd-Allah Mohammed, fils des émirs bien dirigés (que Dieu les fortifie de son secours et les aide de son assistance, qu'il leur accorde sa bienveillance et qu'il conserve longtemps aux musulmans leurs bénédictions!), aux conditions ci-après, savoir :

Tous les musulmans des États de l'émir des croyants, des terres de son obéissance, et des lieux en dépendant, qui se rendront dans les États de l'un des rois susdits, des comtes et des barons, dans quelqu'une des îles qui porte leur nom, dans les terres de leur obéissance ou lieux en dépendant, seront sous la sauvegarde du Dieu très haut; aucun d'eux ne sera exposé à aucune insulte dans sa personne ni dans ses biens, ni à aucun dommage, grand ou petit; ils seront à l'abri de toute hostilité de la part des bâtiments sortant des terres de l'obéissance desdits princes, et lieux en dépendant, tant bâtiments pontés que galères, ou autres navires, grands ou petits, qui seraient en course pour porter quelque dommage ou exercer quelque hostilité, soit contre quelque portion des États de l'émir des croyants et des lieux dépendant de son obéissance, ou des pays, îles, côtes et ports qui séparent les États desdits princes de ceux de l'émir des croyants, soit contre quelqu'un des habitants desdits lieux. S'il arrivait que quelqu'un des

musulmans susdits éprouvât quelque dommage, grand ou petit, dans sa personne ou dans ses biens, sa réparation sera à la charge des princes susdits, qui devront en indemniser ces musulmans, qu'ils aient éprouvé ce dommage en se rendant dans les pays susmentionnés, ou en en revenant.

Lesdits princes ne fourniront aucun secours à ceux qui voudraient porter quelque dommage à l'une des villes de l'émir des croyants, ou à quelqu'un des lieux de son obéissance ou des habitants desdites contrées.

Si quelque navire appartenant à l'un des musulmans susdits, ou quelque bâtiment appartenant à des chrétiens, ayant à bord quelqu'un desdits musulmans, vient à faire naufrage dans un des ancrages des États desdits princes et des lieux de leur obéissance, chacun d'eux, en ce qui le concerne, veillera à la conservation de tout ce qui sera jeté sur les côtes de ses États, soit personnes, soit propriétés, et fera rendre le tout aux musulmans.

Tous les bâtiments des musulmans ou des chrétiens des pays autres que ceux dont il a été fait mention, et des lieux qui sont sous l'obéissance des musulmans, qui se trouveront dans l'un des ports de l'émir des croyants, seront à l'abri de toute attaque, à l'instar de ceux des contrées susmentionnées, aussi longtemps qu'ils seront à l'ancre dans lesdits ports, ou qu'ils y seront à la voile pour y entrer ou pour en sortir.

Tous les marchands des États des rois susdits, et tous les chrétiens, leurs alliés, qui viendront (dans les États de l'émir des croyants) y seront sous la sauvegarde du Dieu très haut, tant pour leurs personnes que pour leurs biens, comme de coutume et en ce

qui concerne leurs transactions actives ou passives, leurs ventes et leurs achats; on veillera à leur entière sûreté, soit qu'ils aillent et viennent, ou pendant le temps de leur résidence, tant qu'ils s'occuperont des affaires de leur commerce, et qu'ils observeront les conditions des présentes. Ils jouiront, sans aucune exception, de toutes les clauses stipulées en faveur des rois susdits.

Les moines et les prêtres chrétiens pourront demeurer dans les États de l'émir des croyants, qui leur donnera un lieu où ils pourront bâtir des monastères et des églises, et enterrer leurs morts; lesdits moines et prêtres prêcheront et prieront publiquement dans leurs églises et serviront Dieu suivant les rites de leur religion, et ainsi qu'ils ont coutume de le faire dans leurs pays.

Les marchands des États des rois susdits ou des autres pays chrétiens, qui sont établis dans les États de l'émir des croyants, observeront dans toutes leurs transactions leurs usages accoutumés; on leur restituera tout ce qui leur a été pris et tout ce qu'ils avaient en dépôt chez les habitants, ainsi que les créances qu'ils avaient à exercer.

Les susdits rois ne recevront point dans leurs États les ennemis de l'émir des croyants; ils ne donneront aucun secours à quiconque formerait quelque entreprise hostile contre quelque portion de ses États.

Tous les prisonniers faits de part et d'autre qui sont actuellement vivants et qui se trouvent entre les mains des musulmans ou des rois susdits seront remis à ceux de leur religion.

Les rois susdits, et tous les individus, leurs sujets et autres, qui font cause commune avec eux et qui sont dans leur camp, tous ceux qui ont pris part à

leur entreprise et qui sont venus à leur aide et à leur secours, ou qui pourraient y venir par la suite, comme le roi Edouard, ou tous autres, quels qu'ils puissent être, mettront à la voile, et aucun d'eux ne restera à terre sur le territoire des musulmans, à moins qu'il n'y ait encore quelques bagages ou quelqu'un de ses gens; ils se rendront dans un lieu qui leur sera indiqué de la part de l'émir des croyants, et l'on veillera à ce qu'ils y demeurent en toute sûreté jusqu'au retour de leurs vaisseaux.

La présente convention est arrêtée entre l'émir des croyants, d'une part, et les rois susdits, de l'autre, ainsi que les comtes et les barons, pour quinze années solaires, commençant au mois de novembre qui suit immédiatement le mois d'octobre et qui correspond au mois duquel sont datées les présentes.

De plus, il leur sera donné 210 000 onces d'or, chacune desquelles onces équivaut à cinquante pièces d'argent de leur monnaie, pour le poids et le titre. La moitié leur sera payée comptant, et l'autre moitié sera répartie sur deux années solaires, à partir de la date des présentes; elle sera acquittée par parties égales à la fin de chacune desdites deux années.

Ceux qui resteront sur le territoire de l'émir des croyants, après le départ des rois et de leurs troupes, comme il a déjà été dit, seront sous la garde spéciale de l'émir des croyants; et s'il leur arrive quelque dommage, soit dans leurs personnes, soit dans leurs biens, l'émir des croyants sera tenu à leur en donner réparation.

L'illustre empereur de Constantinople, Baudouin; l'illustre comte Alphonse comte de Toulouse, l'illustre comte Gui comte de Flandre, l'illustre comte Henri comte de Luxembourg, et tous les comtes, barons et

chevaliers présents, sont compris dans les stipulations des présentes, et demeurent engagés à leur observation.

Les témoins de ces présentes attestent tout ce que dessus, après qu'en la présence de tous lecture leur en a été donnée, et après qu'ils ont bien compris tout ce qui les concerne, chacun en ce qui le concerne.

L'émir des croyants donnera aux susdits rois, pour la somme dont il reste débiteur, des cautions prises parmi les négociants chrétiens.

Toute personne ennemie des rois et des comtes susdits sera obligée à sortir des États de l'émir des croyants, et ne pourra point y être reçue de nouveau.

Les moines, prêtres et évêques présents ont aussi servi de témoins à tout le contenu des présentes.

L'émir des croyants, à qui daigne le Dieu très haut accorder son assistance, son fils béni et fortuné, et le cheik illustre Abou-Zeyyan, fils d'Abdalkaoui, ont promis, sur leur religion et leur bonne foi, l'exécution de tout ce que dessus, le 5 de rébi second de l'année 669.

Il est ajouté aux présentes conventions qu'il sera payé au roi illustre Charles, par la grâce de Dieu, roi de Sicile, pour les cinq années passées finissant à la date des présentes, ce qui était payé ordinairement à l'empereur. Il sera également payé audit roi illustre, à compter de ce jour et en avant, chaque année, le double de ce qui était payé à l'empereur.

Louanges à Dieu très haut!

Ont attesté la conclusion du présent traité de pacification, sa vérité et son authenticité, les soussignés :

Abd-Alhamid Sadéfi, fils d'Abou Hérécat, fils d'Amram, fils d'Abou-Idounya;

Ali Témini, fils d'Ibrahim, fils d'Omar;

Abou-Ikasem Hedjébi, fils d'Abou-Bekr.

§ 9. — FIN DES HOSTILITÉS. — PRÉPARATIONS DE DÉPART.

(Grandes Chronique de France.)

Adonc fut paix criée parmi l'ost, et commandé que nul ne fît mal aux Sarrasins sans la vie perdre. Quand la paix fut assurée, aucuns des Sarrasins, riches hommes, vinrent voir la contenance des Français et des autres chréticns, et s'émerveillèrent moult des hommes armés et du grand atour qu'ils avaient, et des richesses qui étaient en l'ost; ils se humilièrent moult, et offrirent leurs services et leurs viandes et autres choses, si métier en avaient en l'ost. Puis que la paix fut faite, le roi de France et ses barons ne voulurent plus demeurer, et prirent conseil quelle part ils iraient; ils regardèrent que ils ne pouvaient point bien accomplir leur pèlerinage en manière que ce fût profit; mêmement que leurs gens étaient trop faibles et tous langoureux des maladies qu'ils avaient eues devant Tunis; et était mort le légat qui les devait adresser ei mener en la Sainte Terre. Et spécialement que le roi avait eu mandement par certains messages, de par monseigneur Simon de Nesle, garde du royaume de France, et de par messire Mathieu, abbé dc Saint-Denis en France, que il se hâtât de revenir en sa terre. Et quand il serait resvertué et réconforté, et revenu en santé, il pourrait son vœu et son pèlerinage accomplir et retourner en la Sainte Terre.

§ 10. — LE RETOUR. — AFFREUSE TEMPÊTE.

Quand ils eurent pris conseil ensemble, il fut commandé que la navie fût apprêtée et que on y portât

tout le harnois et tout ce que mêtier leur avait. Dont se mirent les maîtres nautoniers à leurs nefs qui étaient sur le port de Carthage, là où la reine de France était à tout grand foison de nobles dames. Ils appareillèrent grand foison de nefs, de mâts et de gouvernails, et se désancrèrent. Le roi Philippe, et le roi Thibaut de Navarre, et messire Alphonse comte de Poitiers, et messire Pierre comte d'Alençon, et messire Robert, comte d'Artois, l'évêque de Langres et plusieurs autres nobles hommes entrèrent en mer; ils eurent bon vent et ne leur fut de rien contraire.

Lors commencèrent les mariniers à cingler et à nager à grande force d'avirons. Tant allèrent par haute mer qu'ils arrivèrent au port de Trappes (Trapani, l'ancienne Drépane) paisiblement et sans nul contraire de mer ni d'autre chose. Quand ils furent arrivés, ils sortirent hors des nefs, et entrèrent en la cité de Trappes; là se reposèrent et attendirent autres navires qui étaient demeurés au port de Carthage, qui ne fut pas heureuse chose de demeurer; car quand ils furent en haute mer, Neptune, un des maîtres d'enfer, fut enflé et plein d'orgueil et de dédain de ce qu'ils avaient tant séjourné qu'ils n'avaient eu piéça aucune tempête et aucun encombrement; en mer émut et hâta tous les esprits de tempête, et leur commanda qu'ils se butassent aux nefs, et que ils les fissent heurter si fortement comme ils pourraient. Tantôt le vent se férit ès ondes de mer, et commencèrent à les débouter si fort qu'il semblait que ce fussent montagnes qui voulussent monter au ciel. Le temps commença à noircir et obscurcir. Les nautoniers virent bien que ils avaient tempête, ils coururent aux gouvernails et aux avirons; et puis se commencèrent à défendre des vents et de

la tempête au mieux qu'ils purent. Chose qu'ils fissent ne leur put rien valoir ni aider, que les mauvais esprits se boutèrent en manière des tourbillons en leurs nefs, et firent du pis qu'ils purent en leur venue.

Ils rompirent les mâts et les cordes, et firent voler les avirons et les gouvernails par petites pièces en la mer; les nefs démenaient quelle part qu'ils roulaient; aucunes fois les faisaient si haut monter qu'il semblait qu'ils voulussent monter aux nues, et puis les descendaient si aval qu'il semblait qu'ils dussent descendre en abîmes; et en ce descendre, la mer entrait en leurs nefs en plusieurs lieux; et puis les faisait courre si roidement que les quartiers et les pièces s'en allaient aval l'eau; les gens qui dedans étaient périssaient et noyaient, et dépriaient à Notre-Seigneur qu'il eût merci de leurs âmes.

Atant ne se tint pas Neptune, ains envoya une partie de sa mesnie au port de Trappes; ils rompirent les cordes et désancrèrent les vaisseaux, et les firent saillir parmi la mer, ainsi comme s'ils jouaient à la pelote; puis les faisait retourner et heurter si roidement l'un à l'autre, qu'ils en faisaient les pièces voler, ou ils les dérompaient toutes. Une nef y était entre les autres qui Porte-Joie était nommée, grande et merveilleuse et forte; les cordes en furent rompues et désancrées, et commença à courre parmi la mer, ainsi comme si ce fût une bête enragée qui courût sus aux autres. Ainsi courait-elle sur les autres nefs, et les boutait de si grande force qu'elle les faisait fondre et plonger en la mer, et courait de côté et de travers, amont et aval, ainsi comme si diables l'eussent eu conduite.

Cette nef Porte-Joie avait été faite pour le corps du

roi de France spécialement. Aucunes autres nefs qui venaient de Tunis étaient assez près du port de Trappes, et voulaient arriver et prendre fond, quand la tempête les surprit et les mena aussi roidement comme si ce fût foudre qui descendît du ciel, au port de Tunis droit dont elles étaient parties. Ceux qui dedans étaient se doutèrent moult des Sarrasins de Tunis; mais le roi leur commanda qu'ils prissent port seulement tant que la tempête fût passée, et que on leur abandonnât viandes et autres choses dont ils se voudraient aider.

En cette tempête furent mortes environ quatre mille personnes, et furent cassées et rompues dix-huit grandes nefs, sans les petites, pleines de chevaux et de richesses, et d'autres grandes garnisons sans nombre.

§ 11. — MORT DU ROI THIBAUT DE NAVARRE.

Comme le roi Philippe séjournait en la cité de Trappes, et l'ost se reposait pour la grande tempête qu'il avait eue en la mer, le roi Thibaut de Navarre accoucha malade au lit de la mort; après ce que la maladie le prit, il ne demeura guère qu'il mourut. De sa mort fut moult esbrechié et amenuisié l'ost de France; si en furent les barons et les autres courroucés et dolents, car c'était le greigneur membre de l'ost et le plus puissant homme après le roi de France; et était sage homme et donnait bon conseil, et était large et abandonné de donner à ceux qui en avaient mêtier, et spécialement il n'oubliait point les pauvres. Quand l'âme lui fut partie du corps et qu'il fut mort, il fut commandé que les entrailles fussent mises hors, et

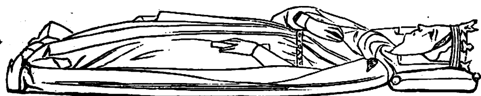
qu'il fût cuit et conroié de bonnes épices et de flairans; les entrailles furent mises en une église en la ville de Trappes, et le corps fut embaumé et enveloppé et mis en un écrin bien et gentiment, et fut gardé et apporté avec le corps saint Louis jusques en France. Il fut enterré moult honorablement au chastel de Provins, au moustier des Frères mineurs.

La reine Marie, sa femme, prit si grande douleur en son cœur de la mort son mari, et de la mort du roi saint Louis, son père, et de ses autres amis, que elle ne vécut que un peu de temps, ni n'eut oncques puis joie en son cœur. Comme elle était assez près de Marseille, la maladie la prit dont elle mourut; elle commanda que elle fût enterrée à Provins delès son seigneur. Le royaume de Navarre et le comté de Champagne vinrent à monseigneur Henri, frère du roi Thibault.

§ 12. — LE ROI DE FRANCE ET SON ARMÉE PARTENT DE TRAPANI. — MORT DE LA REINE.

Le roi de France séjourna à Trappes tant que son ost fût rafraîchi et reposé, puis il commanda que son ost fut arrouté, et que ils se missent droit au chemin vers Palerme, et que le harnais et les autres choses fussent conduites par mer après l'ost. Il n'y a d'une cité jusques à l'autre que deux journées; tantôt se mirent en chemin, et firent tant qu'ils vinrent à Palerme. La cité de Palerme est le maître siège de toute la terre de Sicile et la maître cité; et disent aucuns que Messine doit être le maître chef, pour ce que Messine est plus riche et plus pleine de marchandises et de gens; là séjourna le roi quinze jours entiers.

Après ce, il fut commandé que l'ost s'avançât et se mît au chemin droit à Messine; ils entrèrent au phare [1] et passèrent tous outre à navie, puis entrèrent en la terre de Calabre et passèrent tous outre sans séjourner. Puis entrèrent en la terre de Pouille et cheminèrent tant qu'ils vinrent en une cité qui a nom Martorano. Il advint que Madame Isabelle, femme du roi Philippe, passait le fleuve qui était dessous la



Statue funéraire d'Isabelle d'Aragon.

cité sans navie; le cheval sur quoi elle séait la heurta si fortement que elle chut et trébucha à terre, qu'elle se desroia et dérompit toute, et elle était enceinte et toute pleine d'enfant. Quand elle fut dressée, elle fut portée à une autre cité qui a nom Consance (Cosenza), et de douleur et d'angoisse que elle eut, elle alla de vie à trépassement; dont le roi fut moult dolent et moult courroucé, et tous les barons de France et tous les autres en furent troublés. L'on fit célébrer son service en grande dévotion [2].

1. Le phare ou détroit de Messine.

2. Le mariage de Philippe le Hardi nous est rappelé par le document suivant : « En l'an de grâce 1262, le roi Louis de France assembla entour la Pentecôte grand planté de barons, de prélats et de chevaliers de son royaume à Clermont en Auvergne et maria Philippe son premier fils à Isabelle, fille du roi d'Aragon. Pour ce

§ 13. — LE ROI DE FRANCE ET LE CONCLAVE.

Après le service, s'acheminèrent et entrèrent en la Terre de Labour, et puis en celle de Campaigne (Campanie) et errèrent tant qu'ils vinrent à Rome. Là séjournèrent un peu de temps et prièrent les apôtres et les saints. De là s'en allèrent droit à Viterbe, là où la cour était. Mais il n'y avait point d'apostole, et étaient les cardinaux en grand désaccord pour faire apostole. Pour cette chose, ils furent enclos et enserrés en une salle, et leur dit l'on bien que jamais ne sortiraient jusques à tant qu'ils eussent fait nouveau pape. Le roi Philippe leur pria et admonesta pour Dieu et pour leurs âmes qu'ils fissent honnêtement tel pasteur qui fût profitable à sainte Eglise gouverner, et baisa chacun en la bouche en remembrance de paix et franchise, et que ils ne missent en oubli l'admonestement que il leur avait dit.

§ 14. — GUY DE MONTFORT ASSASSINE HENRI, FILS DU ROI DES ROMAINS RICHARD DE CORNOUAILLES, EN REPRÉSAILLES DE LA MORT DE SON PÈRE.

Avant que le roi de France vînt à Viterbe ni que il fût en la ville entré, Henri, le fils du roi d'Allemagne, vint en la cité. Guy de Montfort sut bien sa venue, se

mariage, le roi d'Aragon, en signe de paix et de concorde, quitta à toujours perdurablement aux rois de France tout ce qu'il avait ès cités de Carcassonne, de Béziers, de Milhau et le roi de France lui quitta aussi tout ce qu'il avait ès comtés de Besalu, de Lampourdan, de Roussillon, de Barcelone et de Catalogne » (*Vie de saint Louis*, par Guillaume de Nangis, année 1262).

hâta moult de savoir son repaire et où il était. En moult grande pensée était comment il le pourrait occir. La cause pour quoi ce était fut pour ce que Simon de Montfort, comte de Lincestre, père de celui Guy, fut occis en bataille par le conseil de celui Henri. Tant fut épié de jour et de nuit que Guy le trouva en l'église Saint-Laurent assez près de son hôtel; il le voulut chasser hors du moustier, et ne put pour la presse de la gent [1].

Quand il vit qu'il ne le pourrait avoir, il le férit d'un coustel parmi le corps, si que il chut à terre

1. Voir le volume de la collection : *Saint-Louis*, p. 117. La mort de Simon de Montfort et d'un de ses fils sur le champ de bataille d'Evesham eut en effet un terrible épilogue. « Henri d'Allemagne, fils de Richard, roi des Romains, avait demandé à son cousin Edouard, qu'il avait suivi à la croisade, la permission de se rapatrier. Il était las de cette lointaine expédition, et désirait revoir l'Angleterre, cette terre de paix, et son père avant qu'il mourût. Son espoir fut trompé. Ayant obtenu la permission de repasser la mer, il allait passer par la Toscane; un jour qu'il assistait à la messe à Viterbe, dans l'église de Saint-Laurent, il fut tué par Guy, fils de Simon de Montfort, désireux sans doute de venger la mort de son père. » (Walsingham.) Guy de Montfort était assisté de son frère Simon; après avoir assouvi leur vengeance en perçant de mille coups et en mutilant le cadavre du malheureux prince, les assassins purent s'enfuir sous la protection du comte Aldobrandini, beau-père de Guy. Philippe, roi de France, et Charles, roi des Deux-Siciles, étaient dans la ville; Édouard leur garda un profond ressentiment de n'avoir pas pu mettre la main sur les meurtriers. Une peinture dans la cathédrale de Viterbe rappela ce tragique événement.

du grand coup que il lui donna, puis le traîna hors du moustier. Henri lui cria merci jointes mains qu'il ne l'occît mie! et il répondit : « Tu n'eus point pitié de mon père et de mon frère. » Si le férit derechef du coustel qu'il tenait, trois fois ou quatre, tant qu'il le laissa tout mort. Oncques la gent Henri ne furent si osés qu'ils s'osassènt mouvoir, pour la mesnie Guy qui près étaient pour eux occir maintenant.

Quand ce fut fait, Guy monta et sa compagnie qui tous étaient près de lui recevoir; il s'en alla tout droit chez Raoul de Toscane; car il avait épousé sa fille, et devait tenir toute sa terre après son décès. L'on apporta nouvelles au roi de France de la mort d'Henri d'Allemagne et comment il avait été occis; il eut dépit et dédain de ce que Guy avait fait si vilain fait et si vilain meurtre, et commanda que s'il venait à sa cour il fût pris et retenu. Puis en souffrit Guy grande pénitence, car il en fut enchartré en un fort chastel et y demeura tant que l'apostole lui fît grâce et miséricorde.

§ 15. — RETOUR DE PHILIPPE III EN FRANCE A TRAVERS L'ITALIE.

Ne demeura guère que le roi de France se partit de Viterbe, lui et sa gent, et passèrent le mont de Montefiascone et entrèrent en Toscane, et tant errèrent que ils vinrent à Orbevire (Orvieto), et montèrent le mont de Bergue, et passèrent la cité de Florence et entrèrent ès plaines de Lombardie et vinrent droit à Boulogne la Grasse. Là se reposèrent une journée et lendemain bien matin s'en partirent et s'en vinrent tout droit à Crémone. Là trouvèrent

les bourgeois de la ville si orgueilleux et si vilains que ils ne voulurent pas livrer hôtel aux chambellans du roi, pour son propre corps héberger, et il convint que le roi fût hébergé aux Frères mineurs. Il leur fut dit et conté des sages hommes, qui bien savaient le pouvoir de France, que trop avaient fait grande folie, et que grands maux leur en pourraient venir. Ils se repentirent tantôt, et vinrent les maîtres et les échevins de la ville au roi Philippe, et le prièrent que il ne s'émût ni ne se courrouçât, et que volontiers feraient ce qu'il lui plairait et que tous les biens de la ville étaient en son commandement. Le roi fit semblant que rien ne lui en fût et que il ne lui en chalait. Au matin s'arroutèrent les Français et se ordonnèrent à aller vers la cité de Milan. Mais avant que le roi fût hors de la seigneurie de Crémone, les bourgeois de la ville de Milan lui vinrent à l'encontre, et le reçurent moult honorablement tant comme ils purent, et le conduisirent à grande joie et à grand honneur jusques au palais. Et, lui descendu et reposé, ils apprêtèrent douze destriers, les plus beaux qu'ils purent trouver, et les firent tous couvrir de soie, et les firent tous conduire au palais, et les présentèrent tous au roi de par les seigneurs de la ville, et le prièrent moult qu'il voulût être leur seigneur, et que il reçût la cité en sa garde et en sa défense. Le roi les remercia moult de l'honneur qu'ils lui portaient, et de la courtoisie que ils lui présentaient à faire, mais des deniers et des autres choses se fit-il excuser et n'en voulut nul prendre.

Lendemain se partit le roi de Milan avec grand convoi des greigneurs de la ville. Il n'eut pas allé moult avant que le marquis de Montferrat lui vint à l'encontre, qui à grande joie et à grand honneur

le reçut, et lui offrit, lui et ses biens, d'être tout prêt à faire son commandement. Tant chemina le roi et sa gent, que il vint à Verceil. Là séjourna trois jours, et puis se mit au chemin et entra en Savoie, et vint à une cité qui est nommée Suze, qui est assez près des montagnes. Là demeura trois jours entiers pour prendre repos lui et sa gent, et les chevaux pour être plus vigoureux et plus forts à passer les montagnes.

Après ce, ils entrèrent ès montagnes et passèrent les monts de Gieu (mont Cenis) à grande peine et à grand labeur, et puis s'arroutèrent et entrèrent ès vaux de Morienne. Si tournèrent droit pour aller à Lyon sur le Rhône et chevauchèrent tant que ils vinrent à la cité de Mâcon en Bourgogne et passèrent tout oultre et tant que ils vinrent à Cluny en l'abbaye, où le roi fut moult honorablement reçu.

De là se portèrent et sortirent de la terre de Bourgogne et entrèrent en Champagne et vinrent droit à Troyes. Ils passèrent toute Champagne et errèrent tant qu'ils entrèrent en la terre et en la seigneurie de Paris.

§ 16. — SÉPULTURE DU ROI SAINT LOUIS, DU COMTE DE POITIERS, DE JEHAN TRISTAN, DE PIERRE LE CHAMBELLAN, ET DE MADAME ISABELLE, FEMME DU ROI PHILIPPE.

Quand le roi fut revenu à Paris que il désirait moult voir, il fut lors commandé que l'on aournât les corps qui avaient été apportés de lointaines terres. Quand ils furent prêts et aournés, le bon roi Philippe prit son père et le conduisit droit à Notre-Dame de Paris, avec les autres qui étaient morts en la voie de

Tunis. On leur chanta les vigiles hautement et bien, et avait grand foison de luminaire embrasé environ les bières, et grande compagnie de nobles gens qui toute la nuit veillèrent jusques au jour. Lendemain au matin, le roi Philippe prit son père et le troussa sur ses épaules, et se mit à la voie tout à pied pour aller droit à Saint-Denis. Avec lui furent grand planté de nobles hommes de France. Toutes les religions de Paris sortirent hors bien et ordonnèrent à grandes processions, disant le service des morts, en priant pour l'âme du bon roi qui tant les aimait.

Archevêques, évêques et abbés furent revêtus, les mitres aux têtes, les crosses aux poings; ils allèrent après en bonne dévotion, disant leurs prières et leurs oraisons, et vinrent à Saint-Denis; le couvent se rendit à l'encontre, et furent tous les moines revêtus de chappes de cuir, chacun un cierge ardent en sa main, et reçurent humblement le corps monseigneur saint Louis. Comme l'on voulait entrer au moustier, les portes furent closes contre leur venue. La cause fut pour ce que l'archevêque de Sens et l'évêque de Paris étaient revêtus de leurs garnimens pour recevoir le corps du saint roi et de ses compagnons; mais les moines de Saint-Denis ne le purent souffrir, parce qu'ils voulurent user de leur franchise, et de leur juridiction sur l'église. Car les moines de Saint-Denis sont exempts, et ne feraient rien pour l'archevêque, ni pour l'évêque, s'il ne leur plaisait et si ce n'était à leur gré.

Le roi fut devant la porte, son père sur ses épaules, et les barons et les prélats qui ne pouvaient en l'église entrer. Donc il fut commandé à l'archevêque et à l'évêque qu'ils s'allassent devêtir, et que ils ne fissent nul empêchement à si haute besogne.

Quand ils s'en furent allés, portes furent ouvertes, et le roi entra ens, et les barons et les prélats commencèrent à chanter bien hautement le service des feus bien et dignement, et puis enterrèrent les saintes reliques et les ossements du saint roi Louis d'encôste son père le roi Louis, assez près de son aïeul le roi Philippe qui tant fut puissant en armes; et puis y mirent une tombe d'or et d'argent, et de noble facture. Les ossements de Pierre le chambellan furent enterrés aux pieds de saint Louis, en telle manière et ainsi comment il gisait à ses pieds quand il était en vie. Madame Isabelle fut enterrée d'autre part assez près du bon roi, et messire Jehan Tristan, comte de Nevers, d'encôte lui.

Le trépassement au comte de Poitiers devons-nous bien raconter et mettre en mémoire. Car comme le bon comte revenait de Tunis avec le roi Philippe son neveu, advint que il accoucha malade, avec lui sa femme et toute sa mesnie, si qu'il n'en demeura nul de qui il se pût aider, en un castel qui est nommé le Cornet (Corneto), à l'issue de Toscane. Tant se hâta la maladie que il pensa que il lui convenait partir de ce siècle, et fit et ordonna son testament comme bon chrétien, et ordonna sa sépulture à Saint-Denis en France, avec son père et ses autres amis, et donna bonne rente pour célébrer son anniversaire chacun an. Sa gent et sa mesnie le portèrent à Saint-Denis et l'enterrèrent de lès son frère.

La comtesse sa femme, qui trop peu vécut après la mort de son seigneur, fut portée à une abbaye de nonnains où elle avait élu sa sépulture, et l'abbaye sied à quatre milles de Melun-sur-Seine et est appelée Jarcy : le comté de Toulouse et le comté de Poitiers descendirent et vinrent au roi de

France, pour ce qu'ils n'avaient nul hoir de leur corps [1].

§ 17. — SACRE DU ROI PHILIPPE III.

L'an de grâce mil deux cent soixante et onze, droit à l'assomption Notre-Dame, Philippe roi de France vint à Reims et fut couronné par l'evêque de Soissons; car il n'y avait point d'archevêque à Reims, mais était le siège vacant. La fête fut moult grande, et y furent les barons du royaume de France, et grand foison de prélats et plusieurs autres. Les rois de France ont accoutumé, dès le temps de Charlemagne, le grand roi de France et empereur des Romains, de faire porter Joyeuse devant eux le jour de leur couronnement, en l'honneur de la puissance du roi Charlemagne qui tant de terres conquit et tant de Sarrasins mata. Le roi la doit bailler au plus loyal et au

1. Le règne débute en effet par des agrandissements du domaine royal qui sont la conséquence de tant de décès dans la famille royale. Philippe réunit l'apanage de son frère Jean Tristan de Nevers et celui de son oncle Alphonse, comte de Poitiers, avec la partie du comté de Toulouse qui avait conservé pour souveraine Jeanne, femme d'Alphonse de Poitiers et héritière de Raymond. La réunion du comté de Toulouse eut lieu en vertu des clauses du traité de Meaux de 1229. L'héritage de Jeanne comprenait encore la sénéchaussée même de Toulouse, celle de l'Agénois et du Quercy, celle du Rouergue et le marquisat de Provence. Philippe, sur cet héritage, remit aux Anglais l'Agénois et au pape le Comtat-Venaissin. Le parlement évinça les prétentions que Charles d'Anjou voulait élever sur une partie de l'héritage de ses frères.

plus prud'homme du royaume et de tous ses barons, et à celui qui plus aime l'honneur et le profit du royaume et de la couronne, qui la porte devant lui, quand il va à son couronnement.

Le roi Philippe regarda environ lui bien et apertement tous ses barons, et la tendit à Robert, comte d'Artois [1]; et celui la prit et porta devant lui moult liéement cette journée. Cette épée qui a nom Joyeuse, et la couronne et le sceptre royal, et les autres ornements sont gardés au trésor Saint-Denis moult chèrement, et bien sont tenus les moines de les envoyer au couronnement, en quelque lieu que il soit. Quand la fête fut passée, les barons et les hauts hommes se départirent, et alla chacun en sa contrée; le roi se départit et alla droit en Vermandois visiter le pays et s'y ébattre.

Ainsi comme il était là, le comte d'Artois le pria qu'il vînt déporter soi en son pays, et qu'il vînt voir la cité d'Arras; le roi lui octroya volontiers. Les bourgeois, qui surent sa venue, commencèrent à faire grande fête, et parèrent la ville et mirent hors le vair et le gris, et moult d'autres grandes richesses, et reçurent le roi à grand liesse, et à si grande joie, comme ils purent plus; il n'est nul homme qui pût dire que oncques mais eût vu plus belle fête ni plus grande. Le comte d'Artois manda les dames et les demoiselles du pays pour faire tresces et caroles avec les femmes aux bourgeois qui s'étudiaient de danser et d'espinguier, et se démenaient en toutes manières en leur pouvoir, qui dussent plaire au roi. Quand le roi eut ainsi été honoré, il lui prit talent de retourner en France.

1. Le fils de l'imprudent héros de Mansourah, Robert II, comte d'Artois, qui devait mourir à la bataille de Courtrai.

§ 18. — ORDONNANCE SUR LA RÉGENCE ET LA TUTELLE DU FILS DU ROI (décembre 1271).

(Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises*).

Philippe, par la grâce de Dieu, roi de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Nous faisons à savoir que nous, par la grâce de Dieu, sain e haitié de corps, avons ordonné de notre royaume en cette manière, ce est à savoir, que si il advenait que nous trépassions de ce siècle avant que l'aîné de nos enfans eût accompli le quatorzième an de son âge, nous voulons et ordonnons :

Que notre très cher frère et notre féal Pierre cuens d'Alençon, garde notre royaume, lequel notre frère Pierre nous établissons principal tuteur, défendeur e garde d'icelui royaume, et des appartenances, et de nosdits enfans jusques à tant que l'aîné d'icelui nos enfans ait accompli le quatorzième an de son âge, si comme il est dessus dit.

Voulons et ordonnons que il ait à son conseil ès besognes du royaume notre amé et notre féal Jean cuens de Blois et les autres qui sont dessous nommés, en telle manière que si il advenait que le devant dit Pierre notre frère trépassât de ce siècle, avant que le devant dit aîné de nos enfans fût venu au devant dit âge, nous voulons et ordonnons que le devant dit Jean cuens de Blois, si il survit à icelui notre frère, soit nostre principal garde et tuteur et défendeur du devant dit royaume e de nos devant dits enfans, si comme il est dessus dit.

Et ceux que nous voulons qui soient spécialement du conseil ès besognes du royaume, sont ceux qui sont ci nommés : ce est à savoir nos amés et nos

féaux Gui, évêque de Langres; Ode, évêque de Baieux; Macé (Matthieu), abbé de Saint-Denis; maître Pierre de Barbes, archidiacre de Dunois, en l'église de Chartres; maître Henri de Verdelais, et maître Jean de Troyes, nos clercs, archidiacres en l'église de Bayeux; notre amé cousin Jean d'Acre, bouteillier de France; Erart, sire de Valery, chambrier de France et connétable de Champagne ; notre amé cousin Hubert de Beaujeu, connétable de France; Simon, sire de Neele; Julien de Péronne, e Geoffroy de Vilette, chevaliers; Jean Sarrazin et Pierre de la Brosse nos sergens; et les autres que le devant dit notre frère voudra appeler avecques ces, si mestier en est.

Derechef nous voulons spécialement que iceux devant dits Jean Sarrazin et Pierre de la Brosse gardent nos enfans, avec ceux que le devant dit nostre frère Pierre, ou le cuens de Blois, si il lui survit, établira à ce, jusques à tant que l'aîné d'iceux nos enfans ait accompli le quatorzième an de son âge.

Et voulons et ordonnons que iceux nos enfans ne soient ôtés de la devant dite garde, jusques à tant que l'aîné ait accompli icelui âge, si ce n'était par le commun conseil de tous ceux qui sont dessus nommés.

Derechef nous voulons que nostre devant dit frère Pierre ou le devant dit cuens de Blois, si il survit, si comme il est dessus dit; ce est à savoir, cil qui gardera le devant dit royaume, fasse ses despens pour les besognes du royaume des biens de celui même royaume; et que le demeurant soit mis en garde à Paris au Temple, à bailler et à délivrer au commandement du devant dit aîné de nos enfans, quand il viendra au devant dit âge.

Au témoignage de laquelle chose, nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes lettres.



Sceau de Philippe le Hardi (Arch. nat. nº 44).

Ce fut fait à Paris, en l'an de l'Incarnation de Notre-Seigneur, mil deux cent et septante et un, au mois de décembre.

§ 19. — CARACTÈRE DE PHILIPPE LE HARDI.
(Grandes Chroniques de France.)

Après que le roi fut retourné en France, et qu'il fut entré au siège de son père, il commença à étudier en bonnes mœurs et en bonnes œuvres. L'on trouve

en écriture que la félonie du père fait trébucher sens dessus dessous la maison au fils; et que, quand le père est sans félonie, l'âme de son fils est plus sûre et plus ferme. Cette grande grâce fit quand il mit Philippe son fils en son siège et en son trône; ainsi comme il fut dit à David : « *Si custodierint filii tui testamentum meum et testimonia mea hœcque docebo eos, et filii eorum usque in sæculum sedebunt super sedem tuam;* » c'est-à-dire : « Si tes enfants gardent mon commandement et font ce que je leur commande, toute leur lignée sera sage, et sera en ton siège et en ton trône ». Ainsi fit le roi Philippe; il n'oublia point ce que son père lui commanda quand il fut en sa dernière volonté, à savoir que il usât du conseil des sages et des prud'hommes. Il usa du conseil de maître Macy, abbé de Saint-Denis, qui était religieux et orné de fleur de sapience, et lui bailla toutes les causes et besognes de son royaume, comme et en la manière que son père le faisait.

Puis que sa femme fut déviée, il ne voulut être sans pénitence; car il vêtait la haire et le haubert dessus pour ce qu'il pût mieux étreindre et châtier sa chair; avec tout ce il jeûnait et faisait grande abstinence de viandes; et tout ce faisait-il pour qu'il ne fût souillé de vices de humaine nature. Et toute cette vie maintint-il toute sa vie jusques à la mort, pourquoi l'on pourrait dire qu'il menait mieux vie de moine que de chevalier. Il était plein de belles paroles et bien emparlé; il était entre ses barons sage et attrempé, sans nul boban et sans nul orgueil; par les bonnes vertus qui en lui resplendissaient tint-il son royaume en paix tous les jours de sa vie [1].

1. Il était passionné pour la chasse et se fit bâtir un palais à Montargis en vue de la chasse aux loups.

II

LA SOUVERAINETÉ ROYALE ATTEINT LES PYRÉNÉES EXPÉDITION INFRUCTUEUSE CONTRE LA CASTILLE SUPPLICE DE PIERRE DE LA BROSSE

(1272 — 1278)

---

§ 1. — LE COMTE D'ARMAGNAC GIRAUD V ET LE COMTE DE FOIX ROGER BERNARD, EN QUERELLE AVEC GIRARD, CHATELAIN DE CASAUBON, REFUSENT D'ACCEPTER LA JURIDICTION DU SÉNÉCHAL ROYAL.

(Grandes Chroniques de France.)

Il advint au tiers an du règne du roi Philippe que ès parties devers Toulouse, entre le comte d'Armagnac Giraud V et Girart, un vaillant chevalier, châtelain d'un chastel qui est nommé Casebonne, vint contens et haine. Si s'entredéfiaient et assaillaient souvent l'un l'autre. Il advint que le comte d'Armignac vint tout armé devant le chastel à toute sa compagnie, et commença à menacer et à laidir de paroles Girart. Quand Girart vit ce, il ne fut point liès de ce que il le venait laidir et ramposner si près de son chastel. Il sortit hors à tant de gens comme il put avoir, et se férit entre ses ennemis fort et hardiment,

et encontra tout premièrement le frère au comte; il le férit d'une lance si grand coup qu'il lui perça tout outre le haubert, et lui trancha tout le foie et le cœur, et chut à terre tout mort.

Après, il courut sus à lui et aux siens et chaplèrent grande pièce les uns sur les autres; à la parfin, il tint le comte si court que il convint par force qu'il s'enfuit. Girart s'en retourna en son chastel. Après ce, ne demeura guère que le comte d'Armignac fût entalenté de venger sa honte et la mort de son frère; il manda tous les plus puissants et les plus nobles hommes de son lignage, entre lesquels le comte de Foix (Roger-Bernard) fut l'un des meilleurs et des plus riches; ils prirent conseil ensemble qu'ils iraient trébucher le chastel de Casebonne, et détruiraient Girart et toute sa mesnie.

A Girart fut dit et conté la grande gent qui venait sus lui et devait venir, et que le comte de Foix était venu en l'aide du comte d'Armignac. Il vit bien qu'il ne pourrait durer contre si grande gent; aussi se transmua et se mit en la garde et en la défense du roi de France, et de ses sénéchaux et de ses baillis qui représentaient la personne du roi de France, qui gardaient et défendaient le pays; et se soumit du tout à eux, et voulut que ils connussent du fait et de la cause, et en voulait être jugé par eux. Il s'en vint demeurer en un chastel qui était au roi de France, et y fit venir sa femme et ses enfants, et tous ses biens, et croyait bien qu'ils n'osassent assaillir le chastel pour la crainte du roi de France. Mais le comte de Foix et sa suite ne laissèrent oncques, pour la gent du roi, à venir vers le chastel. Ils assaillirent de toutes parts et trébuchèrent les murs et abattirent les portes, et entrèrent ens, et occirent

assez de la gent du roi et de la gent Girart; et commencèrent à querre Girart à mont et aval; mais Girart s'enfuit repostement, si que ils ne le purent occir.

§ 2. — SIÈGE DU CHATEAU DE FOIX PAR LE ROI EN PERSONNE. (1272)

Ne demeura guère que les nouvelles en vinrent en France au roi; quand il ouït ce, le cœur lui angoissa, et conçut moult grande indignation de ce fait. Il assembla ses barons et manda son ost si grand que il dut toute terre faire frémir. Le roi et sa gent furent assemblés à Toulouse, et fut commandé que l'on entrât en la terre au comte de Foix et que l'on dépouillât et gâtât tout. Ainsi fut fait comme il fut commandé, et allèrent tant qu'ils vinrent aux montagnes; il les montèrent et vinrent tout en haut près du chastel de Foix; ils tendirent leurs tentes et leurs pavillons tout environ.

Le comte de Foix et avec lui sa femme et toute sa mesnie croyaient que le chastel ne dût être pris en nulle manière, et que bien se tînt contre tous. Le roi et sa gent regardaient qu'ils ne se pouvaient pas tant approcher du chastel si comme ils voudraient; alors s'émut le roi qui était de grand courage, et jura que jamais ne s'en partirait jusques à tant qu'il eût trébuché le chastel et mis par terre ou que il lui serait rendu. Il se conseilla comment il pourrait exploiter. Si lui fut loué qu'il mandât ouvriers qui trébuchassent la roche et que ils fissent la voie large, afin que sa gent pût aller à pied et à cheval.

§ 3. — CAPITULATION DU COMTE DE FOIX. SA CAPTIVITÉ A BEAUCAIRE.

Alors commencèrent les ouvriers à trancher la roche, et à faire la voie grande et large, afin que la gent à pied et à cheval y pût passer. Quand le comte de Foix vit que le roi était si ferme en son propos, il se conseilla qu'il pourrait faire et comment il pourrait esquiver ce péril. Il lui fut conseillé qu'il s'accordât au roi hâtivement; il prit messagers et les envoya au roi, et le pria et supplia qu'il lui pardonnât son maltalent, et que il mettrait lui et tous ses biens en sa merci pour en faire sa volonté.

Le roi ouït ses messagers et lui manda qu'il vînt à lui en telle manière comme il avait mandé. Tantôt le comte vint devant le roi et s'agenouilla et lui requit merci, et le roi lui dit que il lui ferait plus de bien que il n'avait desservi. Tantôt fut pris et lié et mené à Beaucaire, et demeura là un an tout entier. Le roi prit toute sa terre en sa main, sa femme et tous ses enfants; puis retourna en France. Quand un an fut accompli, le comte fut mis hors de prison et eut la grâce du roi, qui lui rendit toute sa terre franchement et quittement, et lui donna congé de retourner en son pays [1].

§ 4. — SYNCHRONISMES. — SECOND MARIAGE DU ROI. LE FAVORI PIERRE DE LA BROSSE.

L'an de grâce mil deux cent soixante et douze, Rodolphe de Hasbourg fut couronné roi d'Allemagne;

1. Par là fut établie dans le midi la pleine souveraineté de la couronne de France.

Henri le roi de Navarre épousa la sœur du comte d'Artois, de laquelle il engendra Mme Jeanne qui puis fut reine de France. Le comte d'Alençon épousa la fille au comte de Blois.

Le roi Philippe, lui aussi, eut conseil de se marier et de prendre femme. Il lui fut parlé de plusieurs femmes de haute lignée et de haut parage. Entre les autres dames lui vinrent nouvelles de damoiselle Marie, fille au duc de Brabant, pour ce qu'elle était belle et sage et pleine de bonnes mœurs. Il fut accordé que le roi la prendrait à la femme, et il la manda par ses messagers. Quand le duc Jehan ouït la nouvelle, il fut moult liès et reçut les messagers tant honorablement comme il put, et lui envoya sa fille ornée de joyaux et de riche atour, comme il appartenait à telle dame. Le roi épousa la dame et l'accueillit en grand amour. Pierre de la Brosse, maître chambellan du roi, moult enflé et dédaigneux de ce que le roi aimait tant sa femme, eut trop grande envie et lui fut avis qu'il ne serait plus si privé de lui comme il était devant, et que la grande hauteur où il était monté pourrait bien abaisser.

Il pourpensa de jour en jour comment il pourrait appetisser l'amour qui était entre le roi et la reine, ni ne regardait point le lieu dont il était venu, ni le bas état où il avait été; car quand il vint à la cour du roi Louis, il était un pauvre chirurgien et était né de Touraine. Il monta tant en haut que le roi Philippe en fit son chambellan, et que il ne faisait rien fors par son conseil, ni les barons ni les prélats ne faisaient rien à cour si ne lui faisaient grands présents et grands dons.

Cette chose déplut moult aux barons, et eurent grande indignation de ce que il avait si grande puis-

sance devers le roi, et ne faisait que sa volonté, ni ne demandait rien au roi, tant fût grande chose, qui de rien lui fût éconduit. Il requit au roi que maître Pierre de Bavay, cousin de sa femme, fût évêque de Bayeux, et tantôt le roi voulut et commanda qu'il fût évêque; le chapitre de Bayeux ne l'osa contredire pour la doutance du roi. Le roi maria ses fils et ses filles là où il voulut demander et commander, et tout à sa volonté.

§ 5. — COURONNEMENT DE LA REINE MARIE (1275).

Prélats et barons du royaume de France et d'Allemagne s'assemblèrent et vinrent à Paris, et de plusieurs autres nations, pour ce que la reine Marie devait être couronnée. L'assemblée fut moult grande et moult belle de hauts princes, de hauts hommes et de moult grands barons. L'archevêque de Reims chanta la grand'messe; après que il l'eut chantée, il mit la couronne sur le chef de la reine Marie, et la sacra, et bénit ainsi comme ils ont accoutumé en France, et fut droitement le jour de la fête saint Jean-Baptiste, l'an de grâce mil deux cent soixante et quinze.

La fête fut moult noble, et moult belle. Les chevaliers étaient vêtus de draps de diverses couleurs. Une fois était en vair et l'autre en gris, en vert et en écarlate, et en plusieurs autres nobles couleurs; fermaux d'or ès poitrines, et sur les épaules de grosses pierres précieuses, si comme émeraudes, saphirs, jacinthes, perles, rubis et plusieurs autres pierres précieuses de plusieurs autres manières; ils avaient anneaux d'or aux doigts ornés de riches

diamants et de riches topazes, et étaient leurs chefs ornés de riches coiffes toutes tissues à fin or et couvertes de perles et autres pierres.

Les bourgeois de Paris firent fête moult grande et moult solennelle, et encourtinèrent la ville de riches



Sceau de Henri de Navarre
(Arch. nat. nº 11379).

draps de diverses couleurs et de pailles et de cendaux. Les dames et les pucelles s'esbaudissaient en chantant diverses chansons et divers motets. Quand la fête fut passée, l'archevêque de Sens vint devant le légat Simon, prêtre et cardinal de l'église de Sainte-Cécile, et dit au légat, en complaignant, que il lui fît droit de l'archevêque de Reims qui lui faisait

tort de ce que il avait couronné la reine Marie de France en son diocèse, et que à lui n'appartenait rien de ce faire, si ce n'était en sa province, en la cité de Reims. Il fut répondu de par le roi de France à l'archevêque que à tort et sans raison s'en plaignait; car la chapelle du roi qui est à Paris où la reine fut couronnée, est exempte et n'est de rien en sa juridiction.

§ 6. — LE ROI DE FRANCE PREND SOUS SA PROTECTION L'HÉRITIÈRE DE NAVARRE.

Henri, comte de Champagne et roi de Navarre [1], mourut cette année même. Sa femme demeura

1. Quelques mots d'explication sont ici nécessaires pour faciliter l'intelligence du texte. La possession de la frontière des Pyrénées rapprochait Philippe III de l'Espagne, avec laquelle ses prédécesseurs n'avaient eu que des rapports éloignés. Henri, comte de Champagne et roi de Navarre, second fils du célèbre Thibaut IV, mourut en 1274, laissant pour unique héritière une fille Jeanne. Sa veuve, fille de saint Louis, devait exercer la régence. La main de la jeune héritière était convoitée à la fois par la Castille, l'Aragon et la France. Les Cortès du royaume de Navarre ayant manifesté leur préférence pour l'Aragon, la régente vint se mettre en France sous la protection de Philippe avec sa fille. Le roi envoya le sénéchal H. de Beaumarchais prendre possession du pays et demanda au Saint-Siège une dispense pour marier l'enfant avec son fils aîné, Louis. Le Saint-Siège accorda la dispense, mais pour le second fils, qui n'était autre que Philippe le Bel. Par le mariage de Philippe le Bel, la maison de France acquit l'héritage de la Navarre et de la Champagne et prit pied sur les deux versants des Pyrénées.

veuve et eut une fille de lui qui avait nom Jeanne, et était si petite que elle gisait en berceuil. Quand elle ouït la mort de son seigneur, elle se hâta moult de porter son enfant en France pour la doutance de ceux de Navarre, qu'ils ne lui en fissent ennui ou aucun contraire. Le roi Philippe reçut l'enfant doucement et volontiers, et le fit nourrir à sa cour avec ses gens et ses enfants, tant qu'elle fut en âge que il la pût donner à aucun haut homme à marier.

Pour cette chose faire et accomplir au profit de l'enfant, le roi envoya maître Huitasse de Beaumarchais en Navarre, et lui commanda qu'il reçût en son nom et comme tuteur et garde de l'enfant les hommages des barons de Navarre. Monseigneur Huitasse se hâta moult de faire son commandement, et vint au plus tôt qu'il put en la contrée de Navarre, et montra le commandement du roi de France aux barons et aux bourgeois du pays, et s'arrêta tout premièrement en la cité de Pampelune et fit là sa garnison des Français et de sa gent; et s'en alla par châteaux et par cités en faisant le profit et l'honneur du roi au mieux qu'il put et qu'il sut, en recevant les hommages et les serments des barons du pays.

§ 7. — AFFAIRES DE CASTILLE. — USURPATION DE DON SANCHE SUR LES INFANTS DE LA CERDA.

Cette année même mourut Ferrant, l'aîné fils du roi de Castille [1]. Ce Ferrant avait épousé Blanche, la

1. Alphonse X, le pseudo-empereur, régnait en Castille. Don Fernand de la Cerda, l'aîné de ses fils, qui avait épousé une fille de saint Louis, mourut, laissant

fille du roi Louis, en cette forme et en cette manière que si Blanche avait hoirs du fils du roi d'Espagne, le royaume viendrait, après la mort du père et de l'aïeul, aux enfants de ladite Blanche entièrement. Quand Ferrant fut mort, Blanche, sa femme, demeura veuve avec deux enfants qu'elle eut de lui, Ferrant et Alphonse, qui devaient par droit, après la mort de leur aïeul, avoir le royaume d'Espagne, comme il avait été en convent entre le saint roi Louis et le roi de Castille. Pour ce furent ces choses affirmées et octroyées des deux rois et des barons d'Espagne; car le roi saint Louis avait aucun droit au royaume d'Espagne de par madame Blanche sa mère, qui fut fille du roi de Castille qui jadis fut.

De toutes les convenances que le roi de Castille avait jurées à tenir, il n'en fut rien; il manda les barons de son royaume et les pria qu'ils fissent hommage à Sanse son fils, parce qu'il était infirme de son corps et paralytique, et que il ne pouvait plus maintenir le royaume. En cette manière déshérita les enfants de son premier fils, ni à Blanche leur mère il ne donna ni rente ni douaire ni nulle autre chose dont elle pût vivre. La bonne dame demeura toute ébahie et toute égarée entre les Espagnols qui guère ne l'avaient chère.

deux enfants en bas âge (1275). Don Sanche, second fils d'Alphonse, prétendit écarter ses neveux du trône en opposant au droit de représentation, c'est-à-dire de succession dans la ligne aînée, le droit d'immédiation, qui adjugeait l'héritage à l'héritier le plus rapproché en degré, ici par exemple au fils, au lieu des petits-fils..

§ 8. — INTERVENTION DIPLOMATIQUE DE PHILIPPE III.

Le roi de France sut bien le pauvre état où sa sœur était, et comment ses neveux étaient déshérités; il en fut moult durement dolent et courroucé. Alors se conseilla comment et en quelle manière il pourrait avoir sa sœur, et l'ôter de la chêtiveté où elle était. Il envoya au roi d'Espagne messire Jean d'Acre, bouteillier de France, et lui manda que il gardât bien que le douaire de Blanche sa sœur ne fût par lui ni par autre troublé ni empêché, et que le droit que ses neveux avaient au royaume de Castille leur fût gardé; et si il ne voulait ce faire, au moins qu'il lui envoyât sa sœur et ses deux enfants, et qu'il leur livrât sauf-conduit jusques à tant qu'ils fussent retournés en France.

Au roi d'Espagne vinrent les messagers et lui racontèrent mot à mot ce que leur seigneur leur avait commandé. Mais il refusa tout et dit qu'il n'en ferait rien, et fut enflé et courroucé de ce que le roi de France lui avait mandé. Les évêques, qui aperçurent la tricherie du roi, lui requirent que puisque autre chose n'en voulait faire, qu'il en laissât aller Blanche et ses deux enfants au roi de France son frère. Il qui fut courroucé et enflé d'aucunes paroles qu'il lui avait dites, répondit sur-le-champ que ils l'emmenassent quelle part qu'ils voudraient, et qu'il n'en faisait force.

§ 9. — PHILIPPE III RECUEILLE SA SOEUR BLANCHE.

Quand ils eurent ainsi estrivé par paroles de ramposnes, les messagers s'en partirent et se mirent au

chemin et emmenèrent Blanche. Les messagers se doutèrent moult que le roi ne leur fît aucun agait et aucun encombrement, et se hâtèrent de chevaucher et d'aller par jour et par nuit, tant qu'ils vinrent à un pas qu'ils ne pouvaient esquiver, et passèrent tout outre sans nul péril.

Ainsi échappèrent des mains à leurs ennemis, sans perte et sans dommage. Aucuns des barons d'Espagne virent que le roi leur seigneur allait contre son serment de ce qu'il avait eu convenant au roi de France, et ne voulurent point faire hommage à Sanse son fils, qui jà était en possession du royaume d'Espagne, entre lesquels Jean Monge en fut l'un. Pour la raison de ce, le roi d'Espagne lui tollit toute sa terre, et il s'en vint en France au roi Philippe, et lui dit qu'il était prêt et appareillé d'aller contre le roi d'Espagne et de le grever tant comme il pourrait, comme celui qui était parjure et qui avait faussé son serment.

Le roi Philippe qui bien sut la vérité, le reçut moult honorablement, lui donna grands dons et lui fit administrer grande somme d'argent pour faire ses dépenses.

Robert, comte d'Artois, alla visiter le roi de Sicile, Charles son oncle, et demeura avec lui une pièce de temps en Pouille et en Calabre, tant que il lui prit talent de retourner en France. A Rome vint pour visiter les apôtres; sa femme qu'il avait avec lui amenée, accoucha malade et mourut, et fut enterrée en l'église Saint-Pierre l'apôtre. Le comte Robert fut moult dolent de sa femme, car elle était pleine de grande bonté et sage et de grand parage. Deux enfants en demeura au comte, Philippe et Robert, et une fille qui puis fut femme d'Ancelin de Bourgogne.

Avant que le comte d'Artois fût retourné en son

pays, le roi Philippe donna sa sœur qui fut femme au roi Henri de Navarre, à Edmont, frère du roi Edouard d'Angleterre, par le conseil de la reine Marguerite, sa mère. Quand le comte d'Artois le sut, il lui déplut moult et en fut fortement courroucé; car il pensait bien que le roi d'Angleterre n'avait nul amour au roi de France.

§ 10. — MORT DE LOUIS FILS AÎNÉ DU ROI PHILIPPE. INTRIGUES DE PIERRE DE LA BROSSE (1276).

L'an de grâce mil deux cent soixante-seize, advint que Louis, le premier fils du roi Philippe, mourut et fut empoisonné, ainsi comme aucuns disent. Le roi en fut en soupçon, et ce soupçon mit en son cœur Pierre de la Brosse, son maître chambellan; car il maintenait et disait en dernier que ce avait fait la la reine, et que elle ferait, si elle pouvait, mourir les autres, pour ce que le royaume pût venir aux enfants qui étaient de son corps. La cour de France en fut tout émue et en murmuraient plusieurs, tant que le roi de France le sut. Quand le roi ouït telles paroles, il fut moult pensif qui pouvait avoir fait telles trahisons; et se pensa moult en quelle manière ni comment il le pourrait savoir. Si lui fut dit et conté que à Nivelle il y avait une béguine qui était devine et qui disait nouvelles des choses passées et à venir, et se tenait comme sainte femme et de bonne vie. Et aussi il y avait à Laon un homme qui était devin et vidame de l'église de Laon, qui par art de nécromance savait moult de choses secrètes; et plus avant vers Allemagne était un convers qui avait été Sarrasin, qui grand maître et sage se faisait de telles be-

sognes, et disait moult de choses qui sont à venir. « Par Dieu, dit le roi, trouvera-t-on quelqu'un qui nous dira nouvelles de ce fait. » Il appela son clerc, qui bien était privé et homme secret, et le pria qu'il allât vers Laon et à Nivelle pour savoir lequel de ces deux prophètes était le plus sage, et qui mieux et plus certainement disait la vérité de ce que l'on lui demanderait.

Le clerc alla à Laon et à Nivelle, et enquit et demanda, au plus sagement qu'il put, lequel était tenu au plus sage de telle besogne. Si trouva que la béguine était mieux crue que les autres de ce que elle disait. Au roi de France s'en retourna et conta tout ce qu'il avait trouvé. Le roi manda l'abbé de Saint-Denis, qui était nommé Macy, car il se fiait moult en lui, et Pierre évêque de Bayeux, qui était cousin de Pierre de la Brosse de par sa femme, et puis leur commanda qu'ils allassent à cette béguine, et que ils enquissent bien et diligemment de cette besogne de son fils. Au chemin se mirent et vinrent à Nivelle; comme ils furent descendus, l'évêque se partit de la compagnie à l'abbé et fit semblant qu'il voulait dire son service; il s'en alla à cette dame et lui fit plusieurs demandes de l'enfant du roi qui avait été empoisonné, et la pria moult qu'elle n'en dît rien à l'abbé de Saint-Denis en France qui avec lui était envoyé.

L'abbé vint après et lui demanda de l'enfant, comme il était allé. Et elle répondit : « J'ai parlé à l'évêque votre compagnon, et lui ai bien dit la vérité de ce qu'il m'a demandé, ni plus ni autre chose ne m'en demandez, car nul rien ne vous en dirai. »

Quand l'abbé ouït telles paroles, il en fut moult courroucé et pensa qu'il y avait trahison. Lors s'en retournèrent là où le roi était; et le roi parla pre-

mièrement à l'abbé et lui demanda ce qu'il avait trouvé de cette femme, et ce qu'elle avait dit. Et il répondit que l'évêque y était allé premièrement que lui, et que quand il y alla après, elle ne lui voulut aucune chose dire. Le roi manda tantôt l'évêque et lui demanda ce qu'il avait fait, et comment cette femme avait parlé à lui. L'évêque répondit : « Certes, monseigneur, ce qu'elle m'a dit est en confession, si que pour nul rien ne vous l'oserais déclarer ni dire. »

Quand le roi ouït telles paroles, il fut irrité et plein de maltalent et lui dit : « Par mon chef, sire évêque, je ne vous avais point envoyé pour la confesser, et par Dieu qui me fit, j'en saurai la vérité. » Le roi manda Thibaut évêque de Dol en Bretagne, et frère Arnoul de Huisemolle, chevalier de l'ordre du Temple, et leur commanda qu'ils allassent à cette devine hâtivement et que ils parlassent ensemble à elle. Lors se hâtèrent moult les messagers et vinrent à la béguine, et lui dirent qu'ils étaient messagers au roi de France et que, pour Dieu, elle leur dît vérité de ce qu'ils lui demanderaient.

Plusieurs demandes firent auxquelles elle répondit; quand vint à la fin, elle leur dit : « Dites au roi de France monseigneur, que il ne croie pas mauvaises paroles sur sa femme ; car elle est bonne envers lui, loyale envers tous les siens, et de bon cœur entièrement. » Les messagers s'en vinrent au roi de France leur seigneur et lui racontèrent toutes les paroles que elle leur avait dites bien et loyalement et toute la pure vérité. Dont pensa le roi qu'il avait aucuns en sa cour et en son service qui ne lui étaient ni bons ni loyaux.

§ 11. — EXPÉDITION AVORTÉE DE PHILIPPE LE HARDI CONTRE LE ROI DE CASTILLE.

Le roi Philippe ne mit pas en oubli la félonie et la déloyauté que le roi Alphonse d'Espagne avait faites à sa sœur; il lui envoya messagers et lui manda qu'il lui envoyât ses neveux, et que il assignât douaire suffisant à sa sœur; et si il ne voulait ce faire, il lui mandait bien qu'il courrait sur sa terre et que il en prendrait vengeance.

Les messagers vinrent au roi d'Espagne et lui requirent, de par leur seigneur, qu'il envoyât les enfants au roi de France, leur oncle, et que il tînt les convenances qu'il leur avait jurées et promises. Quand le roi eût ouï les messagers, il répondit parole d'orgueil et de boban, et dit qu'il ne ferait rien de ce que le roi de France lui mandait. Les messagers le défièrent et lui dirent bien qu'il en verrait sa terre gâtée et arse. Lors se mirent au chemin et rapportèrent nouvelles au roi de ce qu'ils avaient trouvé.

Le roi manda tantôt tous les hauts hommes de son royaume et ils vinrent de toutes parts; parmi eux plusieurs barons d'Allemagne y vinrent pour le grand amour qu'ils avaient au roi de France : comme le comte de Bar, le duc de Brabant, le comte de Julliers, le comte de Luxembourg et plusieurs autres. Quand le roi eut apprêté sa besogne, il vint à son patron, monseigneur saint Denis, et prit congé à lui, et demanda l'oriflamme. L'abbé la lui mit en la main, et lui dit que Notre-Seigneur lui donnât force et victoire d'abaisser l'orgueil de ses ennemis. Tantôt s'arrouta l'ost et passa tout outre parmi Poitou et parmi Gascogne.

Quand ils vinrent à l'entrée de Gascogne, là s'arrê-

tèrent pour ordonner de leur besogne. Comme ils étaient là, les messagers au roi d'Espagne vinrent au roi; mais il fut avant huit jours passés qu'ils pussent parler à lui. Quand ils vinrent devant le roi, ils commencèrent à parler grossement, ainsi comme en maintenant menaces; et lui dirent qu'il ne fût si hardi qu'il entrât en Espagne. Pour chose qu'ils dissent, le roi ne s'émut ni leur dit parole vilaine ni honteuse, mais leur dit qu'il pensait à aller en Navarre et de passer outre si il pouvait. Les messagers le défièrent de par le roi d'Espagne leur seigneur; puis s'en retournèrent en leur pays. Tant alla l'ost avant qu'il vint à une ville qu'on appelle Sauveterre en la terre de Gascon de Biart, assez près d'Espagne.

Là s'assemblèrent toute la gent au roi de France de toutes parts; il y en avait si grande multitude qu'il n'était nul qui les pût nombrer. Viande commença à apetisser et à faillir en l'ost, ni ne purent avoir chevance pour les chevaux; car ils furent mal pourvus avant qu'ils vinssent au port, ni que ils pussent passer les montagnes. Ils attendirent et séjournèrent; et endementiers, hiver commença à approcher, les vents à hausser et les froidures à venir pleines de pluies, de nois et de gelée. Si comme l'ost était en tel point, aucuns traîtres s'approchèrent devers le roi et lui firent entendant qu'il serait bon de retourner, et qu'il donnât congé à sa gent jusques au printemps, et que ses garnisons fussent plus sagement ordonnées, pourvues et atirées. Moult fut grand dommage et grande perte quand l'ost n'alla outre, car ils eussent pris toute l'Espagne à leur volonté [1].

1. Don Sanche mit à profit l'éloignement des Français pour s'emparer de toute l'influence à la cour de

§ 12. — EXPÉDITION DE ROBERT D'ARTOIS EN NAVARRE. PRISE ET SAC DE PAMPELUNE.

Peu avant que le roi mût pour aller en Sauveterre, nouvelles vinrent que Huitasse de Beaumarchais était assis au château de Pampelune des barons de Navarre, pour ce que Huitasse qui gardait la terre de par le roi de France les voulait corriger d'aucunes mauvaises coutumes qu'ils maintenaient au pays. Il envoya hâtivement Robert, comte d'Artois, et Imbert de Beaujeu, et leur commanda qu'ils secourussent hâtivement ses chevaliers et sa gent, qui de par lui y étaient allés, et que ils prissent en leur aide ceux de Toulouse et de Carcassonne et de Périgord, et qu'ils appelassent en leur aide Gascon de Biart et le comte de Foix.

Le comte d'Artois se hâta moult et mena avec lui vingt mille hommes, que à pied que à cheval. Tant allèrent qu'ils vinrent à un chastel qui est nommé Morans et s'arrêtèrent là tant qu'ils fussent conseillés comment ni par quelle voie ils pourraient entrer en Navarre. Endementiers qu'ils étaient en tel point, un prince de Navarre qui était nommé Sanse ne voulut plus être contraire à la gent du roi ni faire nul encombrement. Garse Morans fut courroucé de ce qu'il s'était ainsi tourné devers le roi de France; il le fit épier afin qu'il le pût trouver en tel point qu'il le

Burgos. Il força les enfants de la Cerda à chercher un refuge à la cour d'Aragon chez Pierre III, successeur de Jean I[er]. Celui-ci garda les enfants comme des otages également utiles à conserver et contre le roi de France et contre le roi de Castille.

pût occir. Si advint que Pierre Sanse était couché en son lit; tant fit chercher qu'il le trouva et l'occit et les chevaliers qui étaient de sa mesnie. Quand sa femme et ses enfants surent sa mort, ils mandèrent à monseigneur Huitasse que ils lui aideraient en toutes manières, et il leur promit qu'il leur aiderait à venger la mort de Pierre Sanse. Ainsi comme ils étaient en telle brigue et en tel descort, le comte d'Artois se tenait près des ports à grand foison de gens à pied et à cheval; et alla tant qu'il laissa les ports, et s'en vînt par les monts de Pirène et passa tout outre par la terre d'Aragon et entra au royaume de Navarre lui et tout son ost. Tant chevaucha et alla avant qu'il vînt devant la cité de Pampelune, droitement la veille de Notre-Dame en septembre, et assiégea la ville environ à tout son ost.

Garse Morans, qui avait occis Pierre Sanse, était en la cité, maître et capitaine de tous; avec lui étaient plusieurs barons de Navarre qui par plusieurs fois avaient assailli messire Huitasse; et messire Huitasse leur donnait souvent grands assauts et les faisait moult souvent reculer. Quand le comte d'Artois vit qu'ils ne voulaient sortir hors ni venir en bataille contre lui, il fit dresser ses engins, et jeter pierres et mangonneaux qui abattaient devant eux tout ce qu'ils trouvaient, maisons, salles et palais. Ceux de dedans eurent grand peur, si bien qu'ils ne surent que faire ni que devenir, ni n'avaient nulle espérance de sauveté si ce n'était par fuite; et vinrent à Garse Morans, et lui demandèrent ce qu'ils pourraient faire, et il leur dit que ils ne s'ébahissent de rien et que le matin il chasserait les Français du siège.

Quand ce vint à l'anuitier, il fit grands caroles et grands tresces, et chanter à haute voix, pour donner

cœur à ses bourgeois qui moult fortement s'épouvantaient; il disait et maintenait qu'il avait trop grand désir de combattre ses ennemis. Si comme vint entour minuit, que la nuit fut bien obscure et le peuple fut acoisié, Garse Morans et les autres plus nobles de Navarre sortirent de Pampelune le plus céléement qu'ils purent et tournèrent en fuite.

Garse n'osa demeurer en Navarre pour le lignage de Pierre Sanse, il s'enfuit tant comme il put au roi de Castille, qui le reçut et prit à garantir contre ses ennemis. Le peuple de Pampelune fut moult troublé et les bourgeois ébahis quand ils surent que ceux qui les devaient garantir s'en étaient fuis; les nouvelles en vinrent au comte d'Artois qu'ils s'en étaient allés ainsi; il en fut moult courroucé, car il avait empensé qu'il les présenterait au roi de France.

Les échevins de Pampelune mandèrent au comte d'Artois que moult volontiers s'accorderaient à lui. Quand le comte ouït ce, il envoya le connétable de son ost à Pampelune. Comme ils parlaient ensemble, en quelle forme ils feraient paix et en quelle manière, la piétaille courut aux armes et aux murs et aux défenses de la cité pour ce que l'on parlait de paix; si entrèrent ens malgré leurs capitaines, qui les encontredirent tant comme ils purent; ils robèrent et prirent quanqu'ils purent trouver, et occirent hommes et femmes, ainsi comme si ce fussent Sarrasins. Le comte d'Artois fit crier à ban, par tout l'ost et en la cité, qu'ils s'abstinssent de mal faire, ou il les punirait des corps. Adonc se restreignirent et tinrent de mal faire, pour la doubtance qu'ils avaient du comte d'Artois qui fortement les menaçait. Le comte d'Artois rassura les bourgeois et les prit en sa garde et en sa défense, et leur rendit tant comme il put de

ce qui leur avait été tollu. Quand la cité fut prise, le comte d'Artois la fit garnir de sa gent, et le fit entrer ès forteresses pour défendre et garder la cité de leurs ennemis. De là se partit, alla par tout le royaume de Navarre et prit tout en sa main, ni ne fut nul qui lui osât contredire ni qui contre lui pût durer.

§ 13. — NÉGOCIATIONS ENTRE LE COMTE D'ARTOIS ET LE ROI D'ESPAGNE, ALPHONSE X.

Quand Pampelune et toute la terre de Navarre fut en la main du comte d'Artois, nouvelles en vinrent au roi d'Espagne; il se douta moult de lui et de son royaume, et manda au comte d'Artois, comme à son cher cousin, salut et bon amour, et lui manda que volontiers parlerait à lui et le verrait. Le comte d'Artois reçut les messagers moult courtoisement et les fit demeurer avec lui tant qu'il se fût conseillé. Tantôt prit un messager, et envoya au roi de France ce que le roi d'Espagne lui requérait, et que rien ne voudrait faire sans son congé.

Le roi de France lui manda que bien lui plaisait que il y allât, comme celui qu'il tenait pour bon et pour loyal, et que moult se fiait en lui. Quand le comte d'Artois eut congé, il se mit au chemin et alla au roi d'Espagne, qui le reçut moult liéement et à grande fête, et parlèrent ensemble de moult de choses. Et moult le pria le roi qu'il fît la paix de lui et du roi de France. Le comte répondit que volontiers le ferait. Ainsi comme ils étaient ensemble, vint un messager qui apporta tout l'état et tout le secret et toute la pensée du roi de France. Quand le roi eut ouï le message, il dit au comte d'Artois :

« Beau cousin, je ne suis point sans amis à la cour de France, et ainsi me devriez vous obéir et aider, par raison de lignage; j'ai tels amis qui bien me savent mander tout son couvine, et ce qu'il veut faire et ce qu'il a empensé. »

Ainsi furent ensemble ne sais combien jours le roi et le comte, et se déduisaient ensemble tant que le comte demanda congé et le roi lui donna volontiers. Et puis le convoïa et lui fit honneur et courtoisie, tant comme il put. Le comte d'Artois s'en vint tout droit en Navarre, et pensa moult à ce que le roi d'Espagne savait l'état et le secret du roi de France; ainsi chut en soupçon que ce vînt de Pierre de Brosse. Lors se conseilla à ses amis si ce était bon qu'il s'en allât en France ou qu'il demeurât; il lui fut loué que il pourrait laisser la terre à garder aux chevaliers de Pierre Sanse et à messire Huitasse de Beaumarchais, et aller en France s'il lui plaisait. Le comte prit les serments des chevaliers de Pierre Sanse, et les pria moult de garder la terre en telle manière qu'ils y eussent honneur. A tant se départit et chevaucha tant qu'il vint en France; et dit et raconta au roi Philippe tout ce qu'il avait ouï et vu du roi d'Espagne. Le roi pensa bien que ce venait d'aucuns de ses privés qui étaient en son service. Pour cette chose fut-il moult en doutance à quelles gens ni à quelles personnes il se pourrait conseiller ni dire son secret.

§ 14. — MORT DE PIERRE DE LA BROSSE.
(Chronique de Primat.)

En ces mêmes jours, était un homme bas par lignage au palais du roi, et était appelé Pierre de la

Brosse par son nom, et était né des parties de Touraine. Et quand ledit Pierre commença premièrement à hanter la cour au temps du roi saint Louis de débonnaire mémoire, il conversait ès chambres royales pour ce qu'il servait au saint roi des boîtes d'onguents, au remède d'une maladie qu'il avait. Et quand le saint roi fut ôté de ce monde et fut mis, si comme nous croyons, au siège de repos, Philippe, son fils, prit le royaume; ce Pierre attira Philippe par ses suaves paroles et par son prêt servir, et par ces autres choses et manières par quoi telles gens savent attirer à eux la grâce des princes, tant qu'il l'étreignit en l'amour de lui, en telle manière qu'il était souverain entre les valets de la chambre du roi, et le plus puissant devant tous; si bien qu'il n'était nul des ministres du palais ni des baillis étrangers qui eût espérance de demeurer longuement en son office, s'il n'attirait avant à son accord Pierre de la Brosse par secrets dons ou par secrètes promesses.

Et le roi même l'avait fait son maître chambellan et châtelain du Louvre et seigneur de Langeais; et lui avait donné moult de villes et moult de châteaux. Et ne lui avait pas tant seulement le roi donné congé qu'il prît de chacun qui lui donnerait, mais l'admonestait à prendre tout ce que chacun lui donnerait. Et ce Pierre avait accru ses trésors par si grande richesse que, outre ses rentes, qui pouvaient bien valoir deux mille livres et plus, ses biens meubles pouvaient bien être nombrés à trois cent mille livres et plus, si comme l'on cuidait. Et pour ce qu'il était enrichi en si peu de temps, il était haï de tous, et mêmement des barons desquels il ne prisait nul; car quand aucune chose qui était pour le commun

profit avait été ordonnée par le bon conseil du palais, lendemain il était désordonné par le mauvais et non profitable conseil de celui-ci. Pour laquelle chose les barons ne portaient pas bon courage audit Pierre, pour ce qu'il dépisait leur bon conseil et se prenait aux trufles de tel déceveur et flatteur. Mais la roue de fortune qui tourne, de celui qu'elle avait monté petit à petit, et avait mis de degré en degré au haut de sa roue, et qui avait embrassé à pleins bras étendus ce qu'il convoitait, fit un malheureux, et le bouta hors en un seul moment; celui donc qui seigneurait au palais comme second après le roi, fut tantôt pris et mis les fers aux pieds et mis en chartre.

Et vraiment la cause fut mise en doute, car diverses personnes en tenaient diverses opinions; et aucunes disaient qu'il avait pris dons secrètement du roi d'Espagne, et voulait trahir le roi de France; et les autres disaient qu'il avait requis la reine d'avoir affaire à lui. Et les autres disaient qu'il avait tué Louis, aîné fils du roi, en lui faisant manger viande empoisonnée, et puis l'avait mis sus à la reine, qui était sa marâtre; afin que par le jugement des barons elle fût jugée à mort ou au moins qu'elle fût séparée du roi son mari pour cette très grande félonie, et fût du tout en tout envoyée en exil. Mais, comme la cause de sa damnation ne pouvait pas clairement être sue du peuple (combien que toutes les devant dites causes y pouvaient bien être toutes, quoiqu'il n'eût pas été jugé en commun), toutefois la dernière opinion est déclarée par l'issue de la chose; car le duc de Brabant, frère de la reine, le duc de Bourgogne, le comte d'Artois, le comte de Flandre et les greigneurs de cette parenté emplissaient de clameurs les oreilles du roi, et leur requéraient que pour démontrer que

la reine était innocente, et pour venger elle, il leur baillât Pierre de la Brosse à en faire justice. Lequel leur fut baillé en la parfin, et tantôt les devant dits barons issirent de Paris à très grande multitude de peuple, tant à cheval comme à pied, et l'emmenèrent jusqu'au gibet, les mains liées, en une charrette, et le firent pendre au gibet commun entre les larrons et les homicides, et ils ne se voulurent oncques partir du lieu jusqu'à tant qu'ils virent qu'il eût mis hors l'esprit du tout en tout.

III

LA PAPAUTÉ ET LA FRANCE
LA DOMINATION FRANÇAISE EN ITALIE
VÊPRES SICILIENNES
AFFAIRES DES DEUX-SICILES ET D'ARAGON
MORT DE PHILIPPE III
(1278-1285)

---

§ 1. — LE CONCILE DE LYON (1273).
(Guillaume de Nangis.)

En cette année même l'apostole Grégoire (X) vint à Lyon sur le Rhône, droit environ carême et fit un concile général où il y eut moult grande assemblée de prélats et de barons. Le roi de France vint à Lyon et visita l'apostole et le salua moult courtoisement et lui fit grand honneur comme à son père spirituel, et parlèrent ensemble d'aucunes besognes qui appartenaient au royaume de France.

Quand ils eurent ordonné des besognes du royaume et des choses profitables, l'apostole lui donna sa bénédiction et le pria moult que il gouvernât son royaume au profit et au sauvement de son âme. Le roi prit congé et s'en retourna en France pour ce

que l'apostole voulait là séjourner et tenait concile général. Le roi Philippe lui laissa grand foison de chevaliers et de sergents d'armes, pour garder l'apostole et ses cardinaux et tous ceux de la cour, et que nul encombrement ne leur fût fait, et le roi commanda que l'apostole eût trois forts châteaux et défensables qui fussent en son commandement, qui sont des appartenances et de la seigneurie du royaume de France, assis assez près de Lyon, pour son propre corps garder et défendre, si métier fût.

Le concile général commença dès les Calendes de mai et dura jusques à la Madeleine. En ce concile général on fit moult de bonnes besognes et profitables. L'on ordonna premièrement et établit que l'apostole fût élu des cardinaux et en peu de temps, ou que l'on les mît en prison fermée, et que l'on leur donnât peu viandes jusques à tant qu'ils se fussent accordés.

Après ce, il fut accordé que la dixième partie des biens de sainte Eglise fût donnée et octroyée jusques à six ans pour soutenir et défendre la terre d'Outre-mer. En ce même concile furent cassées aucunes religions [1] qui vivaient d'aumônes (comme les frères des Sacs et les frères des Prés et plusieurs autres); et les bigames furent cassés et mis hors de tout privilège de clercs et furent abandonnés à laïque justice ainsi comme gent laïque. En la fin du concile vinrent les messagers des Grecs courtoisement et bien noblement, et dirent et promirent qu'ils étaient de la cour de sainte Eglise et confessèrent le Père, le Fils et le Saint-Esprit, et chantèrent en plein concile à haute voix : *Credo in Deum.* Le nombre des arche-

1. Ordres religieux.

vêques et des évêques qui en ce concile furent assemblés fut estimé à cinq cents et des abbés portant crosses jusques à soixante, et d'autres prélats jusques à mille.

§ 2. — INONDATION A PARIS (1280).

Selon le temps de grâce mil deux cent quatre-vingts, le fleuve de Seine sortit hors de son chenal et s'épandit partout le pays. Et vint à si grande ravine à Paris, qu'elle rompit la maîtresse arche du Grand-Pont et cassa et froissa des autres jusques à six, et rompit le Petit pour la greigneure partie, et enclot Paris de toutes parts, si bien que nul ne pouvait aller ni venir fors que par navie.

L'an de grâce mil deux cent quatre-vingt et un, monseigneur de Mont-Pincien-en-Brie, prêtre et cardinal de Sainte-Cécile, fut sacré à apostole, et fut appelé Martin.

§ 3. — PIERRE D'ARAGON ET LES VÊPRES SICILIENNES.

Cette année même, Pierre, roi d'Aragon, fut moult entalenté des malices de sa femme, et la crut de quanque elle disait [1]. Elle affirmait certainement et

1. Pierre III d'Aragon régnait sur les trois royaumes d'Aragon, de Catalogne et de Valence. Son frère, don Jayme, régnait sur un petit état composé de Majorque, du Roussillon et de Montpellier. Pierre avait épousé Constance, fille de Manfred, fils bâtard et deuxième successeur de l'empereur Frédéric II; et les droits de cette princesse passaient pour avoir été reconnus par le dernier des Hohenstauffen, l'infortuné Conradin, qui,

faisait entendant à son mari qu'elle était hoir du royaume de Sicile, et le tenait pour trop failli, pour ce qu'il ne s'offrait à eux pour être leur seigneur, comme ils le requéraient chacun jour.

Quand le roi eut ouï et su et écouté telles paroles, il envoya deux chevaliers pour voir la contenance et la manière du pays; et furent moult bien reçus et honorés des plus hauts hommes de la contrée, et promirent et jurèrent que ils recevraient le roi comme leur seigneur. Quand les messagers eurent fourni leur besogne, ils s'en retournèrent et emmenèrent avec eux des plus hauts hommes et des plus renommés de Sicile, pour mieux affirmer et entériner la besogne. Sitôt comme la chose fut affirmée et assurée d'une part et d'autre, ceux de Palerme et de Messine et des autres bonnes villes signèrent les huis des Français par nuit; et quand ce vint au point du jour, ils occirent tous ceux qu'ils purent trouver, et n'en furent épargnés ni vieux ni jeunes; tous furent mis à l'épée, même les femmes enceintes des Français furent toutes occises, si bien que nulle n'en demeura [1].

en montant sur l'échafaud dressé par Charles d'Anjou, aurait jeté son gant à Jean de Procida pour le rapporter à Constance.

1. C'est cet odieux massacre qui est connu dans l'histoire sous le nom de Vêpres Siciliennes. Sous la dure domination de Charles d'Anjou, les Siciliens regrettaient le temps de l'empereur Frédéric II, dont le caractère et les goûts se rapprochaient de leurs mœurs. Les exactions, les altérations de monnaies, l'attribution exclusive des emplois aux Français, déterminèrent un soulèvement général et un massacre concerté des Français qui occupaient l'île (30 mars 1282). A ce moment,

Le roi appareilla sa navie et tant de gent comme il put avoir pour aider ceux de Sicile, contre le roi Charles, si métier en fût; il envoya endementiers à l'apostole qu'il lui fît secours et aide, et que il lui octroyât les dîmes de sainte Eglise en son royaume, car son propos était d'aller outre mer sur les Sarrasins [1].

L'apostole, qui jà se doutait de lui ni ne savait s'il disait voir ou non, lui répondit que moult volontiers lui aiderait des biens de la chrétienté et de sainte Église, mais que il commençât la besogne, et que il pût apercevoir la fin où il tendait. Quand Pierre d'Aragon eut ouï et vu la volonté de l'apostole, il entra en mer, et furent les voiles dressées. Les vents ne lui furent de rien contraire, et il s'en vint tout droit au port de Tunis devers les détroits des montagnes. Il trouva là moult grand foison de Sarrasins qui voulurent défendre le port; car ils croyaient qu'ils voulussent prendre port à terre, et ils combattirent à lui; en ce point il perdit trois mille hommes par nombre.

Là demeura et attendit ne sais combien de jours, et manda à ceux de Messine et de Palerme qu'ils ne se doutassent de rien du roi Charles; car il avait si grande gent et si grande force qu'il était certain d'avoir la victoire et la seigneurie. Comme ces choses étaient en tel point, nouvelles vinrent au roi de Sicile que tous les Français avaient été occis qui

Charles d'Anjou préparait une croisade et rêvait le rétablissement de l'empire latin de Constantinople à son profit.

1. Ce projet de croisade était une feinte pour mieux tromper le pape.

étaient en Sicile, et que toute Sicile était tournée contre lui et que le roi d'Aragon était en possession du royaume de Sicile. Il manda tantôt toutes ces choses à l'apostole Martin, et à son neveu le roi de France. L'apostole alla tantôt à Orvieto et assembla tout le peuple du pays et les admonesta et dit que nul ne fût contre le roi Charles ni de rien son contraire; car le royaume tenait-il et devait tenir de l'église de Rome, et que en l'aide de ceux de Sicile ni en leur commandement ne fussent en rien obéissants en nulle manière; et ce commandait-il et voulait que ce fût, sous peine de sentence d'excommuniement.

Quand il eut ainsi sermonné et admonesté le peuple, il envoya un de ses cardinaux en la contrée, maître Girard de Parme, évêque de Sainte-Sabine, pour qu'il rappelât ceux du royaume de Sicile à paix et à concorde envers le roi Charles. Comme ce cardinal vint vers le rivage de la mer, ceux de Messine et de Palerme lui vinrent au-devant à l'encontre, et ne voulurent en nulle manière qu'il passât outre, et lui dirent que le roi d'Aragon était entré en Sicile, et avait tourné tout le pays à lui pour la raison de sa femme qui devait être droit hoir du royaume.

Le cardinal vit bien que ceux de Sicile tenaient le roi d'Aragon pour leur seigneur, et que nulle paix ni nul amour ne trouverait à eux; il s'en retourna et raconta à l'apostole comment les choses étaient allées; et avec tout ce, la plus grande partie de la Calabre s'était à eux accordée.

§ 4. — SIÈGE INUTILE DE MESSINE PAR CHARLES D'ANJOU. PIERRE D'ARAGON COURONNÉ ROI DE SICILE.

Comme ces choses étaient en ce point, le roi Charles envoya son fils, le prince de Salerne, pour avoir secours et aide contre ses ennemis. Avec ce, il assembla tant de gens et tels comme il put avoir, et passa le phare de Messine. Les bourgeois de la ville furent surpris et ébahis de sa venue; car ils n'étaient point garnis d'armes ni d'autres choses défensables. Il fut bien dit et raconté au roi et à sa gent qu'il pourrait facilement prendre la ville; mais le roi eut pitié de détruire si noble cité, et il envoya à ceux de dedans messagers, et leur fit dire qu'il leur serait assez débonnaire et leur pardonnerait de légier son mautalent. Les bourgeois requirent et demandèrent espace tant qu'ils eussent parlé ensemble; le roi leur octroya volontiers.

Endementiers, ils se garnirent d'armes et mandèrent secours par toute la terre de Sicile, tant qu'ils furent garnis, et quand ils furent garnis, ils ne voulurent faire chose que le roi leur requît. Le roi avait mauvaisement retenu ce proverbe que on dit en France : « Qui ne fait quand il peut ne fait mie quand il veut ».

Le roi commanda que la cité fût assaillie; mais nuls rien n'y purent faire. Lors se retira le roi arrière, et repassa en Calabre; là attendit tant que son fils fût retourné de querre le secours de France. Et fit dépecer toutes les nefs qui étaient sur le rivage du phare [1], garnies d'armes et d'autres biens pour

1. Le détroit de Messine.

secourir la terre d'Outre-mer, de peur que ils ne vinssent par aucune aventure ès mains de ses ennemis.

Quand le roi Charles eut laissé le siège de Messine, le roi d'Aragon, plein d'orgueil et de boban, se fit couronner du royaume de Sicile en dépit de lui et lui manda par ses lettres que il ne fût si hardi, sur sa vie perdre, que plus y demeurât. Les nouvelles en vinrent à l'apostole; il se conseilla à ses cardinaux de ce que il pourrait faire du roi d'Aragon qui était tant contraire à sainte Eglise, et il l'excommunia et priva du royaume d'Aragon, et le donna à Charles comte de Valois, fils au roi Philippe de France, et en fit lettres scellées de tous les sceaux des cardinaux de Rome.

§ 5. — EXPÉDITION DU COMTE D'ALENÇON, FRÈRE DU ROI, AU SECOURS DU ROI DE SICILE. CARTEL DE PIERRE D'ARAGON.

Pierre, comte d'Alençon, frère du roi de France, et Robert comte d'Artois, le duc de Bourgogne, le comte de Dammartin, le comte de Boulogne, le seigneur de Montmorency et moult d'autres nobles hommes, avec grand foison de gens de pied, vinrent en ce temps même pour secourir le roi Charles de Sicile; et passèrent tout outre parmi Lombardie à bannières déployées, sans nul encombrement. Tant chevauchèrent qu'ils vinrent ès plaines de Saint-Martin où le roi était.

Le roi fut moult liès de leur venue; il s'appareilla tantôt et ordonna ses batailles rangées, et passa tout outre parmi Calabre et se mit en grande peine de trouver ses ennemis. Ses adversaires, qui bien savaient sa venue, n'osèrent combattre ni approcher

d'eux, mais fuyaient dès qu'ils les voyaient venir aux châteaux et aux forteresses. Les autres qui étaient en leurs navires, se boutaient en leurs galies et puis tournaient en fuite. Le roi d'Aragon, qui bien savait le pouvoir du roi Charles et la hardiesse des Français, se pourpensa par quel barat et comment il le pourrait conchier ni décevoir; car il n'avait talent d'aller contre lui à bataille. Il lui manda que, s'il était si osé et si hardi, volontiers se combattrait à lui corps à corps; et que il prît cent chevaliers des plus hardis qu'il pourrait trouver qui se combattraient contre cent des plus élus de son royaume, et que ce fût le premier jour de juin, ès landes de Bordeaux, et que celui qui serait vaincu n'eût plus jamais d'honneur, ni ne portât couronne. Quand le roi de Sicile ouït ce, il en fut moult liès et répondit tantôt que bien le voulait.

Les convenances furent jurées et promises de chacune partie. Tantôt le roi Charles manda toute l'affaire au roi de France et lui manda qu'il fît faire cent armures de fer, les plus belles et les meilleures que l'on pourrait trouver. L'apostole Martin, qui sut bien la besogne, n'en fut point liès; car il se douta moult et pensa que le roi d'Aragon ne le faisait fors par boisdie.

§ 6. — LE ROI D'ARAGON FAIT DÉFAUT A LA JOURNÉE POUR LAQUELLE IL AVAIT PROVOQUÉ CHARLES D'ANJOU.

Quand le roi de France eut entendu ce que son oncle lui mandait, il s'émerveilla moult comment le roi d'Aragon osait entreprendre si grande besogne contre le roi Charles, et contre les nobles combattants qui tant de beaux faits de chevalerie avaient fait.

Il fit tantôt apprêter ce qu'il lui avait mandé, et se garnit de chevaux et d'armes, et fit assavoir à sa baronnie la besogne comme elle allait, et leur manda qu'ils fussent avec lui à l'encontre de son oncle, au jour nommé qui était assigné aux deux parties. Le roi Charles bailla en garde sa terre au prince de Salerne, son fils, et au comte d'Alençon et au comte d'Artois; il s'en vint droit à Rome. L'apostole Martin le blâma moult fortement de cette besogne qu'il avait ainsi entreprise, et les cardinaux lui montrèrent qu'il pouvait bien laisser la chose être.

Quand l'apostole vit qu'il ne lui restait rien à faire, il lui bailla Jehan Colet, prêtre et cardinal de sainte Église et de Sainte-Cécile, et lui donna plein pouvoir d'excommunier et de condamner le roi d'Aragon, si il ne faisait satisfaction des injures que il faisait à sainte Église.

L'an de grâce mil deux cent quatre-vingt et trois vint le roi Charles ès landes de Bordeaux, au lieu et en la place qui avait été accordée et jurée des deux parties. En la présence du roi de France et de ses barons il s'offrit et présenta par-devant le sénéchal de Gascogne, qui tenait la cour, contre le roi d'Aragon. Mais le roi d'Aragon ne vint, ni ne contremanda, ni ne s'excusa de rien. Cependant, la nuit de devant, il était venu au sénéchal repostement, et n'avait avec lui que deux chevaliers et lui dit qu'il venait acquitter son serment, et qu'il n'oserait plus demeurer pour la doutance du roi de France; ni plus n'en fit, mais s'en partit tantôt.

Le roi Charles et ses barons attendirent cette journée sa venue, et toute la nuit et toute la semaine. Quand le roi de France vit ce, il en fut moult courroucé, et commanda à Jehan Nougne, qui était venu

des parties d'Espagne, qu'il entrât en Aragon et qu'il prît chevaliers et sergents tant comme il voudrait. Celui Jehan Nougne s'en alla en Navarre et se férit au royaume d'Aragon, et ardit et prit et roba tout devant lui; hommes et femmes s'enfuirent, et laissèrent leurs biens et leurs maisons, car ils ne se donnaient garde de telle venue.

Tant alla avant, lui et sa gent, qu'ils trouvèrent une tour bien garnie de biens, et se férirent ens et robèrent tout ce qu'ils trouvèrent, si bien qu'ils n'y laissèrent rien; puis boutèrent le feu dedans et la trébuchèrent à terre. Bien est la vérité que s'ils fussent allés plus avant, ils eussent pris tout le royaume d'Aragon; car le roi Pierre ne s'en donnait garde et n'était de rien pourvu.

En ce même temps, Pierre, comte d'Alençon, qui était en Pouille pour garder la terre, trépassa de ce siècle, et reçut mort; et fut enterré en une abbaye de moines blancs que le roi Charles y avait fondée qui est nommé Mont-Royal. Les os et le cœur furent apportés aux frères mineurs à Paris, et mis en sépulture. Madame Jehanne, comtesse de Blois, sa femme, demeura veuve, pleine de sainte vie et de grande bonté. Le roi de France tint cette année parlement à Paris des barons de France pour qu'ils sussent que le royaume d'Aragon était donné à Charles, son fils, de par la cour de Rome. Monseigneur Colet, cardinal, prêcha la croix pour aller sur le roi d'Aragon, comme homme damné et excommunié que il était.

§ 7. — PRISE DU PRINCE DE SALERNE, FILS DE CHARLES D'ANJOU

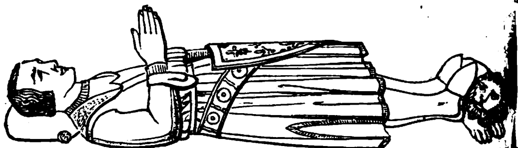
Puis que le roi Philippe fut croisé pour aller en Aragon, le roi Charles prit congé et lui dit qu'il était

temps de retourner à son fils et aux barons qui l'attendaient, et le roi lui donna volontiers et de gré, et se mit au chemin, et vint en Provence. Là prit messagers et leur bailla lettres esquelles il était contenu qu'il mandait salut à son fils Charles, et lui mandait que pour rien du monde spécialement il ne se combattît à ses ennemis en mer, et qu'il avait grand nombre de galies au port de Marseille qui toutes étaient appareillées de venir prochainement à lui. Comme les messagers s'en allaient hâtivement par mer, les espies de Sicile leur vinrent à l'encontre, les prirent et trouvèrent toute la priveté et le secret du roi Charles, ce qu'il voulait faire et comment. Donc se hâtèrent moult huit galies d'armes et de gent, et vinrent bien près de Naples; et commencèrent à crier et à menacer, pour voir s'ils pourraient émouvoir les Français à ce qu'ils vinssent combattre.

Les Français et le prince qui là était demeuré, car le comte d'Artois était allé en Calabre pour certaine cause, furent moult émus de leurs cris et de la noise qu'ils démenaient; alors le prince prit trop grande hardiesse en lui et entra avec les Français combattre en mer. Mais ils ne se surent ainsi aider de bataille comme s'ils fussent à terre, et furent tantôt pris et menés à Messine, et moult bien emprisonnés et gardés de nuit et de jour. La nouvelle en vint à Constance, la femme du roi d'Aragon, qui demeurait à Salerne avec ses enfants Jacques et Mainfroy. Alors elle fit mener le prince près de Naples et ceux qui le menaient dirent: « Rendez-nous la sœur de madame Constance que vous tenez, ou nous couperons de maintenant la tête au prince. » A donc y en eut un qui prit une hache, et mit la tête au prince sur le bord de sa nef

ainsi comme s'il lui voulait couper; la femme au prince qui trop grand peur eut que on ne coupât la tête à son baron, leur manda que volontiers la leur rendrait, mais pour Dieu que son seigneur ne reçût mort; et elle la leur rendit et délivra.

Au quart jour après que le comte fut pris, vint le roi Charles à Naples; et trouva que la greigneure partie de ceux de Naples s'était jà tournée contre lui, et avait bouté les Français hors de la cité. Il sut toute leur mauvaiseté, et les châtia moult horri-



Charles d'Anjou, roi de Sicile. Statue du tombeau de Saint-Denis.

blement; car il les fit prendre et traîner et mourir de divers tourments; puis se partit de là et s'en vint en Calabre, là où son neveu était, le bon comte d'Artois; et convoita moult comment il pût passer le phare pour asseoir Messine. Mais ce ne lui fut point conseillé, pour les vents qui étaient commencés, et qui étaient grands et horribles, et aussi pour l'hiver. Il fit venir ses nefs au port de Brindes pour que elles ne fussent prises de ses ennemis. Ne demeura guère que une maladie le prit dont il mourut; et fut le corps appareillé et enterré en la cité de Naples, en la maître église [1].

1. A la suite des victoires de l'amiral aragonais Roger de Loria, de la prise du prince de Salerne et de la mort

Nouvelles en vinrent à l'apostole Martin, qui en fut moult dolent, pour la grande loyauté et valeur qui étaient en lui. Il se revêtit et célébra son service. Quand la chose fut ainsi advenue, l'on fit le comte d'Artois tuteur et défenseur de tout le royaume de Sicile. Après, tant comme il fut au pays, les ennemis ne furent oncques si osés qu'ils y missent pitié ni n'osèrent oncques venir à bataille contre lui.

En cette année même, le fils du roi Philippe, qui eut à nom Philippe, épousa madame Jehanne, fille du roi de Navarre et comte de Champagne.

§ 8. — PRÉPARATIFS D'UNE EXPÉDITION DU ROI DE FRANCE CONTRE L'ARAGON.

Assez tôt après, en l'an de grâce mil deux cent quatre-vingt et six, Philippe, le roi de France, assembla environ la Pentecôte à Toulouse si grande multitude de gent que c'était merveille à voir; pour ce qu'il voulait entrer en Aragon, qui avait été donné et octroyé à Charles son fils. Son entente était, quand il aurait besoigné au royaume d'Aragon, de passer tout outre au royaume d'Espagne, pour la grande injure que le roi Alphonse, roi d'Espagne, lui avait faite de Blanche sa sœur. Avec le roi alla messire Jehan Colet, cardinal de Rome, et toute la noble chevalerie de France. L'ost fut moult bien garni par devers la mer de galies et de victuailles et de toutes autres choses dont besoin était. Le roi laissa la reine Marie, sa femme, à Carcassonne avec grand foison de nobles

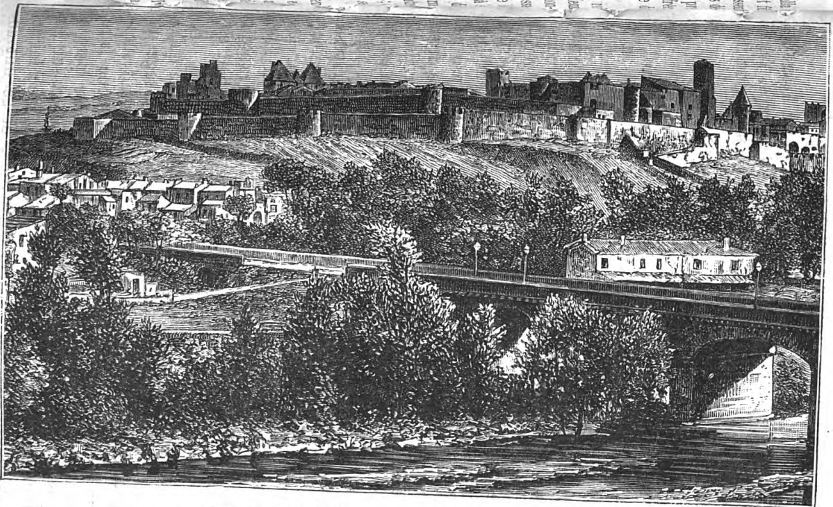
du duc d'Alençon, tué en Calabre par les Almogavares, Charles d'Anjou revint en effet dans ses états pour y mourir (7 janvier 1285).

dames qui allaient avec leurs barons, et s'en alla à Narbonne, et là attendit tant que toute sa gent fût assemblée. Alors fut commandé que tous sortissent de Narbonne et allassent tous armés à bannières déployées tout prêts de combattre. Ils entrèrent premièrement en la terre au roi de Majorque, le frère de Pierre roi d'Aragon, qui se tenait à la partie du roi de France et de sainte Église [1].

Sitôt qu'il sut sa venue, il s'en vint contre le roi au plus honorablement qu'il put, et envoya ses deux neveux en la ville de Perpignan, et fit fête et honneur aux Français. Au roi d'Aragon vinrent messagers en Sicile où il était, et lui dénoncèrent que le roi de France venait en son royaume d'Aragon à si grande gent que nul ne les pouvait nombrer; il dit à Constance qu'elle gardât bien le prince de Salerne et sa terre, et qu'il irait défendre son royaume contre le roi de France. Il se mit en mer, et eut bon vent; il entra en sa terre, et garnit les entrées par devers ses adversaires au mieux qu'il put.

Quand Constance fut demeurée, elle se mit en moult grande peine de garder la terre et le pays et de savoir la volonté de ceux de Sicile; elle s'aperçut bien qu'ils se réconcilieraient volontiers à leur seigneur; lors se pourpensa qu'ils étaient pleins de fausseté et qu'ils n'étaient point stables; elle fit

1. Don Jayme s'était tourné contre son frère; Pierre III ne pouvait compter ni sur la Castille, ni même sur sa propre noblesse. Il adressa un manifeste à l'Europe, bientôt suivi de son abdication. Il donna l'Aragon à son fils aîné Alphonse, la Sicile au second, qui la gouverna avec la reine Constance. Pierre d'Aragon ne garda que le titre de Don Pedro, cavalier, père des deux rois et seigneur de la mer.



Aspect actuel de Carcassonne et de ses fortifications.

mettre le prince en une galie et l'envoya en Aragon, où il fut étroitement gardé une pièce de temps. Tant alla l'ost de France qu'ils vinrent à Perpignan, où ils entrèrent.

§ 9. — PASSAGE DES PYRÉNÉES. PRISE DE PIERRELATTE ET DE FIGUIÈRES PAR L'ARMÉE FRANÇAISE.

De là le roi et son ost se mirent tantôt à la voie pour aller vers les monts de Pirène. Adonc se conseillèrent les barons là où ils pourraient plus légèrement passer les montagnes et à moins de péril; car les montagnes étaient si hautes qu'il semblait qu'elles se tinssent au ciel. Au pas de l'Écluse ne pouvaient-ils rien faire, ni passer, qui était le droit chemin pour entrer. Les Aragonais en effet avaient mis au-devant tonneaux tous pleins de sablon et de gravelle et de pierres grosses, si bien que en nulle manière les gens n'y pouvaient passer fors en péril de mort. Et avec tout ce, ceux d'Aragon avaient toutes leurs tentes et leurs pavillons tendus sur les montagnes, dont ils pouvaient apertement voir l'ost des Français; et moult bien crurent que les Français dussent passer par ce pas de l'Écluse qui tant est périlleux.

Comme ils étaient en grande pensée de ce qu'ils feraient, on dit au roi qu'il y avait un passage un peu loin de l'Ecluse par où tout l'ost pourrait sûrement passer sans nul péril. Le roi fit donc faire semblant à sa gent qu'ils voulussent passer par ce pas, si bien que ceux d'Aragon qui étaient sur les montagnes les pussent voir; puis il prit avec lui de ses chevaliers, de ses gens d'armes, et se mit au

chemin avec le bàtard de Roussillon, qui lui avait enseigné cet endroit; l'ost n'était que par un mille loin.

Le bâtard alla devant et le roi après, par une voie si étrange, pleine d'épines et de ronces, qu'il semblait bien que oncques hommes n'y fût allé. Tant allèrent à grande peine et à grands travaux qu'ils vinrent par-dessus les montagnes, et par là firent passer tout l'ost sans nul dommage, ce qui semblait bien impossible. Ceux d'Aragon qui gardaient le pas de l'Écluse, regardèrent par devers les montagnes, et aperçurent l'ost de France qui était jà au-dessus; ils furent tous ébahis et eurent si grand peur qu'ils tournèrent en fuite, et ne purent rien emporter, tant se hâtèrent. Les Français vinrent à leurs pavillons et prirent tout ce qu'ils trouvèrent, et puis tendirent leurs tentes et leurs pavillons au plus haut des montagnes, mais de boire et de manger eurent-ils assez peu. Ils se tinrent là trois jours et se reposèrent pour le grand travail qu'ils avaient eu. Comme ils eurent passé ce pas et qu'ils se furent reposés, le roi commanda qu'on allât droit à une ville que l'on nomme Pierrelatte. Ils approchèrent de la ville; ceux dedans, qui bien les virent, fermèrent les portes et firent semblant qu'ils avaient grande volonté de tenir contre les Français.

Tantôt fut la ville assise et tendirent leurs tentes le soir. Lendemain fut accordé qu'ils assailliraient, pour ce que l'on disait que le roi d'Aragon était en la ville. Quand ceux de Pierrelatte virent leur grande puissance, leur fut avis qu'ils ne pourraient se tenir, ni défendre; ils attendirent que l'ost des Français fût acoisié, et sortirent par devers les courtils environ minuit, et boutèrent le feu en la ville, pour ce qu'ils

voulaient que les biens qui demeuraient en la ville fussent perdus et ars et que les Français n'en pussent avoir profit.

Les Français virent le feu de leurs tentes, s'armèrent et vinrent courant là où le feu était. Ils ne trouvèrent rien qui leur fût à l'encontre; ils prirent la ville et la mirent en la seigneurie et en la puissance du roi de France. Endementres qu'ils se contenaient ainsi, le roi de Navarre, le fils du roi de France, assaillit bien et âprement une ville qui a nom Figuières, et la tint si court qu'ils vinrent à sa merci, et il les envoya à son père, le roi de France, pour en faire sa volonté.

§ 10. — SIÈGE DE GIRONE PAR LE ROI DE FRANCE.

Quand Pierrelatte fut prise et Figuières, il fut commandé que on chevauchât droit à une ville qui était nommée Girone. L'ost s'arrouta et errèrent tant qu'ils vinrent à un petit fleuve. Ils ne purent le passer par ce qu'il était crû des eaux qui descendaient des montagnes. Ils s'arrêtèrent là et demeurèrent trois jours. Quand il fut décrû et appetissé, ils approchèrent tant comme ils purent de la cité de Girone. Quand ceux de la cité virent les Français, ils boutèrent le feu ès faubourgs et ardirent tout; pour ce le firent que la cité fût plus forte et mieux et défensable contre ses ennemis. Les Français s'approchèrent de la cité, et tendirent tentes et pavillons, et environnèrent la ville de toutes parts. Par maintes fois assaillirent la ville et souvent; car la ville était trop merveilleusement forte, et la gent qui dedans était se défendait merveilleusement bien. Le capi-

taine de tous ceux là était nommé Raimond Roger, qui était chevalier au comte de Foix. Il défendait la ville si bien que tous les Français le tenaient à bon chevalier et à vaillant. Le roi de France vit bien que tous les assauts que l'on faisait ne pouvaient de rien empirer la ville, et il fit apprêter un engin si subtil et si bon que il pût abattre les murs de la cité.

Quand l'engin fut fait, ceux de la ville épièrent tant qu'il fut nuit, et sortirent de la cité et vinrent à l'engin et boutèrent le feu dedans. Quand l'engin fut embrasé, ils jetèrent dedans le maître qui l'avait fait pour ce qu'ils ne voulaient mie qu'il en fît jamais un autre tel. Quand le roi ouït ce, il en fut si courroucé qu'il jura que jamais ne laisserait le siège jusques à tant qu'il eût pris la ville. Comme il était devant la cité, laquelle il crut affamer, son ost commença à empirer, et à soutenir labeur de chaud et de pueur des charognes parmi les champs mortes, et les mouches qui les mordaient toutes pleines de venin; ainsi commencèrent à mourir en l'ost et hommes et enfants, et femmes et chevaux; et l'air y devint si corrompu que à peine y demeurait nul homme sain.

§ 11. — MORT DE PIERRE D'ARAGON.

Pierre le roi d'Aragon était en moult grand aguet par quelle manière et comment il pût soustraire et ôter la vitaille qui venait du port de Rose au roi de France. Il advint un jour qu'il assembla sa gent à pied et à cheval; et furent bien trois cents à cheval et deux mille à pied, et s'en vint cette part où il croyait mieux trouver le sommage. Et se tint là repostement tant qu'il put trouver ou attendre ce qu'il

quérait. Un espion aperçut bien toute son affaire et son contenement, et s'en vint hâtivement au connétable de France qui avait à nom Raoul d'Eu, et à Jehan de Harcourt, qui était maréchal de l'ost, et leur dit la place et le lieu où il était en aguet.

Quand ils eurent ce ouï, si prirent avec eux le comte de la Marche et bien jusques à cinq cents hommes armés de fer, et vinrent là où le roi d'Aragon était en aguet. Quand ils furent près, ils connurent bien que le roi d'Aragon avait trop greigneur nombre de gent que ils n'étaient, et avec tout ce ils ne croyaient point ni ne savaient que le roi d'Aragon fût en la compagnie. Alors ne surent que faire, ou de combattre ou de laisser. Quand Mathieu de Roye, chevalier preux et sage, leur dit : « Seigneurs, voyez là nos ennemis que nous avons trouvés, et il est veille de l'assomption Notre-Dame, la douce vierge pucelle Marie, qui à la journée d'hui nous aidera; prenez bon cœur en vous, car ils sont excommuniés et deseurés de la compagnie de sainte Eglise; il ne nous convient point aller outre-mer pour sauver nos âmes, car ci les pouvons nous sauver. »

Adonc s'accordèrent tous à ce qu'il disait, et coururent sus à leurs ennemis moult fièrement. Là commença la besogne forte et âpre, et s'entredonnèrent moult de grandes colées. Le faix de la bataille chut sur les Aragonais; ils tournèrent en fuite; mais les Français les tinrent court et les enchaussèrent de près. Ils en navrèrent moult, et en demeura au champ jusques à cent de morts, sans ceux qui furent navrés en fuyant. Le roi Pierre fut navré à mort et ne put être pris ni retenu; car lui-même coupa les rênes de son cheval et se mit à la fuite. Il ne demeura guère qu'il mourut de la plaie qui lui fut faite. Les

Français se partirent du champ et s'en vinrent à leurs tentes et regardèrent combien il leur faillait de leur gent; ils trouvèrent qu'il n'en y avait occis que deux tant seulement.

De ce furent-ils moult liés et contèrent au roi la manière et comment ils avaient ouvré et quelle manière de gent ils avaient trouvée. Le roi en fut moult merveilleusement lié, et mercia la douce dame de l'honneur et de la victoire que notre Seigneur lui avait donnée à lui et à sa gent; encore eût-il été plus lié si il eût su que le roi Pierre eût été navré à mort.

§ 12. — REDDITION DE GIRONE.

Comme le siège était ainsi devant Girone, viande commença à appetisser à ceux de la cité. Le comte de Foix et Raimond Roger savaient bien qu'ils ne se pouvaient plus tenir, ni durer. Ils s'en vinrent au roi et lui dirent que, s'il lui plaisait, on parlât à ceux de la cité et aux chévetains, pour savoir si ils se voudraient rendre et venir à merci. Le roi leur octroya par le conseil de ses barons; ils s'en allèrent en la cité et entrèrent ens et contèrent leur raison et ce qu'ils quéraient. Quand ils eurent parlé ensemble, le comte de Foix et Raimond Roger vinrent au roi et lui dirent de par ceux de la cité qu'il leur donnât trêve jusques à tant qu'ils eussent demandé au roi d'Aragon s'il les viendrait secourir et défendre, et si il ne leur voulait aider ou ne pouvait, ils lui rendraient volontiers la cité, et se mettraient de tout en son commandement. Le roi leur donna trêve moult volontiers, et ils envoyèrent tantôt au roi d'Aragon demandant qu'il les vînt secourir et aider, sans quoi il

leur convenait rendre la cité, et ne la pouvaient plus tenir contre le roi de France, car ils n'avaient de quoi vivre ni de quoi ils fussent soutenus. Les messagers trouvèrent que le roi Pierre était mort et plusieurs autres de ses nobles hommes; ils en furent moult ébahis et moult courroucés. Arrière s'en retournèrent et contèrent comment le roi leur seigneur était mort, et de la bataille qu'il avait faite contre les Français, et avait perdu tous les meilleurs chevaliers qu'il eût jusques cent.

Quand ceux de la cité surent ces nouvelles, ils mandèrent au roi que volontiers se rendraient, sauves leurs vies, mais que ce fût en telle manière qu'ils emportassent tous leurs biens sûrement et tous les harnais et toutes leurs choses. Le roi, qui pas ne savait la pauvreté de la vitaille qu'ils avaient, s'y accorda par le conseil du comte de Foix et de Raimond Roger.

Tantôt comme la paix fut faite et ordonnée, les Français entrèrent ens et regardèrent à mont et aval comment il leur était; ils ne trouvèrent point vitaille laiens dont ils pussent vivre trois mois. Par ce peut-on voir que le roi de France fut déçu et trahi, dont le comte de Foix et Raimond Roger furent très faux et très mauvais; car ils savaient bien tout l'état de la cité.

§ 13. — REVERS DE L'ARMÉE FRANÇAISE.

Après que la cité fut rendue, le roi commanda qu'elle fût garnie et enforcée de gens d'armes et de vitaille; car il avait en propos d'hiverner ès parties de Toulouse; et que il donnât congé à la greigneure partie de sa navie qui était au port de Rose. Ceci

fut loué au roi d'aucuns qui guère n'aimaient son profit. Comme plusieurs des galies furent parties, la gent et ceux d'environ coururent sus à celles qui étaient demeurées, et prirent armes et quanqu'il y avait dedans, et firent grande bataille et forte contre les autres. Ainsi occirent grand foison de Français, et prirent à force l'amiral des galies, qui était nommé Enguerran de Baiole, noble chevalier et vaillant; Aubert de Longueval fut occis, chevalier éprouvé en armes qui se mit trop avant sur les Aragonais; car il se fiait aux autres chevaliers qui assez près de lui étaient; mais le seigneur d'Harcourt, qui était maréchal de l'ost, le laissa occir pour ce qu'il le haïssait.

Quand la gent du roi vit et aperçut qu'ils ne pourraient pas là longuement demeurer, ils rachetèrent Enguerran une somme d'argent, et puis boutèrent le feu aux garnisons, et embrasèrent toute la ville de Rose. Comme ils étaient au chemin et comme ils s'en allaient, si grande ravine de pluie les prit que à peine se pouvaient-ils soutenir ni à pied, ni à cheval; ni en leurs pavillons ne pouvaient-ils demeurer, tant étaient grevés. Le roi fut moult dolent et moult courroucé de ce qu'il avait peu ou point fait en Aragon; car il lui était bien advis qu'il dût avoir pris tout Aragon et toute Espagne; car il avait tant de bonne chevalerie et si grand peuple mené avec lui; si fut moult pensif dont ce pouvait venir, ou par aventure, par mauvais conseil ou par fortune.

§ 14. — MORT ET SÉPULTURE DE PHILIPPE III.

Ainsi qu'il était en telle pensée, il chut en une fièvre, si bien qu'il ne put chevaucher, et convint

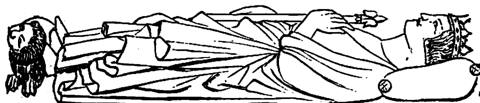
qu'il fût porté en une litière. La fièvre crut et multiplia si bien que, pour l'air qui tant était désatrempé et plein de pluie, il lui engrégea, et puis devint plus fort malade. Tant allèrent et chevauchèrent qu'ils vinrent au pas de l'Écluse. Haut au-dessus des montagnes étaient les Aragonais qui étaient en aguet comment ils pourraient grever les Français; quand aucuns se éloignaient un peu de l'ost, tantôt leur couraient sus et les occiaient et ils ravissaient tout ce qu'ils pouvaient tollir ou trouver.

A grande douleur et à grande peine vinrent jusques à Perpignan; là s'arrêtèrent pour reposer. Le roi Philippe ne voulut point attendre qu'il perdît son sens et son avis; il fit et ordonna son testament comme bon chrétien; après il reçut en grande dévotion le sacrement de sainte Eglise. Puis il rendit la vie et s'acquitta du treu de nature qui est une commune dette à toute créature. Les barons de France furent moult dolents et moult courroucés de sa mort; car de jour en jour courage et volonté lui multipliait de bien faire et grever ses ennemis. Nul ne pourrait penser la douleur que la reine, sa femme, eut au cœur, ni les plaintes, ni les larmes qu'elle rendit; tant mena grand deuil et si longuement que à peine put avoir remède de sa vie.

Le roi fut conroié si comme il affert à tel prince : les entrailles furent enterrées en la maître église de Narbonne; les ossements en furent apportés en France et furent mis en sépulture d'encôte son père, le saint roi Louis. Mais vaut qu'ils fussent mis en sépulture, grande dissension et grand désaccord s'émut entre les moines de Saint-Denis et les frères Prêcheurs de Paris; la cause fut pour ce que le roi Philippe, le fils du bon roi, avait donné et octroyé

à un frère de l'ordre des Prêcheurs le cœur de son père pour que il fût mis au moustier des frères Prêcheurs de Paris.

Les moines de Saint-Denis le voulaient avoir, et disaient que, puisqu'il avait élu sa sépulture en l'église de Saint-Denis, son cœur ne devait point reposer ni gésir ailleurs. Mais le jeune roi ne voulut point être dédit à son commencement; il commanda qu'il fût baillé et délivré aux frères Prêcheurs de Paris. Et après ce, les ossements furent enterrés à Saint-Denis



Philippe le Hardi. Statue du tombeau de Saint-Denis.

en France delez son père, le saint roi Louis, joignant sa femme Isabeau d'Aragon, reine de France. Lesquels Philippe et Isabeau sont maintenant élevés de terre par deux pieds ou environ, en belle tombe de marbre bis, en belles images d'albâtre, richement et merveilleusement ouvrés de très noble et gentil œuvre. Lesquels aucuns venant à l'église de Saint-Denis en France peuvent voir ainsi gentement mis à la destre partie du moustier en une huche, delès saint Louis.

Ce roi Philippe, qui mourut en Aragon, eut deux femmes, dont la première fut la reine Isabelle, fille du roi d'Aragon, dont il eut trois enfants : Louis, qui mourut en son enfance; Philippe le Bel, qui régna après lui, et Charles comte de Valois. L'autre reine

que ce roi Philippe eut après fut la reine Marie, fille du duc de Brabant, laquelle eut du roi trois enfants Louis, le comte de la cité d'Evreux; Marguerite, la reine d'Angleterre, et madame Blanche qui fut mariée au duc d'Autriche, qui fut fils au roi Albert d'Allemagne.

Ainsi l'année de la mort de Philippe, comme celle de son avènement, avait été funeste pour les princes. Alençon, frère du roi, Charles, son oncle, le roi de France, le pape Martin IV et, peu de temps après la mort de Philippe le Hardi, Pierre d'Aragon étaient morts.

La même année faisait disparaître les principaux acteurs de ce double drame qui se jouait en Italie et en Espagne; il restait interrompu, mais dans des circonstances qui devaient faire du successeur de Philippe le Hardi le souverain le plus considérable de l'Europe.

IV

MŒURS ET INSTITUTIONS DU XIII[e] SIÈCLE LE ROI, LE SUZERAIN, LES VASSAUX L'ADMINISTRATION ET LES PRINCIPES NOUVEAUX DE DROIT PUBLIC SOUS SAINT LOUIS ET SOUS PHILIPPE LE HARDI

§ 1. — LE ROI N'EMPIÈTE PAS SUR LES DROITS DES VASSAUX. (Joinville.)

Un sergent du roi, qui avait nom le Goulu, mit main à un chevalier de ma bataille. Je m'en allai plaindre au roi. Le roi me dit que je m'en pouvais bien désister, ce lui semblait; car le sergent n'avait fait que pousser mon chevalier, et je lui dis que je ne m'en désisterais pas, et que, s'il ne me faisait droit, je laisserais son service, puisque ses sergents battaient les chevaliers. Il me fit faire droit, et ce droit fut tel, selon les usages du pays, que le sergent vint à ma tente nu-pieds et en braie, sans autre vêtement, une épée toute nue à la main, et s'agenouilla devant le chevalier, et lui dit : « Sire, je vous crie merci de ce que j'ai porté la main sur vous, et vous ai apporté pour que vous me coupiez le poing, s'il vous plaît. » Je priai le chevalier qu'il lui pardonnât sa mauvaise action, et le chevalier ainsi fit.

§ 2. — UN VASSAL DU SECOND DEGRÉ N'EST PAS L'HOMME DU ROI.

Le roi manda [1] tous ses barons à Paris, et leur fit faire serment que foi et loyauté porteraient à ses enfants, si aucune chose advenait de lui en la voie. Il me demanda ; mais je ne voulus point faire de serment ; car je n'étais pas son homme [2].

§ 3. — LE ROI PREND A SA SOLDE LES CHEVALIERS QUE L'ÉLOIGNEMENT ET LE TEMPS ÉCOULÉ N'ASTREIGNENT PLUS AU SERVICE MILITAIRE FÉODAL.

M'advint ainsi que quand j'arrivai en Chypre, il ne me fut demouré de remanant que douze vingt livres de tournois, ma nef païée ; dont aucun de mes chevaliers me mandèrent que si je ne me pourvoyais de deniers, que ils me lairaient. Et Dieu qui oncques ne me faillit, me pourvut en telle manière que le roi, qui était à Nicosie, m'envoya quérir et me retint, et me mit huit cents livres en mes coffres, et lors eusje plus de deniers que il ne me convenait.

Quand le roi a décidé de rester à Acre, ceux qu'il a chargés d'engager des chevaliers trouvent que le sénéchal de Champagne se fait bien cher.

« Sénéchal, lui dit le roi, vous savez que je vous ai moult aimé, et mes gens me disent qu'ils vous

1. C'était au moment du départ pour l'Égypte.
2. Il était en effet vassal direct du comte de Champagne.



Chevalier banneret en costume de guerre.
(Hewett, *Ancient armours and weapons in Europa.*)

trouvent dur. Comment est-ce? — Sire, fis-je; je n'en puis; car vous savez que je fus pris en l'eau, et ne me demoura oncques rien que je ne perdisse tout ce que j'avais. »

Le roi lui accorda les deux mille livres qu'il demandait.

Jean de Valenciennes amena au roi de France un renfort de chevaliers.

Parmi eux, je en trouvai bien quarante de la cour de Champagne; je leur fis tailler cottes et surtouts de vair, et les menai devant le roi et le priai que il voulsist tant faire que ils demeurassent avec li. Le roi ouït ce que ils demandaient et il se tut. Et un chevalier de son conseil dit que je ne faisais pas bien quand j'apportais telles nouvelles charges au roi. Et je lui dis que par male aventure en pouvait-il parler et que entre nous de Champagne avions bien perdu trente-cinq chevaliers tous portant bannières. Après cette parole je commmençai moult fortement à plorer, et le roi me dit que je me tusse et qu'il leur donnerait tout ce que j'avais demandé.

§ 4. — AUTORITÉ PATERNELLE ET DISCIPLINAIRE DU CHEF DE BANNIÈRE.

Deux moult vaillans bachelets [1], dont l'un avait nom monseigneur Villain de Versey et l'autre monseigneur Guillaume de Dammartin, qui étaient en griève courine l'un vers l'autre, et nul n'en pouvait

1. Cette scène se passa au moment du débarquement sur la terre d'Égypte.

faire la paix; car ils s'étaient entrepris par les cheveux à la Morée; et leur fis pardonner leur maltalent et baiser l'un l'autre, parce que je leur jurai sur saints que nous nous n'irions pas à terre atout leur maltalent.

La vigile de carême prenant fu mis en terre monseigneur Hue de Landricourt, qui était avec moi à bannière. Là où il était en bière en ma chapelle, six de mes chevaliers étaient appuyés sur plusieurs sacs pleins d'orge; et pour ce qu'ils parlaient haut en ma chapelle et que ils faisaient noise au prêtre, je leur allais dire que ils se tussent, et leur dis que vilaine chose était de chevaliers et de gentilshommes qui parlaient tandis que l'on chantait la messe. Et ils me commencèrent à rire, et me dirent en riant que ils lui remarieraient sa femme, et je les enchoisonnai et leur dis que telles paroles n'étaient ni bonnes ni belles et que tôt avaient oublié leur compagnon. Et Dieu en fit telle vengeance que lendemain fut la grande bataille du carême prenant, dont ils furent morts ou navrés à mort, par quoi il convint leurs femmes remarier toutes six.

Pendant que nous étions logés là [1], un de mes chevaliers me dit : « Sire fit il, or vous ai-je logé en un plus beau lieu que vous ne fûtes hier. » L'autre chevalier qui m'avait pris la place devant saillit sus tout courroucé et lui dit tout haut : « Vous êtes trop hardi quand vous parlez de chose que je fasse. » Et il lui

1. Cette scène se passa au moment de l'arrivée à Acre.

7

saillit sus et le prit par les cheveux. Moi je lui saillis sus et le féris du poing entre les deux épaules, et il le laissa, et je lui dis : « Or hors de mon hotel, car si Dieu m'assiste, avec moi ne serez vous jamais. »

Mon prêtre me chantait la messe [1] devant mon lit, en mon pavillon, et avait la maladie que j'avais. Or vint ainsi que en son sacrement il se pâma. Quand je vis que il voulait choir, je, qui avais ma cotte vêtue, saillis de mon lit tout deschaus et l'embrassai, et lui dis que il fît tout à trait et bellement son sacrement, que je ne le lairrais tant que il l'aurait fait. Il revint à soi et fit son sacrement et par chanta sa messe tout entièrement, et oncques puis ne chanta.

§ 5. — SOINS MATÉRIELS. — ÉCONOMIE DOMESTIQUE.

Quand la Saint-Remi approchait, je faisais acheter pour la provision de l'hôtel en hiver, vin, farine, un troupeau de porcs et un troupeau de moutons ; et ce faisais je parce que les denrées enchérissent en hiver, et que dans cette saison la mer est plus mauvaise qu'en été ; j'achetais bien cent tonneaux de vin, et faisais toujours boire le meilleur le premier; je faisais tremper d'eau le vin destiné aux valets et de moins d'eau le vin destiné aux écuyers. A ma table on servait devant mes chevaliers une grande bouteille de vin et une grande bouteille d'eau, et ils trempaient leur vin comme ils voulaient.

1. Joinville était à ce moment atteint du scorbut.

§ 6. — DÉVOUEMENT ET AFFECTION DES CHEVALIERS POUR LE CHEF DE LA BANNIÈRE.

Pour la paour que j'avais [1], je commençai à trembler bien fort, et pour la maladie aussi. Et lors je demandai à boire, et l'on m'apporta de l'eaue en un pot; et sitôt comme je la mis à ma bouche pour en envoyer aval, elle me saillit hors par les narilles. Quant je vis ce, je envoyai querre ma gent et leur dis que je étais mort, que j'avais l'apostume en la gorge; et ils me demandèrent comment je le savais; et tantôt comme ils virent que l'eau saillait par la gorge et par les narilles, ils se prirent à plorer. Quand les chevaliers sarrasins qui là étaient virent ma gent plorer, ils demandèrent au Sarrasin qui nous avait sauvés pourquoi ils ploraient; et il répondit que il entendait que j'avais l'apostume à la gorge, parquoi je ne pouvais échapper.

En ce point [2] me fit un mien chevalier qui avait nom monseigneur Jehan de Mouson une grande débonnaireté, qui fut telle; car il m'apporta sans rien dire un mien surcot fourré et me le jeta sur le dos, parce que je n'avais que ma cotte. Et je lui écriai et lui dis : « Qu'ai-je à faire de votre surcot que vous m'apportez quand nous nous noyons, » et il me dit : « Sur mon âme, sire, j'aurais plus cher que nous fussions tous naiés que ce que une maladie vous prît de froid dont vous eussiez la mort. »

1. Joinville venait d'être pris par les Sarrasins.
2. Cette scène naïve et touchante a eu lieu au moment où le vaisseau du roi touche un banc de sable à son retour en France.

§ 7. — LA GRANDE ORDONNANCE POUR LA RÉFORMATION DES MOEURS DANS LE LANGUEDOC ET LA LANGUE D'OIL (1254).

(Joinville, Guillaume de Nangis,
Ordonnances, t. I, p. 65.)

Après que le roi Louis fut revenu d'Outre-mer en France, il se contint doucement envers Notre-Seigneur, et droitement envers ses sujets, et regarda et pensa que moult était belle chose d'amender le royaume de France. Premièrement il fit un établissement [1] général sur ses sujets par tout le royaume de France en la manière qui suit :

Nous, Louis, par la grâce de Dieu roi de France, établissons que tous nos baillis, vicomtes, prévôts, maires, et tous les autres, en quelque affaire que ce soit, fassent serment que, tant comme ils soient en

1. A l'époque de saint Louis existait encore la société féodale unie par les liens de l'hommage et de la vassalité. La royauté était encore toute féodale au XIII[e] siècle, et saint Louis est encore tout imbu de l'esprit féodal. Comment se fait-il qu'il ait transmis à ses successeurs la véritable monarchie? C'est qu'il se laissa guider par son esprit de justice en réformant les abus et, comme les abus étaient le fond du régime, le régime tomba avec eux. Comme le dit Montesquieu : « Il ôta le mal en faisant sentir le meilleur. » Le mot Établissement, dont se sert ici Joinville, nous amène à nous expliquer sur ce que l'on doit entendre par ÉTABLISSEMENTS DE SAINT LOUIS. Ce n'est pas un recueil fait par saint Louis; bien des raisons s'y opposent. Montesquieu notamment (*Esprit des lois*, XXVIII, 37) exprime l'impossibilité d'un code général obligatoire à cette époque. Le mot Établissement ne signifie pas autre chose qu'ordonnance, coutume écrite. Le légiste Pierre de Fontaines se sert à chaque

offices ou en baillies, ils feront droit à chacun sans acception de personnes, aux pauvres comme aux riches, et à l'étranger comme au privé, et garderont les us et coutumes qui sont bonnes et éprouvées. Et si il advient chose que les baillis, ou les vicomtes ou autres comme sergents ou forestiers, fassent contre leur serment et en soient convaincus, nous voulons qu'ils en soient punis en leurs biens et en leurs personnes, si le méfait le requiert; et seront les baillis punis par nous, et les autres par les baillis. Derechef, les autres privés, les baillis et les sergents jureront que ils garderont loyalement nos rentes et nos droits, ni ne souffriront que nos droits soient soustraits, ni ôtés, ni diminués; et avec ceci jureront que ils ne prendront, ni ne recevront par eux ni par autres, ni or, ni argent, ni bénéfices indirectement, ni autres choses, si ce n'est fruit, pain ou vin, ou autre présent,

instant du mot Établissement pour signifier les constitutions impériales. Dans les Établissements, on rencontre à chaque instant des contradictions qui s'expliquent par l'absence d'une revision officielle. On peut attribuer les Établissements à quelque clerc de l'entourage de saint Louis qui aura recueilli, au fur et à mesure des ordonnances, la législation de ce prince. Ce recueil n'en a pas moins une grande importance. Voir les notices. Un des documents les plus remarquables qu'il renferme est celui que nous citons ici dans la traduction libre de Joinville et qui concerne les Baillis, préposés à l'administration militaire, judiciaire et financière du domaine royal. Saint Louis porta de quatre à dix-sept le nombre des bailliages. Les baillis sortaient de la cour du roi ou Parlement et étaient destinés à y rentrer. En 1256 parut encore une ordonnance analogue à celle-ci, interdisant les fonctions inférieures de justice aux gentilshommes et interdisant la corruption par présents.

jusqu'à la somme de dix sols et que ladite somme ne soit pas surmontée; et avec ce ils jureront que ils ne feront ni ne prendront nul don quel que il soit, à leurs femmes, ni à leurs enfants, ni à leurs frères, ni à leurs sœurs, ni à autre personne qui soit à eux; et sitôt comme ils sauront que tels dons seront reçus, il les feront rendre au plus tôt que ils pourront et avec ce ils jureront que ils ne recevront nul don de homme qui soit en leur bailliage ni d'autres qui aient cause ni qui plaident par devant eux. Derechef, ils jureront que ils ne donneront, ni n'enverront nul don à homme qui soit de notre conseil, ni aux femmes, ni aux enfans, ni à âme qui leur appartienne, ni à ceux qui recevront leurs comptes de par nous, ni à nul que nous enverrons en leurs baillies ou en leurs prévôtés pour faire enquête. Et avec ce ils jureront que ils ne prendront part à nulle vente de nos rentes ou de notre monnaie, ni à autre chose qui nous appartienne. Et jureront et promettront que s'ils savent sous eux nul official, sergent ou prévôt qui soit déloyal, rapineur, usurier ou plein d'autres vices, par quoi ils doivent perdre notre service, que ils ne les soutiendront par don, ni par promesse, ni par amour, ni par autre chose, plutôt les puniront et jugeront en bonne foi. Derechef, nos prévôts, nos vicomtes, nos maires, nos forestiers et nos autres sergents à pied ou à cheval, jureront que ils ne donneront nul don à leurs souverains, ni aux femmes, ni aux enfants. Et pour ce que nous voulons que ces serments soient fermement établis, nous voulons que ils soient pris en pleine assise, devant tous, clercs et laïcs, chevaliers et sergents, jaçoit que il ait juré devant nous.

Nous voulons et établissons que tous nos prévôts et nos baillis s'abstiennent de jurer parole qui tienne

au mépris de Dieu, ni de Notre-Dame et de tous les saints et se gardent des gens de dés, de taverne. Nous voulons que la forge de dés soit défendue par tout notre royaume, et que les folles femmes soient chassées des maisons; et quiconque louera maison à folle femme, il rendra au prévôt ou au bailli le loyer de la maison d'un an. Après, nous défendons que nos baillis achètent ou fassent acheter par eux ni par autres, possessions ni terres qui soient en leurs baillies, ni en d'autres, tant qu'ils seront à notre service; ni ne marient fils ni fille que ils aient, ni autre personne qui leur appartienne à nulle autre personne de leur baillie, sans notre spécial congé; et avec ce que ils ne les mettent eux-mêmes en religion, ni que ils ne leur acquièrent bénéfice de sainte Église, ni possession aucune, et avec ce que ils ne prennent œuvre ni procuration en maison de religion, ni près d'eux, ni aux dépens des religieux. Cette défense des mariages et des acquêts de possessions, si comme nous avons dit, ne voulons-nous pas qu'elle s'étende aux prévôts, ni aux maires, ni aux autres de moindres offices. Nous commandons que ni baillis, ni prévôts, ni autres, ne tiennent trop grand planté de sergents ni de bedeaux pour que le peuple ne soit grevé; et voulons que les bedeaux soient nommés en pleine assise, ou autrement ne soient pas tenus pour bedeaux. Où nos sergens soient envoyés en aucun lieu loin, ou en étranger pays, nous voulons que ils ne soient pas crus sans lettre de leur souverain. Nous commandons que ni bailli, ni prévôt qui soit en notre office, ne grève les bonnes gens de leur justice outre droiture, ni que nuls de ceux qui sont dessous nous soient mis en prison pour dette que ils doivent, si ce n'est pour la nôtre seulement. Nous établissons que

nul de nos baillis ne lève amende pour dette que nos sujets doivent, ni pour malfaçon, si ce n'est en plein plaid où elle soit jugée et estimée et par conseil de bonnes gens jaçoit que elle ait été jugée par devant eux. Et s'il advient que celui qui sera d'aucun blâme ne veuille pas attendre le jugement de la cour qui est offert à lui, plutôt offre certaine somme pour l'amende, ainsi comme on a communément reçu, nous voulons que la cour reçoive la somme des deniers si elle est raisonnable et convenable, ou sinon, nous voulons que l'amende soit jugée selon ce que il est dessus dit, jaçoit que le coupable se mette en la volonté de la cour. Nous défendons que le bailli, ou le maire, ou le prévôt, ne contraigne par menaces, ou par pouvoir ou par aucune peur nos sujets à payer amende; et établissons que ceux qui tiendront les prévôtés, vicomtés ou autres baillies, que ils ne les puissent vendre à autrui sans notre congé; et si plusieurs achètent ensemble les offices dessus nommés, nous voulons que l'un des acheteurs fasse office pour tous les autres, et use de la franchise qui appartient aux chevauchées, aux tailles et aux communes charges, si comme il est accoutumé, et défendons que lesdits offices ils ne vendent à frères, à neveux et à cousins, puis que ils les auront achetés de nous.

Nous défendons que baillis ni prévôts ne travaillent nos sujets en cause que ils ont menée par devant eux, par changement de lieu; mais qu'ils entendent les affaires qu'ils ont devant eux au lieu là où ils ont été accoutumés à les entendre, de manière que les plaideurs ne laissent pas de poursuivre leur droit à cause du travail ni des dépens. Derechef, nous commandons que ils ne dessaisissent homme de saisine

que il tienne, sans connaissance de cause, ou sans commandement spécial de nous; ni que il ne grève notre gent de nouvelles exactions, de tailles et de coutumes nouvelles, que ceux qui voudront aller en ost en propre personne, ne soient pas contraints à racheter leur voie par argent. Après, nous défendons que baillis ni prévôts ne fassent défendre de porter blé, ni vin, ni marchandise hors de notre royaume, sans cause nécessaire; et quand il conviendra que défense en soit faite, nous voulons qu'elle soit faite en conseil de prud'hommes sans soupçon de fraude ni de tromperie. Item, nous voulons que tous nos baillis, vicomtes, prévôts et maires soient, après que ils seront hors de leurs offices, par l'espace de quarante jours au pays où ils ont tenu leurs offices, en leur propre personne ou par procureur, pour ce que ils auraient méfait contre ceux qui se voudraient plaindre d'eux.

§ 8. — LA PRÉVÔTÉ DE PARIS. — ÉTIENNE BOILEAU.

(Joinville.)

Par cet établissement amenda moult le royaume. La prévôté de Paris était lors vendue aux bourgeois de Paris, ou à aucuns; et quand il advenait que aucun l'avait achetée, si soutenait leurs enfants et leurs neveux en leurs outrages; car les jouvenceaux se fiaient en leurs parents et en leurs amis qui les tenaient. Pour cette chose était trop le menu peuple foulé, ni ne pouvait avoir droit des riches hommes pour les grands présens que ils faisaient aux prévôts. Pour les grandes injustices et pour les grandes rapines qui étaient faites en la prévôté, le menu peuple

n'osait demeurer en la terre du roi, et allait demeurer en autres prévôtés et en autres seigneuries, et était la terre du roi si vague, que quand il tenait ses plaids, il n'y venait pas plus de dix ou douze personnes. Avec ce il y avait tant de malfaiteurs et de larrons à Paris et dehors, que tout le pays en était plein. Le roi, qui mettait grande diligence à savoir comment le menu peuple fût gardé, sut toute la vérité; il ne voulut plus que la prévôté de Paris fût vendue, il donna gages bons et grands à ceux qui dès lors le garderaient; et toutes les mauvaises coutumes dont le peuple pouvait être grevé, il abattit; et fit enquérir par tout le royaume et par tout le pays que l'on fit bonne justice et raide, et qui n'épargnât pas plus le riche homme que le pauvre; si lui fut indiqué Etienne Boileau, lequel maintint et garda si bien la prévôté, que nul malfaiteur, ni larron, ni meurtrier n'osa demeurer à Paris, craignant d'être pendu ou détruit. Ni parent, ni lignage, ni or, ni argent ne le put garantir. La terre du roi commença à amender, et le peuple y vint pour le bon droit que on y faisait. Si multiplia tant et amenda que les ventes, les saisines, les achats et les autres choses valaient à double, que quand le roi y prenait devant.

§ 9. — ORDONNANCE DE SAINT LOUIS CONTRE LES DUELS.

(Établissements de saint Louis.)

Nous défendons les batailles par tout notre domaine en toutes querelles, mais nous n'ôtons mie les clains, les respons, les contremans, ni tous autres errements qui ont été accoutumés en cour laie jusques à ores,

selon les usages de divers pays, fors tant que nous en ôtons les batailles [1]; et au lieu de batailles, nous mettons preuves de témoins et de chartes. Et n'ôtons mie les autres preuves bonnes et loyales qui ont été accoutumées en cour laie jusques à ores.

Nous commandons que si aucun homme veut appeler autre de meurtre, qu'il soit ouï, et quand il voudra faire sa clameur, que l'on lui dise : « Si tu veux appeler de meurtre, tu seras ouï; mais il convient que tu te lies à souffrir telle peine comme tes adversaires souffriraient, si ils étaient atteints. Et sois certain que tu n'auras point de bataille, ains te conviendra prouver par témoins jurés et il convient que tu en aies deux bons, au moins; et bien amène tant de témoins, comme il te plaira à prouver, et tant comme tu voudras qui aider te doivent. Et si te vaille ce que te doit valoir; car nous ne tollons nulle preuve qui ait été reçue en cour laie jusques à ores, fors que la bataille; et saches-tu bien que tes adversaires pourront dire contre tes témoins.

1. Cette interdiction du duel judiciaire, la seule forme d'appel connue au moyen âge, devait avoir pour corollaire l'institution de l'appel, au sens où nous entendons aujourd'hui ce mot, c'est-à-dire la revision du jugement par des cours supérieures hiérarchisées de degré en degré, jusqu'à la cour du roi, après laquelle il n'y avait plus de recours. Car, comme le proclament les Etablissements : « le roi ne tient d'aucun fors de Dieu et lui. » Cette loi, qui devint presque absolue dans les domaines du roi, fut proposée comme exemple aux grandes seigneuries vassales de la couronne; et la justice du roi s'offrit pour prononcer en dernier ressort. Ce système rationnel, qui était un progrès si considérable sur les usages barbares des temps antérieurs, devait finir par prévaloir partout.

§ 10. — L'ASSEUREMENT [1].

(Coutumes de Beauvoisis.)

Il y a grande différence entre trêve et asseurement; car trêve est à terme, et asseurement dure toujours. Derechef, qui brise trêve, on ne s'en prend qu'à celui qui la brise, et qui brise asseurement, on s'en prend à celui qui la brise, et à celui qui le donna; car asseurement a telle vertu, que celui qui le donne prend sur lui tout son lignage, fors ceux qui en peuvent être mis hors par raison. Car il y a certaines personnes qui en peuvent être mis hors lorsqu'on fait l'asseurement; et s'ils ne sont exceptés, ils y sont tous.

Ceux qui en peuvent être mis hors par coutume, ce sont ceux qui sont manants en lointaines terres, hors du royaume, desquels on n'a pas espérance de leur prochaine revenue. Mais s'il advient qu'ils en soient mis hors, et qu'ils reviennent, celui qui donna l'asseurement doit faire savoir à celui qu'il asseura qu'il se garde que tels gens sont venus au pays qui étaient hors de l'asseurement. Et s'il ne le fait savoir, et qu'ils demeurent au pays quarante jours, et qu'après les quarante jours ils brisent l'asseurement, on s'en prend à celui qui donna l'asseurement. Et s'il

1. Saint Louis poursuivit encore l'abus des guerres privées par une réglementation minutieuse de l'*asseurement*, usage en vertu duquel, dans le cas d'une guerre déclarée entre deux familles, le chef de guerre garantissait la sécurité de leurs biens et de leurs personnes à ceux des membres de la famille adverse qui déclaraient n'avoir pris aucune part à l'offense commise et s'engageaient à ne pas prendre les armes.

le fait savoir, ceux qui furent asseurés le doivent contraindre à ce qu'ils soient en l'asseurement par le souverain; et s'ils ne le font contraindre, sont-ils en l'asseurement par coutume, puisqu'ils ont été quarante jours au pays. Mais si celui qui donna l'asseurement, ne peut faire envers eux qu'ils se veuillent tenir de mal faire à celui qui fut asseuré, il le doit faire savoir à celui qui fut asseuré et au souverain, et jurer sur soi qu'il ne les y peut mettre. Et adonc la justice les doit faire prendre, s'ils sont trouvés, et tenir tant qu'ils aient fiancé l'asseurement.

§ 11. — ACTES DU RÈGNE DE PHILIPPE LE HARDI PORTANT CONFIRMATION DES PRINCIPALES INSTITUTIONS DE SAINT LOUIS. — MONNAIE. — ASSEUREMENT.

Ordonnance touchant les monnaies [1].

Philippe, etc., à tous ses amés féaux, et à tous ceux qui ces présentes lettres verront et auront, salut et amour.

Nous faisons à savoir que c'est l'ordonnance des monnaies, laquelle nous voulons et commandons qu'elle soit tenue et gardée par tout notre royaume.

Nous voulons et commandons que nulle monnaie ne courre en notre royaume, fors que les nôtres propres, lesquelles y ont coutume d'y courre.

Nous voulons et commandons que en la terre de nos barons, qui ont monnaie, ne se forge nulle mon-

1. Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. II.

naie fors que les leurs, qu'ils tiennent de nous et les nôtres propres.

Nous voulons et commandons qu'en la terre à nos barons, qui n'ont monnaie, ne courre nulle monnaie fors que les nôtres propres, ou celles que d'ancienneté par droit y ont été accoutumés courre.

Nous voulons et défendons sur peine de corps et d'avoir, à tous ceux qui font monnaie, qu'ils ne les fondent, ni ne les fassent fondre, ni n'achètent billon



Monnaie de Philippe le Hardi.

de monnaie à nos barons, tant comme leurs monnaies demeurent en leur droit cours et qu'elles ne soient abattues. Et en outre aussi que nul ne les trébuche.

(*Actes du Parlem.*, *Pentec.* 1273.)

Arrêt condamnant le comte de Bretagne à l'amende pour avoir affaibli sa monnaie, et lui prescrivant de chasser les lombards de ses domaines, conformément à l'ordonnance du roi.

(*Actes du Parlem.*, *Pentec.* 1275, p. 181.)

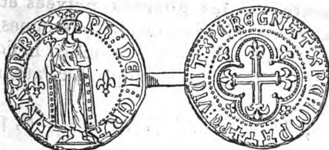
Arrêt ordonnant **trêve** et non **asseurement** entre messire Jean de Velu et le châtelain de Douai.

Asseurement donné en plein Parlement par Olivier de Tintiniac, chevalier, à l'évêque de Saint-Malo.

(*Actes du Parlem.*, *Toussaint* 1278, p. 200.)

Asseurement donné par Bernard d'Amiens, chevalier, à Pierre Geffoit et aux siens, et réciproquement.

(*Actes du Parlem.*, *Pentec.* 1279, p. 205.)



Monnaie de Philippe le Hardi.

Accord entre les amis de Perronnelle, veuve de Philippe Barbe, et Guillaume Clinet, accusé d'avoir donné la mort à Léon, fils de ladite Perronnelle.

(*Actes du Parlem.*, p. 208.)

Arrêt déboutant Hugues de Tiffanges, valet, qui réclamait, comme légataire de sa femme Amicie, l'héritage de Maurice de la Forêt, qu'il prétendait acquis par suite de la mort civile encourue par ledit Maurice pour s'être mis à la merci de Maurice Chateaumur dans un **duel judiciaire.** La cour déclara que Maurice, n'ayant pas été vaincu dans le duel, ne pouvait être considéré comme mort.

(*Actes du Parlem.*, *Saint-Martin* 1282, p. 231.)

Exemple de duel judiciaire. — Jeanne, dite de la Valette, femme d'Aimeri de Rochechouart, accuse

Rathier, sire de Montricher, chevalier, et le Rathon, son fils, écuyer, d'avoir incendié pendant la nuit des maisons. Les accusés nièrent le fait. Jeanne demanda le duel judiciaire devant la cour du roi, qui assigna le jour du combat. Au jour dit, Rathier et le champion de la partie adverse comparurent à cheval et armés, prêts au combat, mais Jeanne se désista.

(*Actes du Parlem.*, *Pentec.* 1280, p. 217.)

Mandements sur les guerres privées et infractions de la paix par les barons, les personnes privées, les agresseurs sur les grands chemins, indiquant les cas où il doit en être rendu compte au Parlement par les sénéchaux.

(Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. II, p. 671.)

§ 12. — ACTES DU RÈGNE DE PHILIPPE LE HARDI RELATIFS A L'ORGANISATION DE LA JUSTICE.

Constitution sur l'institution des procés. — Ce sont les constitutions de notre seigneur le roi de France, faites au Parlement à Paris, en l'an de grâce 1277, le lendemain de l'Épiphanie (7 janvier). — Il est à garder pour les abrégements des parlements, que nulles causes ne soient retenues en parlement, qui puissent ou doivent être demenées devant bailli. — Venant le terme de chaque baillie, les plaideurs au temps établi se présenteront en la manière qu'il a été autrefois ordonné. — Puis que les parties se seront présentées durant les jours de leur baillie, ils s'entre-attendront en la salle, appareillés d'entrer en la chambre des plaids, quand ils seront appelés pour leur dépêchement. — Le clerc des arrêts nommera les parties ayant cause, et seront appelées les parties

par l'huissier que les maîtres commanderont à entrer en la chambre des plaids; ni n'y entrera plus autres personnes qui ne soient nécessaires en la cause. — Quand les parties entreront, le demandeur brièvement proposera son fait et sans dilation; aussi brièvement répondra le défendeur. — Le fait proposé des parties et nié sera tantôt ordonné par avis des maîtres, et sera mis en écrit pour ôter le désaccord qui de ce pût être entre les parties. — Le fait ainsi écrit sera envoyé aux auditeurs de la cour, donné aux parties, dont les parties soient en telle manière que la cour puisse avoir avant main les auditeurs qu'elle voudra établir; et baillera chacun des baillis les noms en écrit jusqu'à dix personnes, au clerc des arrêts, lesquelles personnes soient suffisables à faire ce que l'on leur commandera en droit, et en chacune besogne suffiront deux auditeurs. — Les parties qui auront à plaider entreront en la chambre des plaids par l'huis jouxte la salle, et s'en iront par devers l'huis du vergier, quand ils auront plaidé. — Les avocats ne soient si hardis d'eux mêler d'alléguer droit écrit, là où coutumes aient lieu; mais usent de coutumes. — Nul ne soit ouï en la cour du roi pour plaider par autre, si ce n'est telle personne qui puisse être justiciée par justice séculière, s'il est repris, en son méfait; si ce n'est par aventure aucun clerc qui plaide pour soi ou pour son église, ou pour personnes qui lui soient conjointes par affinité ou par consanguinité, ou par le seigneur de qui héritage il tienne son fief, et qu'il le tienne ainsi cette constitution faite; et ce même est à entendre des procurateurs et des contremandeurs. — Nul avocat n'ose recorder ou recommencer ce que son compagnon, à qui il aidera, aura dit; mais il peut bien aucune chose ajouter de

nouveau, s'il y avait à ajouter. — Es causes à ouir, parlera seulement le bailli le dernier, s'il n'advient qu'à lui dévoyant, soit nécessaire amendement de son record [1]. — Ceux du conseil qui là seront, mettent à cœur et à œuvre d'étude de retenir ce que devant eux sera proposé. — Nul du conseil n'ose contredire ou contre aller aux parties plaidantes, mais chacun des plaidants paisiblement écoute, s'il n'est par aventure que pour aucune chose soit nécessaire aucune demande. — Chaque jour soient dépêchés les arrêts de ce jour, ou lendemain au plus tard. — Celui de la terre qui est gouvernée de droit écrit soit ouï par certains auditeurs de la cour, si comme il a été autrefois ordonné. — A prendre les conseils, l'un demande, et le conseiller tantôt répond, et à celui qui parlera, nul n'aille contre lui de parole; ni nul ne recorde ce que son compagnon aura dit; mais autres paroles réponde aux choses octroyer ou à désoctroyer, et lui soit tant seulement souffert au répondeur à ajouter nouvelle raison. — Nul de nulle baillie ne sera ouï devant que l'autre sera dépêché par ordre. — Nul des terres qui sont gouvernées de droit écrit, soit en la chambre des plaids, mais aille aux auditeurs à ce destinés. — Nul bailli ne mette querelle en parlement, sans spécial commandement du roi, ou des maîtres séant en la chambre des plaids. — Les chevaliers et les clercs qui sont du conseil soient attentifs à dépêcher les besognes du parlement, ni nul ne défaille; tous viennent matin et devant heure ne s'en aillent. — Si aucun se complaint de prévôt ou de sergent par devant le bailli, ne plaide pas le bailli

1. A moins que, la mémoire lui faisant défaut, il ne soit nécessaire de l'aider.

pour eux devant soi, ni les soutienne, mais fasse bon droit et hâtif aux parties, en telle manière qu'il ne convienne pas avoir recours à la cour. — Chaque bailli en la cour de qui l'on juge par hommes contraigne les hommes au plus tôt qu'il pourra à juger les choses démenées par devant eux, si que par la malignité, ou par le contremandement des hommes, le jugement ne soit retardé au dommage d'aucune des parties.

Ordonnances sur les fonctions et honoraires des avocats. (23 octobre 1274). — Les avocats, tant du parlement que des bailliages et autres justices royales jureront sur les saints évangiles qu'ils ne se chargeront que de causes justes, et qu'ils les défendront diligemment et fidèlement; et qu'ils les abandonneront dès qu'ils connaîtront qu'elles ne sont point justes. Et les avocats qui ne voudront point faire ce serment seront interdits jusqu'à ce qu'ils l'aient fait. — Les salaires seront proportionnés au procès et au mérite de l'avocat, sans pouvoir néanmoins excéder la somme de trente livres. — Les avocats jureront encore qu'au delà de cette somme ils ne prendront rien directement ou indirectement. Ceux qui auront violé ce serment seront notés de parjure, d'infamie, et exclus de plein droit de la fonction d'avocats, sauf aux juges à les punir suivant la qualité du méfait. — Les avocats feront ce serment tous les ans. Et cette ordonnance sera lue tous les ans aux assises.

Arrêt statuant qu'on ne ferait pas de **publication de témoins en la cour**, mais qu'on continuerait à en faire, comme par le passé, devant les baillis, les prévôts et les autres justiciers.

(*Actes du Parlem., Pentec.* 1276, p. 185.)

Arrêt fixant les limites des bailliages de Bourges et de Mâcon. — Du côté de la Bourgogne, le bailli de Bourges exercera la juridiction jusqu'au fleuve qui s'appelle Arroux, lequel coule au-dessous d'Autun et va se jeter dans la Loire. Le bailli de Mâcon jugera de l'autre côté dudit fleuve. Quant aux limites du côté de l'Auvergne, le bailli de Bourges aura l'évêché d'Auvergne, et celui de Mâcon, le comté de Forez.

(*Actes du Parlem.*, *Toussaint* 1271, p. 163.)

Mandement aux sénéchaux d'enjoindre à leurs greffiers d'écrire mot à mot les dépositions des témoins telles qu'elles sont faites et séparément, sans écrire les formules ordinaires : le second témoin dit la même chose que le premier.

(*Actes du Parlem.*, 1278, p. 204).

Lettres qui instituent une commission judiciaire pour les sénéchaussées de Toulouse, de Carcassonne, Périgueux, Rhodes, Cahors et Beaucaire, p. 665, en latin [1].

§ 13. — ACTES DE PHILIPPE III RELATIFS A L'ÉGLISE ET AUX JUIFS.

Lettres par lesquelles le Roi résoud quelques doutes qui lui avaient été proposés sur différentes matières. — L'ordonnance de saint Louis touchant les contraintes prescrites contre ceux qui seraient restés dans l'excommunication pendant un an et un jour sera exécutée. — Les dîmes seront payées selon la loi divine et les coutumes des lieux. — Lorsqu'il

1. C'est l'origine du Parlement de Toulouse.

s'agira de savoir à qui la connaissance du meurtre sommis par un clerc dans la justice du Roi doit appartenir, on suivra le droit écrit, au défaut de la coutume. Touchant les clercs mariés ou non mariés qui exercent quelques justices, il faut suivre les décisions canoniques. — Les biens des clercs qui auront commis quelque homicide ne seront confisqués que quand ils auront été condamnés. — L'évêque ne pourra faire saisir les biens immeubles des clercs condamnés en actions personnelles. — Si un clerc poursuit un laïque en cour laie, le procès y doit être jugé, et il en doit être de même, si un laïque agit contre un clerc pour des biens immeubles. — Les clercs non mariés ne contribuent pas aux tailles avec les laïques, à moins qu'elles ne soient réelles, ou des charges des fonds. — S'il y a procès pour le prix d'une dîme entre deux laïques, quoiqu'elle ait été vendue par un clerc, le juge d'église n'en connaîtra pas.

Arrêt défendant à l'évêque de Noyon de citer personne en cour ecclésiastique pour des causes qui sont de la compétence des tribunaux laïques.

Arrêt défendant à l'abbé de Pontlevoy de continuer de poursuivre en cour d'Église la dame d'Amboise pour un objet de la compétence de la cour laïque.

(*Actes du Parlem.*, *Toussaint* 1278, p. 202.)

Arrêt déclarant que la connaissance du crime de sorcellerie appartient à l'Église et défendant au maire et aux jurés de Senlis de juger trois sorcières qu'ils avaient arrêtées et qu'ils prétendaient justicier, sous prétexte qu'il y avait eu incision de peau et effusion de sang.

(*Actes du Parlem.*, *Saint-Martin* 1282, p. 232.)

Arrêt rendu à la demande des habitants de Chauni, déclarant que, conformément à l'ordonnance du roi saint Louis, il ne doit y avoir à Chauni plus de quatre familles juives. On chassera les Juifs qui excéderont le nombre voulu.

(*Actes du Parlem.*, *Pentecôte* 1273, p. 178.)

Arrêt autorisant l'abbesse de Saintes à chasser de sa terre de Pont-l'Abbé, où elle avait toute justice, deux familles juives, si elles n'aiment mieux recevoir le baptême.

(*Actes du Parlem.*, *Toussaint* 1272, p. 168.)

V

AMÉLIORATION DE L'ADMINISTRATION MUNICIPALE
LES ARTS ET MÉTIERS DE PARIS

§ 1. — PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ADMINISTRATION MUNICIPALE.

(Coutumes de Beauvoisis.)

Les bonnes villes des communes, et celles même là où il n'y a point de commune, et les communs peuples doivent être gardés en telle manière que nul ne leur fasse tort, ni que ils ne fassent tort à autrui; et spécialement les chartres des communes doivent être gardées selon les teneurs de leurs privilèges, s'ils n'ont tant laissé user au contraire de leurs privilèges qu'ils soient corrompus; car autant vaut four qui ne cuit, comme chartre qui est usée, puisqu'on en a usé le contraire. De nouveau, nul ne peut faire ville de commune du royaume de France sans l'assentiment du roi, fors que le roi, parce que toutes nouveautés sont défendues. Et si le roi veut en faire aucune, ou en a faite, c'est sauf le droit des églises et des chevaliers; car, en grevant les églises ou en rapetissant le droit des chevaliers, nul ne le peut ni le doit faire.

Chaque sire qui a de bonnes villes dessous lui, desquelles il a commune, doit savoir chacun an l'état de la ville et comment elle est démenée et gouvernée par les majeurs et par ceux qui sont établis à garder la ville et maintenir, si que le riche soit en doute que s'il méfait, il soit gravement puni, et que le pauvre desdites villes puisse gagner son pain en paix.

Nous avons vu moult de débats des bonnes villes des unes contre les autres, si comme des pauvres contre des riches, ou des riches contre les riches; comme quand ils ne peuvent pas accorder de faire majeurs, ou procureurs, ou avocats; ou comme quand les uns mettent sur les autres qu'ils n'ont pas fait des rentes de la ville ce qu'ils doivent, ou qu'ils ont compté de trop grandes mises; ou comme quand les besognes de la ville vont mal pour contens qui meuvent un lignage contre l'autre. En tel cas, sitôt comme la connaissance en vient au seigneur de la ville, il y doit mettre hâtif conseil, en telle manière que si les contens sont pour faire majeurs ou autres personnes convenables à la ville garder, le sire les doit mettre de son office, tels qu'il sache qu'ils soient convenables en l'office où il les mettra. Et ceux qui en cette manière y sont mis par le seigneur, parce qu'ils ne se peuvent accorder, s'il fait son devoir en l'office, il y doit être au moins un an. Au bout de l'an, si la ville est apaisée, par quoi ils se puissent accorder à mettre autres, faire le peuvent, aussi comme ils ont devant accoutumé, et s'ils ne se peuvent encore accorder, ceux que le sire y mit y demeurent encore, s'ils n'en sont ôtés par le seigneur pour mettre autres. Et le sire les doit faire payer de la ville selon ce qu'à leur office appartient.

Nous voyons plusieurs villes où le pauvre, ni le moyen, n'a nulle des administrations de la ville; plutôt les ont les riches toutes, parce qu'ils sont redoutés du commun pour leur avoir ou pour leur lignage. S'il advient que les uns sont un an, majeur, ou juré, ou recteur, en l'autre année le font de leurs frères, ou de leurs neveux, ou de leurs proches parens, si que, en dix ou douze ans, les riches ont les administrations des bonnes villes; et après, quand le commun veut avoir compte, ils se couvrent qu'ils ont compté les uns aux autres; mais en tel cas ne leur doit-il pas être souffert, car les comptes des choses communes ne doivent pas être reçus par ceux mêmes qui ont à compter. Donc, doivent être les comptes rendus en la présence du seigneur de la ville, ou d'autres de par lui, et en la présence d'aucuns établis, de par le commun, à ouïr tel compte et à débattre la loi, si mestier est.

Grand mestier est aucune fois que on secoure les bonnes villes de commune en aucun cas, aussi comme on ferait à l'enfant sans âge; si comme si les mères ou les jurés qui ont les besognes à gouverner faisaient fraude ou malice, par quoi la ville fut déshéritée ou endettée, et s'ils en avaient fait leur profit malicieusement; car en tel cas seraient-ils tenus à restorer le dommage à la ville.

Moult de contens meuvent en bonnes villes de commune pour leurs tailles, car il advient souvent que les riches qui sont gouverneurs des besognes de la ville mettent moins qu'ils doivent, eux et leurs parents, sur le commun des pauvres. Et par ce ont été maints maux faits, parce que les pauvres ne le voulaient souffrir, ni ils ne savaient pas bien la droite voie de pour chasser leurs droits, fors que par corre sus eux.

Si en ont aucuns été occis, et les villes mal mises. Donc, quand le sire de la ville voit mourir tels contens naître, il doit courre au-devant, et doit dire au commun qu'il les fera tailler à droit et les riches aussi; et donc il doit aider à faire loyale enquête sur la taille, sur les riches comme les pauvres, chacun selon son état et selon ce qu'il est mestier en la ville, que la taille soit grande ou petite, et puis doit contraindre chacun qu'il paye ce qui est levé de la taille, et employé là où il est plus grand besoin au profit de la ville. Et en ce faisant, pourront être les contens de la ville apaisés.

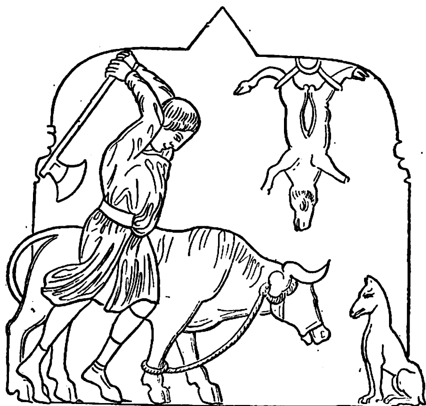
§ 2. — LE MONOPOLE DES BOUCHERIES [1].

(Charte royale de 1782. Ordonnances, t. III.)

Ils disent qu'ils ont et que leurs prédécesseurs ont eu la faculté, pour ainsi dire, se faire et constituer

1. Une corporation parisienne qui se vantait d'une origine très ancienne était celle des bouchers. Ce qui prouve en effet son antiquité, c'est qu'elle avait conservé quelque chose de l'organisation donnée sous les empereurs romains aux corporations des bouchers dans les villes. Chez les Romains, les familles une fois vouées à l'état de boucher, y demeuraient forcément affectées, et ne pouvaient plus le quitter; leur qualité se transmettait de père en fils; ils formaient donc une classe entièrement séparée du reste de la bourgeoisie. Voilà à peu près l'état dans lequel nous trouvons la boucherie de Paris à l'époque où les actes publics constatent son existence corporative; elle était exercée alors exclusivement par un certain nombre de familles, qui transmettaient leurs étaux comme un héritage à leurs descendants. Dans l'origine, les bouchers avaient étalé au parvis Notre-Dame;

bouchers, à l'effet de couper et de débiter les viandes pour toute la ville, les fils des bouchers existants,



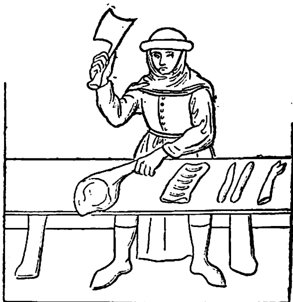
Boucher. (Vitrail de Notre-Dame de Chartres.)

sous notre autorité et avec notre consentement, sans qu'aucune autre personne dans la ville et dans ses

mais quand Paris se fut étendu sur la rive droite de la Seine, ils établirent leur boucherie auprès du Châtelet, dans le quartier où le nom de l'ancienne église et de la tour encore existante de Saint-Jacques des Boucheries, en perpétue le souvenir. Là chaque famille du métier avait ses étaux et les traitait comme une propriété immobilière.

Il peut paraître singulier que, tandis qu'une centaine de métiers firent enregistrer au Châtelet leurs statuts, sous le règne de Louis IX, les bouchers de Paris n'y vin-

dépendances ait la permission de faire des bouchers ou d'élever une boucherie pour la ville de Paris et



Charcutier. (Vitrail de l'Église de Notre-Dame de Semur.)

les faubourgs, à l'exception de ceux qui ont des boucheries depuis un temps immémorial.

rent point, et qu'il ne se trouve dans les registres de la prévôté de cette époque, ni de la fin du même siècle, aucun règlement concernant la boucherie. La raison en est que les bouchers, formant une caste particulière, ayant ses statuts d'ancienne date et même son chef spécial pris dans la caste et choisi par elle, se regardèrent comme suffisamment constitués en corporation, et ne crurent pas nécessaire de se mettre dans la dépendance de la prévôté. Se gouvernant eux-mêmes, faisant juger leurs différends par un chef de leur choix, et ne rendant compte à personne de la manière dont ils disposaient des biens de leur communauté, ils ne voulurent probablement pas s'exposer aux risques de voir modifier leurs statuts par le premier magistrat de la capitale. Il en est résulté que leurs statuts, qualifiés

Par dérogation à ce privilège et à l'effet de terminer une longue contestation entre les bouchers de la grande boucherie et le Temple, qui prétendait tenir sa boucherie, le roi accorda au Temple deux étaux.

En faisant cette concession au Temple, nous n'entendons point qu'il soit porté aucun préjudice à nos bouchers et à leur communauté, ni à leurs usages, coutumes, privilèges et franchises; nous voulons au contraire que leurs privilèges, usages, coutumes et franchises demeurent dans toute leur vigueur.

§ 3. — DES CRIEURS DE PARIS [1].

(Règlements sur les arts et métiers de Paris.)

Nul ne peut être crieur à Paris s'il n'en a empêtré le congé au prévôt des marchands et aux échevins de la marchandise; et quand il en a empêtré le congé, il doit quatre deniers aux maîtres des crieurs.

Quiconque est crieur à Paris, il convient qu'il doit au prévôt des marchands et aux échevins de la marchandise ou à leur commandement, sûreté de neuf sols un denier; et pour cette sûreté lui doit livrer le tavernier son hanap.

d'antiques, nous sont restés inconnus : peut-être, sans avoir jamais été écrits, se sont-ils transmis par tradition dans la caste bouchère.

1. Il s'agit des crieurs de vin. Ces crieurs avaient le droit et le devoir de s'installer chacun dans une taverne où le vin se vendait en détail, de crier au dehors le prix du vin, et de le débiter du matin au soir. Ils étaient payés par les marchands de vin et ils payaient un droit à leur tour.

Quiconque est crieur à Paris, il doit tous les jours qu'il est inscrit, dès le premier jour qu'il fut mis en écrit, jusqu'à ce qu'il en est ôté, chaque jour un denier à la confrérie des marchands, hormis tant seulement le dimanche qu'il ne doit rien, si le crieur n'est malade, ou s'il va en pèlerinage à Saint-Jacques ou outre mer; et quand il va en ces pèlerinages, il doit prendre congé au Parloir aux bourgeois [1] et soi faire arrêter [2] tant qu'il ait fait son pèlerinage, ou il payerait châcun jour un denier; et si il est malade, il le doit faire montrer au maître des crieurs, ou il serait tenu à payer le denier chaque jour.

Quiconque est crieur à Paris, il peut aller en laquelle taverne que il voudra, et crier le vin, pour tant qu'il y ait vin à broche [3]; si en la taverne n'a crieur, ni le tavernier ne lui peut véer [4].

Si le crieur trouve buveurs en une taverne, et il leur demande à quel feur ils boivent, le crieur criera à ce feur qu'ils lui diront, veuille ou ne veuille le tavernier. Si tavernier qui vend vin à Paris, qui n'a point de crieur, et il clôt son huis contre le crieur, le crieur peut crier le vin au tavernier, au feur du roi, ce est à savoir à huit deniers, si il est bon temps de vin, et si il est cher temps de vin, il le peut crier à douze deniers. Le crieur ne peut porter vin pour crier, si il ne l'a tiré ou ait vu tirer par devant lui.

1. Le Parloir aux bourgeois, vieux bâtiment encastré dans la partie du mur de Philippe-Auguste qui confinait à la rue Soufflot de nos jours, était le siège de la juridiction commerciale de Paris.

2. C'est-à-dire faire arrêter ses comptes, ou faire suspendre l'impôt auquel il était sujet.

3. Vin à broche ou à broc, vin qui se débite en détail.

4. De *vetare*, défendre, empêcher.

Le crieur a tous les jours de sa taverne quatre deniers au moins, et plus il ne peut prendre par son serment. — Si le crieur n'a taverne, pour ce ne demeure-t-il pas que il ne paye le denier chacun jour, aussi comme il est dit dessus. — Le crieur est tenu de requerre sa taverne avant qu'il soit heure de crier.

Le crieur doit crier chacun jour deux fois, hormis le carême, les dimanches, les vendredis et les jours de Nouel, et les Vigiles, qu'il ne crie que une fois. Le vendredi de Croix aourée [1], ne crient pas crieurs. Les crieurs ne crient pas le jour que le roi ou la reine ou leurs enfants meurent.

Si le roi met vin à taverne, tous les autres taverniers cessent, et les crieurs tous ensemble doivent crier le vin du roi au matin et au soir par les carrefours de Paris et les doivent les maîtres des crieurs mener, et de ces vins crier doivent-ils avoir chacun quatre deniers aussi comme de leurs autres tavernes.

Les prévôts de la confrérie des marchands et les échevins ont la justice de tous les crieurs de toutes choses, hormis la justice de propriété et de sang [2].

1. C'est-à-dire croix adorée, ou Vendredi saint.

2. Les crieurs de vin firent dans la suite plusieurs métiers. Charles VI leur défendit d'être valets d'étuves, fossoyeurs et porteurs de morts; mais il leur permit de crier toutes sortes de choses : les huiles, les fèves et oignons, les enfants (perdus), les mules, chevaux, le bois et le foin, le vinaigre et le verjus; enfin ils pouvaient crier les trépassés. Si les enfants égarés avaient plus de huit ans, les crieurs ne pouvaient les crier sans une autorisation du prévôt et des échevins.

§ 4. — DES JAUGEURS.

Nul ne peut être jaugeur à Paris si il ne l'a empêtré du prévôt et des jurés de la confrérie des marchands de Paris.

Quiconque est jaugeur à Paris doit jurer par devant le prévôt devant dit, que le métier de jaugerie il fera bien et loyalement à son pouvoir, et que la droiture au vendeur et l'acheteur gardera à son pouvoir, et que il ira jauger toutes les fois qu'il en sera requis, pourvu qu'il soit aisé d'aller, et qu'il soit heure et temps dedans les murs de Paris.

Nul jaugeur ne peut ni ne doit prendre d'un tonneau jaugé, que le tonneau soit petit ou grand, que deux deniers; ce est à savoir un denier du vendre, et un denier de l'acheter, quelque liqueur qu'il y ait dedans le tonneau, fors que de miel, duquel ils ont du tonneau jaugé quatre deniers; ce est à savoir deux du vendeur et deux de l'acheteur.

Si un jaugeur jauge, et celui qui vend ou celui qui achète se doute que la jauge n'est mie droitement jaugée, rappeler en peut par devant un des autres jaugeurs, et ce jaugeur peut rejauger ce que l'autre aura devant jaugé; et si il se corde au premier jaugeur, on ne peut rappeler du jauge aux deux; et aura chacun l'argent dessus devisé; et si le second jaugeur ne se corde au premier, rappeler peut-on au tiers, et à ce que les deux s'accorderont, doit être perdu; et aura chacun de tous ceux qui auront jaugé, l'argent dessus devisé, jaçoit ce que on rappelle de sa jauge.

Les jaugeurs de Paris sont tenus d'aller jauger à

la requête des hestagiers [1] de Paris, partout dedans la prévôté de Paris, pour tant que celui qui les mène leur doit livrer cheval et leurs dépenses, et doivent avoir de chacun tonneau l'argent devant dit, car plus n'en peuvent-ils demander par leur serment.

Les prud'hommes jaugeurs de Paris sont quittes du guet, car leur métier n'en doit point; mais ils doivent la taille et les autres redevances que les autres bourgeois de Paris doivent au roi.

§ 5. — DES TAVERNIERS DE PARIS.

Tous ceux peuvent être taverniers à Paris qui veulent, si ils ont de quoi, par payant le chantelage au roi, les mesures aux bourgeois et les crieurs. Chacun tavernier doit acheter chacun an ses mesures des bourgeois de Paris; et les vendent les bourgeois à l'un plus et à l'autre moins, selon qu'il leur plaira. Quiconque vend vin à broche à Paris, il convient qu'il ait crieur.

Tous les taverniers de Paris peuvent vendre tel vin comme ils veulent, et à tel fuer [2] comme ils veulent; mais qu'ils ne croissent leur fuer, et le peuvent bien abaisser et avoir à broche, tant comme il leur plaît; mais qu'ils mesurent à loyale mesure; et si quelqu'un est repris de fausse mesure, il amendera à la volonté du roi.

§ 6. — DES COURTIERS DE VIN.

Serment à prendre des nouveaux courtiers de vin, quand l'on les fait nouveaux.

1. Bourgeois domiciliés ou établis. On disait dans la suite aussi hotagers.
2. A tel prix ou taux.

Ils jureront qu'ils ne seront que deux courtiers ensemble à boire, si les marchands ne les appellent; que ils ne pourront acheter vin sans les marchands ou sans leur commandement; que ils ne peuvent prendre par son serment de chacun tonneau de vin que il vend, que douze deniers de celui qui vend, ni ne peut prendre don ni promesse; que ils n'achèteront nulle naulée de vin ensemble, si tous les marchands qui en prendront n'y sont ou leur commandement présent.

Nul courtier ne peut ni ne doit être courtier et marchand, ni tenir taverne de ces marchandises de vins ensemble. Et si le courtier est hôtelier, il peut avoir deux tonneaux de vin en son hôtel pour ses hôtes, et ne peut vendre ce vin hors de son hôtel à pots ni en autre manière que à ses hôtes; et, les deux tonneaux vendus, il peut avoir un tonneau de vin ou deux pour ses hôtes tant seulement.

Si nul étranger descend vin en la ville de Paris, il le fera assavoir au Palouer [1].

§ 7. — DES CERVOISIERS DE PARIS [2].

Il peut être cervoisier à Paris qui veut, pour tant que il travaille aux us et aux coutumes du métier que les prud'hommes du métier ont établi et ordonné pour bien et loyauté, si plaît au roi, lesquels us et lesquelles coutumes sont tels.

A qui qu'il plaise au roi qui fasse cervoise à Paris,

1. Parloir aux bourgeois.
2. Cervoisiers ou brasseurs de cervoise (*cerevisia*, bière).

il peut avoir tant d'apprentis et de sergents comme il lui plaît, et faire son métier de jour et de nuit, si métier lui est.

Nul cervoisier ne peut ni ne doit faire cervoise fors de eau et de grain, c'est à savoir d'orge, de mestuel[1] et de dragie[2], et si il y mettait autre chose pour efforcer, c'est à savoir baye[3], piment et pois raisine, et quiconque y mettrait aucune de ces choses, il l'amenderait au roi de vingt sous de Paris, toutes les fois qu'il en serait repris, et si seraient tous les brasins qui seraient faits de telles choses donnés pour Dieu. Les prud'hommes du métier disent que toutes choses ne sont pas bonnes ni loyales à mettre en cervoise, car elles sont enfermées[4] et mauvaises au chef et au corps, et aux haitiés et aux malades.

Nul ne peut ni ne doit vendre cervoise ailleurs que en l'hôtel où on la brasse; car ceux qui sont regratiers de cervoises vendre, ne les vendent pas si bonnes ni si loyales comme ceux qui les font en leur hostieux, et les vendent aigres et tournées; car ils ne les savent pas mettre à point; et ceux qui ne les font pas en leur hostieux, quand ils les envoient vendre en deux lieux ou en trois par la ville de Paris, ils ne sont pas au vendre, ni leurs femmes, mais les font vendre par leurs garçonnets petits, et en rues foraines; car vont en tels lieux et en telles tavernes les fous et les folles faire leurs péchés. Pour laquelle chose les prud'hommes du métier se sont assentis à

1. Méteil.
2. Probablement drèche.
3. Peut-être baie de genièvre.
4. Du latin *infirmus*, malsain.

ce, s'il plaît au roi; et quiconque fera contre ces établissements, il amendera au roi de vingt sols de Paris, toutes les fois qu'il en sera repris; et serait la cervoise qui serait trouvée en tels hostieux donnée pour Dieu.

Les prud'hommes du métier des cervoisiers de Paris requièrent, si il plaît au roi, que le métier devant dit ait deux prud'hommes jurés et sermentés de par le roi, lesquels prud'hommes jurent sur saints, par devant le prévôt de Paris, que ils garderont bien et loyalement le métier devant dit et que toutes les entrepresures qu'ils sauront qui y seront, le feront à savoir au prévôt de Paris ou à son commandement au plus tôt qu'ils pourront.

Les cervoisiers de Paris doivent le guet et la taille et les autres redevances que les autres bourgeois de Paris doivent au roi.

Les cervoisiers de Paris qui ont passé neuf ans de âge, et ceux qui sont malades, ceux qui sont saignés, si ils n'ont été semons avant qu'ils se firent saigner, ceux qui sont hors de la ville, si ils ne furent semons avant, ou s'ils ne savaient la semonce, et ceux à qui leurs femmes gisent d'enfants, sont quittes du guet, pour tant qu'ils le fassent savoir à celui qui garde le guet de par le roi.

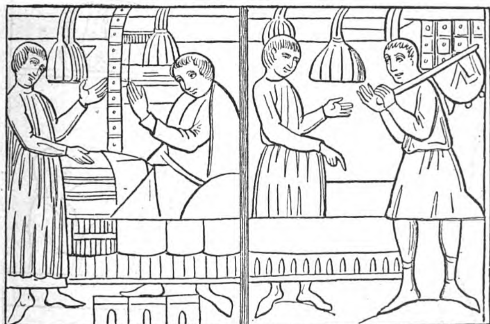
§ 8. — DES MERCIERS.

Quiconque veut être mercier[1] à Paris, être le peut, pourvu que il ait de quoi, et qu'il sache le métier,

1. L'état de mercier comprenait le commerce et la fabrication d'une foule d'objets; outre la mercerie, ces

et se contienne aux us et aux coutumes du métier, qui tels sont.

Les merciers de Paris peuvent avoir deux apprentis ou apprenties, ou deux ouvrières à tel terme, comme ils voudront, et à tant d'argent comme ils pourront.



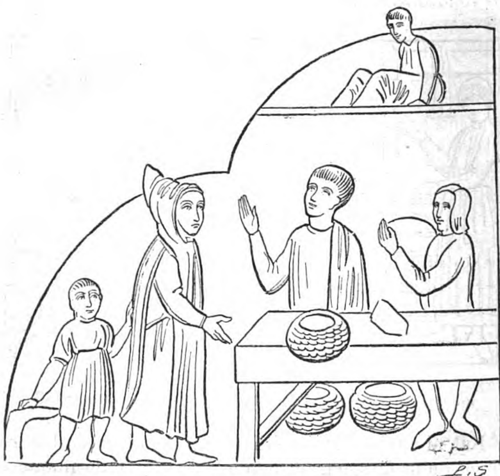
Boutique d'épicier. (Vitrail de Notre-Dame de Chartres.)

Nul ni nulle dudit métier ne peut ni ne doit faire tissus qu'ils ne soient de bonne soie; car telle manière d'œuvre n'est ni bonne ni suffisante, et doit être despeciée et coupée.

Nul ni nulle dudit métier ne peut têtre chapeaux à fines perles, fors de soie sans fil ni sans coton,

marchands vendaient tout ce qui tenait à l'habillement et à la parure, ainsi que la quincaillerie, l'épicerie, la droguerie, la pelleterie, etc. Dans ce statut pourtant, ils ne sont considérés que comme fabricants et marchands de mercerie et d'objets de parure pour les dames.

pour ce que telle œuvre de fines perles doit être bonne et suffisante, et qui la ferait, et y mettrait autre chose que soie et flourin, l'œuvre devrait être dépeciée et coupée.



Vanniers. (Vitrail de Notre-Dame de Chartres.)

Nul ni nulle dudit métier ne peut faire chapeaux ni attaches ni tressons sur parchemin, ni sur toile, ni ne peut mettre aucunes fines perles fausses, perles blanches ni dorées, si elles ne sont d'argent, car telles œuvres sont fausses et doivent être coupées et dépeciées.

Nul ni nulle ne peut mettre en tissus, en chapeaux, en tressons ni en attaches qui soient de fines perles,

nulle œuvre si elle n'est d'or ou d'argent; car telle œuvre serait fausse et devrait être dépeciée et coupée. Nul ni nulle ne peut border d'or tissus ni chapeaux ni attaches ni tressons à bonnes pelles, fors de bon or ou de fine soie.

Nul ni nulle ne peut faire faire ni acheter aumônières sarrazinoises où il ait mêlé fil ni coton avec soie, pour ce que l'on ne doit pas mettre fil ni coton avec soie, pour ce que c'est décevance à ceux qui ne s'y connaissent.

Nul ni nulle, pour vendre, ni pour marchander, à son huis ne peut mettre nul vieux tissu, ni chapeaux vieux que l'on les puisse couvrir de soie, ni mettre perles ni argent dessus, pour ce que l'on ne doit pas ajuster vieille chose avec neuve.

Nul ni nulle du métier et de la mercerie ne peut faire faire ni acheter œuvre creuse d'argent ni œuvre d'argent allié de fer, pour ce que c'est fausse œuvre et décevant, et doit être dépeciée et coupée.

§ 9. — DES FRIPIERS.

Nul ne peut être fripier dedans la banlieue de Paris, c'est à savoir vendeur ou acheteur de robes, vieux linges ou langes, ni de nulle manière de cuir, vieux ou neuf, si il n'achète le métier du roi; et le vend de par le roi le maître chambérier du roi, auquel le roi l'a donné, tant comme il lui plaira; et le vend ce chambérier à l'un plus et à l'autre moins, tant comme il lui semble bon.

Le chambérier ne peut ni ne doit vendre le métier devant dit à nul homme que il ne soit probe et loyal, et duquel il ait bon témoignage et suffisant qu'il soit probe et loyal.

Nul ne peut être fripier dedans la banlieue de Paris si il ne jure sur Saints par devant le maître et par devant deux des prud'hommes du métier que il tiendra le métier bien et loyalement aux us et aux coutumes du métier; c'est à savoir qu'il n'achètera de larron ni larronne à son escient, si il ne sait de qui, ni chose ni mouillée ni sanglante, si il ne sait dont le sang et la mouillure vient, ni de mésel, ni de mésele [1], dedans la banlieue de Paris; ni nul garniment qui appartienne à la religion si il n'est dépecié par légitime usure. Et si aucun fait encontre aucune des choses dessus dites, il perd le métier toutes les fois que il va encontre, ni ne se peut, ni ne se doit plus entremettre du métier dessus dit, ni pour vendre, ni pour acheter, devant que il ait acheté le métier devant tout de nouvel, et fait le serment en la manière dessus devisée.

Nul fripier ne peut ni ne doit draps refouler, ni acheter ni vendre drap refoulé, ni de fausse teinture.

Les choses dessus dites peut prendre celui qui garde le métier de par le maître chambérier du roi, en quelque lieu qu'il les trouve, et les faire ardoir en plein marché par devant les prud'hommes du métier et par leur conseil.

§ 10. — DES CHAPELIERS DE FLEURS.

Quiconque veut être chapelier de fleurs [2] à Paris être le peut franchement pour tant qu'il sache faire le métier et qu'il ait de quoi.

1. Homme ou femme couverte de lèpre.
2. Il y avait une demi-douzaine de corporations d'artisans employés à la chapellerie et à la coiffure, c'est

Quiconque est chapelier de fleurs à Paris peut ouvrer et faire ouvrer de jour et de nuit de fleurs et de herbes.

Quiconque est chapelier à Paris, il ne peut ouvrer ni faire ouvrer au jour de dimanche de nul chapeau, si ce n'est de chapeaux de roses tant seulement, tant comme saison des roses dure. Nul chapelier de fleurs ne doit ni ne peut cueillir ni faire cueillir au jour de dimanche en ses courtils nulles herbes, nulles fleurs à chapeaux faire, en cette journée.

Quiconque est chapelier de fleurs à Paris, il peut porter et faire porter vendre ses chapeaux à Paris en quelque lieu qui voudra, et à tous les jours de la semaine, pour tant qu'il trouve place vide.

Nul chapelier de Paris ne doit nulle coutume, nul péage ni nulle droiture de chose nulle qui vende ni n'achète appartenant en leur métier, soit qu'il amène de dehors la ville ou qu'il l'envoie dehors la ville, soit sur cheval, ou à col.

Nul chapelier de fleurs de Paris ne doit point de guet, parce que leur métier est franc et qu'il fut établi pour servir les gentilshommes.

§ 11. — DES CHAPELIERS DE FEUTRE DE PARIS.

Quiconque veut être chapelier de feutre à Paris, être le peut franchement.

improprement que le nom de chapeliers a été donné à quelques-unes de ces corporations, qui d'ailleurs ne devaient occuper que peu d'ouvriers. La première corporation est celle des chapeliers de fleurs, c'est-à-dire des fleuristes qui, dans la belle saison, tressaient les couronnes dont on se coiffait dans les classes élevées, comme on le sait par les romans en vers du moyen âge, où il est souvent question de ce genre de parure.

Nul chapelier de feutre ne peut avoir que un apprenti; mais il peut avoir tant de valets comme il lui plaira.

Chapelier de feutre ne peut prendre son apprenti à moins de sept ans, si ce n'est son fils, ni parent, ni cousin; et si lui plaît, au chapelier de feutre, il prendra deniers avec le service devant dit; et si lui plaît, il n'en prendra ni ne demandera nul, fors que dix sous que l'aumône de la confrérie du métier aura.

Nul chapelier ne peut ouvrer devant que le guetteur ait corné le jour, ni ouvrer de nuit; si il le fait, il est à cinq sous d'amende à payer au prévôt de Paris.

Nul chapelier de feutre ne doit reteindre nuls chapeaux vieux de feutre, et si il le fait, il est à cinq sous d'amende à payer au roi, et le chapeau doit être ars.

Nul chapelier de feutre ne doit faire chapeaux de feutre, fors que d'aignelins purs sans bourre; et si il le fait, les chapeaux doivent être ars, et si doit cinq sous d'amende à payer au roi.

Nul chapelier ne doit mettre empois en ses chapeaux; et si il le fait, il doit cinq sous d'amende, et les chapeaux doivent être ars.

Nul chapelier ne doit vendre au dimanche; et qui y vend, il doit cinq sous d'amende au prévôt de Paris.

§ 12. — DES CHAPELIERS DE PAON DE PARIS.

Quiconque veut être chapelier de paon [1] à Paris, être le peut franchement, et avoir tant de valets et

1. Il y a toute apparence que l'on employait alors les plumes de paon au même usage qu'on emploie aujour-

d'apprentis comme il lui plaira, et ouvrer de nuit, si métier lui est.

Nul chapelier de paon ne doit rien de chose qu'il vende ni qu'il achète appartenant à son métier, ni pour porter hors de Paris en foire ni en marché; car leurs métiers ne doivent tonlieu, ni péage, ni coutume nulle en la ville de Paris.

Si chapelier de paon met sur chapeau de paon étain doré, lequel étain n'est pas surargenté avant qu'il ne soit doré, l'œuvre est fausse et doit être arse.

Nul chapelier de paon ne doit guet si il n'use ou hante autre métier ou autre marchandise avec le métier des chapeaux à paon, par lequel métier ou par laquelle marchandise il doive le guet; car leur métier les en acquitte pour la raison de ce que leur métier n'appartient fors que aux églises, aux chevaliers et aux hauts hommes.

§ 13. — DES FAISEUSES DE CHAPEAUX D'ORFROIS.

Quiconque veut être faiseuse de chapeaux d'orfrois[1] être le peut, pourvu qu'elle ait de quoi, et pourvu qu'elle ait servi six ans audit métier, pour onze sous, ou huit ans sans argent; ni les années ne peut croître ni appetisser.

Nulle maîtresse de ce métier ne peut ni ne doit

d'hui les plumes d'autruche; ainsi les chapeliers de paon étaient les plumassiers de ce temps-là.

1. Il s'agit ici d'une corporation de femmes qui faisaient, pour les dames riches, des chapeaux ou coiffures brodées en or et en perles; cette broderie brillante s'appelait orfroi.

avoir nulle apprentie devant que cette maîtresse ait tenu son métier comme maîtresse, après qu'elle aura fait son terme.

Nulle maîtresse ni apprentie de ce métier ne peut ouvrer en hiver, ni en été au soir, ni au matin, si ce n'est par la clarté du jour.

Nulle maîtresse ni nulle apprentie ne peut faire œuvre enfilée de perles, de nuit.

Nulle œuvre ne sera faite sur parchemin ni sur toile, parce que elles sont fausses; et quiconque le fera, et l'on les trouve, elles seront arses.

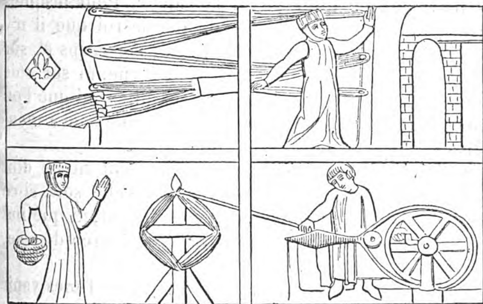
Nulle femme ni nul homme de ce métier ne peut tenir nulles ouvrières ni nulles apprenties si ils ne savent le métier et si ils n'ont été au métier, si comme il est dit ci-dessus.

Item, que nuls ni nulles de ce métier ne peuvent faire œuvre de fines perles où il ait fil ni coton; et quiconque ira contre ces choses, il payera cinq sous au roi d'amende toutes les fois que il en sera repris, et deux aux maîtres ou aux maîtresses.

§ 14. — DES FILEUSES DE SOIE.

A tous ceux qui ces lettres verront, Renaut Barbau, garde de la prévôté de Paris, salut. Nous faisons à savoir que par devant nous vinrent le commun des merciers de Paris, et firent plaintes à nous de plusieurs griefs que les fileuses de soie de la ville de Paris leur faisaient; c'est à savoir, quand aucuns des merciers de la ville de Paris baillaient leur soie écrue pour ouvrer, pour labourer ou pour filer, en quelque manière que ce fût, ils l'engageaient ou vendaient chez lombards ou chez juifs, ou leur échangeaient la bonne

soie que ils leur baillaient pour ouvrer, pour labourer ou pour filer, à bourre de soie et l'atornaient[1] et apportaient au lieu de la bonne soie à celui qui la



Atelier de filature. (Vitrail de la cathédrale d'Amiens.)

leur avait baillée pour ouvrer, pour labourer et pour filer, et disaient que ce était de leur soie; laquelle chose est contre droit et contre raison, ni n'est pas à souffrir; car c'est grief et dommage au commun des merciers de la ville de Paris.

Derechef, quand ils avaient vendu ou engagé cette soie que l'on leur avait baillée pour labourer et pour filer, et ceux qui la leur avaient baillée venaient à eux, et leur demandaient la soie, ils disaient qu'ils l'avaient perdue, et que volontiers leur rendraient et payeraient l'argent qu'elle valait, après leur vie, et que ils n'avaient de quoi payer; pour laquelle (chose)

1. Travaillaient la bourre.

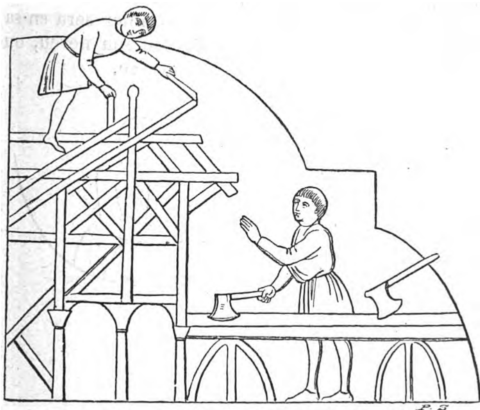
ceux qui leur avaient baillé la soie pour labourer et pour filer les traitaient en cause par devant nous et se plaignaient d'elles, et leur demandaient cette soie, et elles répondaient qu'elles l'avaient égarée, et que ils n'avaient de quoi payer la valeur. Pour lesquels griefs, nous fîmes défendre de par le roi que il n'y eût juif ni lombard, tant fût hardi, sur corps et sur avoir, qui prêtât deniers sur soie écrue, ni sur soie teinte, à nulle des ouvrières dessus dites, ni que l'on leur changeât bourre pour soie, ni bonne soie à mauvaise.

Nul juif de la ville de Paris ne peut ni ne doit acheter soie écrue ni teinte, quelle qu'elle soit, si ce n'est de marchand convenable et suffisant, ni que nul ni nulle ne puisse acheter ni vendre bourrée de soie, si elle n'est bouillie.

Pour lesquels griefs dessus dits, nous fîmes venir le commun des fileuses de soie par devant nous, et leur défendîmes de par le roi, et sous peine d'être bannies, que il n'y eût ouvrière nulle, tant fût hardie, qui dorénavant mît point de soie que l'on leur baillât pour labourer, pour ouvrer ou pour filer, en gages, ni n'en vendît, ni ne changeât point; et si elles l'engageaient ou vendaient, ou échangeaient depuis le jour dit en avant, nous les bannirions de la ville de Paris, jusque à tant que gré et satisfaction fût faite à celui qui leur aurait baillé la soie pour labourer et pour filer. Et s'il advenait que elles vinssent en la ville de Paris, puis que elles auraient été bannies, avant que gré eût été fait à celui qui ladite soie leur aurait baillée, nous les mettrions en pilori pour deux jours. En témoignage de ce, nous avons mis en ces lettres le sceau de la prévôté de Paris, l'an de l'Incarnation Notre-Seigneur MCCLXXV, au mois de juin.

§ 15. — DES CHARPENTIERS.

Ce sont les ordonnances des maîtres qui appartiennent à charpenterie en la banlieue de Paris, aussi

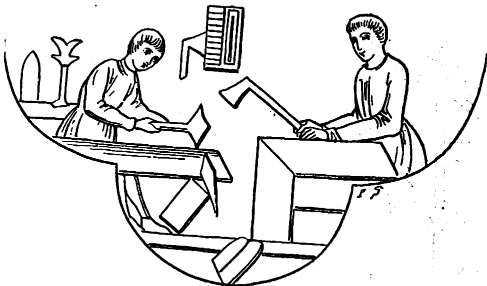


Charpentiers. (Vitrail de Notre-Dame de Chartres.)

comme maître Fouques du Temple et ses devanciers l'ont usé et maintenu au temps passé; c'est à savoir, charpentiers, huchiers, huissiers, tonneliers, charrons, couvreurs de maisons, et toutes manières d'autres ouvriers qui euvrent du tranchant en merrien.

Premièrement, maître Fouques du Temple dit que quand les métiers et la maîtrise dudit métier de charpenterie lui fut donnée, il fit jurer à tous les métiers qu'ils n'ouvreraient au samedi depuis que nonne serait sonnée à Notre-Dame au gros saint.

Nul dudit métier ne peut prendre apprenti à moins de huit ans, ni ne peut prendre journée pour leur apprenti la première année, fors que six deniers pour ses dépenses jusqu'au soir, ni ne peut prendre ni avoir qu'un apprenti; ni ne peut prendre autre apprenti devant que ledit apprenti premier sera en sa dernière année, s'il n'est son fils ou son neveu, ou celui de sa femme né par loyal mariage.

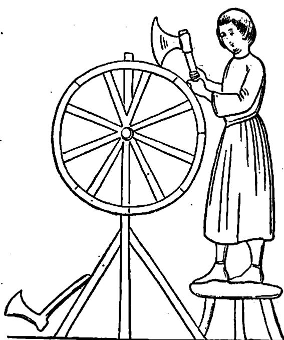


Menuisiers. (Vitrail de Notre-Dame de Chartres.)

Ne peuvent ouvrer les charpentiers, grossier, ni huchier ni huissier de nuit, si ce n'était pour le roi, ou pour la reine, ou pour leurs enfants, ou pour l'évêque de Paris.

Si ledit maître Fouques trouvait ouvrant au samedi puis nonne sonnée à Notre-Dame au gros saint, charpentiers, ni huchiers, ni huissiers, il en peut lever douze deniers ou l'outil de quoi celui ouvrerait.

Item, ledit maître Fouques fit jurer aux charrons qu'ils ne mettraient nuls essieux en charrettes s'ils



Charron. (Vitrail de Notre-Dame de Chartres.)



Tonnelier. (Vitrail de Notre-Dame de Chartres.)

n'étaient aussi suffisants comme ils voudraient qu'on les leur mît s'ils étaient charretiers.

Se justiciaient, au temps dudit maître Fouques et de ses devanciers, toutes manières d'ouvriers de tranchant, c'est à savoir tonneliers, carrossiers, faiseurs de bateaux, tourneurs, lambrisseurs, recouvreurs de maisons, et toutes autres manières d'ouvriers qui à charpenterie appartiennent, et était ainsi établi que si nul des ouvriers des métiers dessus dits fussent ajournés devant ledit maître Fouques, et qu'il défaillait de venir, il payerait quatre deniers du défaut de jour; et pouvait ledit maître Fouques établir en chacun métier un homme, quel qu'il voulait, pour garder ledit métier.

§ 16. — DES MAÇONS, DES TAILLEURS DE PIERRE, DES PLATRIERS ET DES MORTELIERS.

Il peut être maçon à Paris qui veut, pour tant qu'il sache le métier, et qu'il œuvre aux us et aux coutumes du métier qui tels sont :

Nul ne peut avoir en son métier que un apprenti, et s'il a apprenti, il ne le peut prendre à moins de six ans de service; mais à plus de service le peut-il bien prendre, et à argent, si avoir le peut. Et s'il le prenait à moins de six ans, il est à vingt sous de Paris d'amende, à payer à la chapelle de monseigneur Saint-Blaise, si ce n'étaient ses fils tant seulement nés de loyal mariage.

Le maçon peut bien prendre un autre apprenti sitôt comme l'autre aura accompli cinq ans, à quelque terme qu'il eût pris le premier apprenti.

Le roi qui ore est, à qui Dieu donne bonne vie, a

donné la maîtrise des maçons à maître Guillaume de Saint-Patu tant comme il lui plaira. Lequel maître Guillaume jura à Paris aux loges du Palais par devant dit qu'il garderait bien et loyalement à son pouvoir e métier dessus dit aussi pour le pauvre comme pour



Tailleurs de pierre. (Vitrail de Notre Dame de Chartres.)

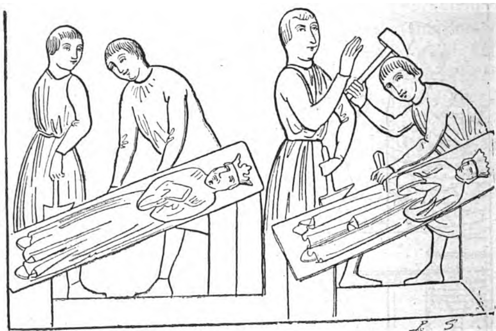
le riche, et pour le faible comme pour le fort, tant comme il plairait au roi qu'il gardât le métier devant dit. Et puis celui maître Guillaume fit la forme du serment dit pardevant le prévôt de Paris en Châtelet.

Les morteliers et les plâtriers sont de la même condition et du même établissement que les maçons en toutes choses.

Le maître qui garde le métier des maçons, des morteliers et des plâtriers de Paris de par le roi peut avoir deux apprentis tant seulement en la manière dessus dite, et s'il en avait plus des apprentis, il amenderait en la manière dessus devisée.

Les maçons, les morteliers et les plâtriers peuvent avoir tant aides et valets à leur métier comme il leur plaît.

Tous les maçons, tous les morteliers, tous les plâtriers doivent jurer sur Saints qu'ils garderont et



Sculpteurs. (Vitrail de Notre-Dame de Chartres.)

feront bien et loyalement le métier devant dit chacun endroit soi, et s'ils savent que nul méprenne en aucune chose, qu'il ne fasse selon les us et les coutumes du métier devant dit, qu'ils le feront à savoir au maître toutes les fois qu'ils le sauront, et par leur serment.

Le maître à qui l'apprenti a fait et paraccompli son terme doit venir par devant le maître du métier, et témoigner que son apprenti a fait son terme bien et loyalement; et lors le maître qui garde le métier doit faire jurer à l'apprenti sur Saints qu'il se contiendra aux us et aux coutumes du métier bien et loyalement.

Nul ne peut ouvrer le métier devant dit, puis nonne sonnée à Notre-Dame en Charnage, et en Carême au samedi, puis que vêpres soient chantées à Notre-Dame, si ce n'est pour fermer une arche ou un degré, ou à faire une huisserie fermant assise sur rue. Et si aucun ouvrait après les heures devant dites, fors aux ouvrages dessus devisés ou à besoin, il payerait quatre deniers d'amende au maître qui garde le métier, et en peut prendre le maître les outils à celui qui serait repris par l'amende.

Les morteliers et les plâtriers sont en la juridiction du maître qui garde le métier devant dit de par le roi.

§ 17. — DES TISSERANDS DE LANGE [1].

Nul ne peut être tisserand de lange à Paris s'il n'achète le métier du roi; et le vend de par le roi celui qui a acheté la coutume du roi, à l'un plus et à l'autre moins, selon ce qui lui semble bon.

Nul tisserand de lange ni autre ne peut ni ne doit avoir métier de tisseranderie dedans la banlieue de Paris, s'il ne sait faire le métier de sa main, s'il n'est fils de maître.

Chaque tisserand de lange de Paris peut avoir en son hôtel deux métiers larges et un étroit, et hors de son hôtel ne peut-il avoir nul.

Chaque fils de maître tisserand de lange, tant comme il est en la garde de son père ou de sa mère,

1. Les statuts des tisserands-drapiers sont au nombre des plus étendus et des plus développés des règlements d'arts et métiers; il est vrai qu'ils concernent à la fois la fabrication et le débit des draps.

c'est à savoir qu'il n'ait point de femme, ni n'eut oncques eu, peut avoir deux métiers larges et un étroit en la maison de son père, s'il sait faire le métier de sa main, ni n'est pas tenu de payer guet ni nulle autre redevance, ni d'acheter le métier du roi, tant comme ils sont en ce point.

Chaque tisserand de lange peut avoir en sa maison un de ses frères, un de ses neveux, et pour chacun de ceux peut-il avoir deux métiers larges et un étroit en maison, pour que le frère ou le niès fasse le métier de sa main, et sitôt qu'il le laisserait à faire, le maître ne pourrait pas tenir les métiers; ni ne sont pas tenus les frères ni les neveux d'acheter le métier du roi, ni de guetter, ni de payer taille, tant comme ils sont en la mainburnie de leur frère ou de leur oncle.

Le maître tisserand de lange ne peut pas par la raison de ses fils mâles, ou de l'un de ses frères, ou de l'un de ses neveux, avoir les métiers dessus dits hors de sa maison.

Nul tisserand de lange ne peut avoir les métiers dessus dits pour aucun, s'il n'est son fils de loyale épouse, ou son frère ou son neveu né de loyal mariage.

Chaque tisserand de lange peut avoir en sa maison un apprenti sans plus; mais il ne le peut avoir à moins de quatre ans de service, et à quatre livres de Paris, ou à cinq ans de service et neuf sous de Paris, ou à six ans de service et vingt sous ou à sept ans sans argent.

Le maître tisserand peut bien prendre son apprenti à plus de service et à plus d'argent, mais à moins ne le peut-il prendre.

L'apprenti peut racheter son service s'il plaît à son

maître, mais qu'il ait servi quatre ans ; mais le maître ne le peut vendre ni quitter s'il n'a servi quatre ans ; ni prendre autre apprenti, à moins que l'apprenti s'enfuît, ou qu'il se mariât, ou qu'il allât outre mer.

Le maître tisserand de lange ne peut avoir apprenti tant que les quatre ans durent que son autre apprenti le doit servir, si celui apprenti n'est mort, ou



Tondeur de drap. (Vitrail de l'église de Notre-Dame de Semur.)

s'il ne forjure le métier à toujours ; mais sitôt comme il serait mort, ou qu'il aurait forjuré le métier, le maître pourrait prendre un autre apprenti, tant seulement en la manière dessus devisée.

Si l'apprenti s'en va d'entour son maître par sa folie ou par son oisiveté, il est tenu de rendre et de restaurer au maître tous les coûts et tous les dommages qu'il aura eus par sa défaute, avant qu'il puisse revenir à son ancien maître ou à un autre.

Quiconque est tisserand à Paris, il peut teindre à

sa maison de toutes couleurs, fors que de gaide [1]; mais de gaide ne peut-il teindre, fors qu'en deux maisons; car la reine Blanche, que Dieu absolve, octroya que le métier de tisserand peut avoir deux hôtels auxquels l'on peut ouvrer du métier de teinturerie et de tissanderie, et franchement sans être tenu de nulle redevance faire aux teinturiers, et que ces tisserands peuvent avoir des ouvriers et des valets teinturiers.

§ 18. — DU TONLIEU ET DU HALLAGE DES DRAPS QU'ON VEND EN MARCHÉ DE PARIS.

Quiconque vend écarlates à Paris, en halles ou en son hôtel, il doit de chaque drap deux sous de tonlieu du vendre, et l'acheteur deux sous s'il ne l'achète pour son user; car s'il l'achète pour son user, il ne doit rien.

Drap de Beauvais le vendeur doit quatre de tonlieu et l'acheteur quatre deniers s'ils ne sont de la confrérie des drapiers; et s'ils sont de la confrérie des drapiers, ils doivent de chaque drap trois den. de tonlieu.

Les tisserands qui vendent draps en leur hôtel, s'ils les ont tissés doivent chacun, de chaque drap qu'il vend en son hôtel, deux deniers de tonlieu, et l'acheteur deux deniers de tonlieu au seigneur dessous qui il demeure, et s'ils les vendent aux halles, ils doivent de chaque drap six deniers de tonlieu, et l'acheteur six deniers.

Les drapiers de Paris doivent à la foire Saint-Ladre neuf deniers d'étalage; tout drap de couleur, soit rayé

1. Le guède ou le pastel.

ou autre, chaque drap vendu doit douze deniers de tonlieu, hors de la foire Saint-Ladre, c'est à savoir le vendeur six deniers et l'acheteur six deniers.

Draps de Chartres doivent chacun six deniers de tonlieu, c'est à savoir trois den. le vendeur et trois



Marchand de drap. (Vitrail de Notre-Dame de Chartres.)

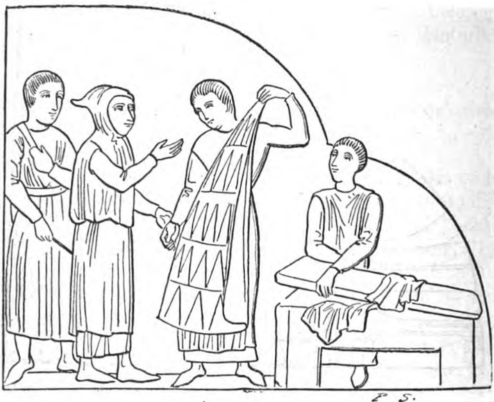
den. l'acheteur. Chaque chape [1] vendue doit quatre de tonlieu, c'est à savoir deux deniers celui qui vend, et deux deniers celui qui achète, s'il n'a acheté pour son user. Tiretaines, galebrun [2], et tout autre drap ourdi, sont de ces mêmes coutumes. Tous draps qui

1. Vêtement de dessus, manteau qui couvrait quelquefois la tête et le corps.

2. Tiretaines, grosses étoffes de laine et fil. Le galebrun paraît avoir été aussi une étoffe commune.

tiennent dix-neuf aunes et demie sont de ces mêmes coutumes, s'ils sont de draps larges.

Les drapiers de Paris ont leurs halles trois fois l'an; c'est à savoir, à la Saint-Jean, à la Saint-Ladre et à Noël, et prennent de la halle tant comme il



Marchand d'aumusses. (Vitrail de Notre-Dame de Chartres.)

leur en convient; et sont quittes pour en payant au Roi, pour chaque aune d'étal, par an, quatre sous à payer à la Saint-Remi et à la Mi-Carême, pour cens, fors qu'en foire ils payent leur huche.

Si drapier vient à Paris à la foire Saint-Ladre, il ne doit point de huche s'il n'a que six draps au plus.

§ 19. — DES FÈVRES, DES MARÉCHAUX, DES VEILLIERS, DES GREIFIERS ET DES HAUMIERS.

Nul ne peut être fèvre [1] à Paris, c'est à savoir maréchal, greifier [2], grossier [3], qu'il n'achète le métier du roi; et le vend de par le roi, son maître maréchal, à l'un plus et à l'autre moins, selon ce qu'il lui plaira, jusqu'à cinq sols, lesquels cinq sols il ne peut passer.

Le roi a donné à son maître maréchal ce métier et la justice du métier, tant comme il lui plaira.

Quiconque est du métier devant dit, il doit chacun an au roi six deniers aux fers du roi [4], à payer à la Pentecôte, et les a son maître maréchal, tant comme il lui plaira, et de ce est tenu le maître maréchal du roi à ferrer ses palefrois de selle [5], tant seulement, sans autre cheval nul.

Quiconque est des métiers devant dits, et a acheté le métier en la manière dessus devisée, il est quitte de son guet un an et un jour seulement.

Nul qui a acheté les métiers devant dits ne peut toucher au métier avant qu'il ait payé le prix qu'il a acheté, jusqu'à cinq sols et qu'il ait fait serment qu'il gardera le métier bien et loyalement, aux us et aux coutumes que ses devanciers l'ont gardé par devant lui.

1. De *faber*, ouvrier en fer : on écrivit dans la suite *febre* ou *febvre*.

2. Faiseur de greffes, ou de fermetures en fer.

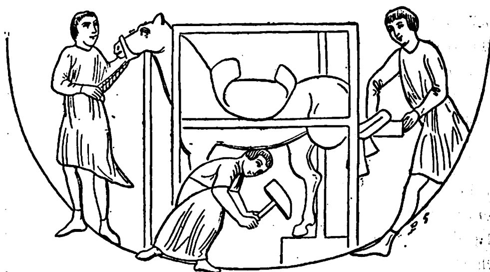
3. Taillandier.

4. *Aux fers le Roi* désigne probablement l'atelier de la maréchalerie royale.

5. Le maître maréchal était tenu seulement à ferrer les chevaux que le roi montait.

Le maître du métier doit recevoir ce serment par devant des prud'hommes du métier.

Quiconque veut avoir travail en sa maison, avoir le peut par payant chacun an trois sols de hauban au roi.



Maréchal ferrant. (Vitrail de Notre-Dame de Chartres.)

Quiconque veut avoir travail hors de son hôtel, il convient qu'il en ait le congé du voyer de Paris; et s'il a le congé du voyer, il doit six sols de hauban au roi, s'il met son travail hors de son hôtel.

Quiconque est du métier dessus dit peut avoir tant de valets et d'apprentis comme il lui plaira.

Fèvre, maréchal, grossier et greifier peuvent ouvrer de nuit s'il leur plaît, et tout le métier devant dit, hormis serruriers et couteliers.

Le maître des maréchaux doit semondre son guet et doit élire chaque an six prud'hommes, lesquels six hommes sont ajournés à semondre le guet, et sont quittes de leur guet; ni nul autre profit les six hommes ni les maîtres n'en ont.

Nul qui soit des métiers devant dits qui ait passé neuf ans n'est tenu à guetter; ni nul auquel sa femme gît d'enfant, tant comme elle gît.

Le maître maréchal a la justice de tous les maîtres des métiers dessus dits et de tous leurs valets, de tous les forfaits appartenant à leurs métiers, fèvres et autres, et de toutes les clameurs qu'ils y font les uns aux autres.

§ 20. — ACTES DU RÈGNE DE PHILIPPE LE HARDI RELATIFS A LA BOURGEOISIE EN GÉNÉRAL ET PARTICULIÈREMENT AUX BOURGEOIS DE PARIS.

Arrêt déboutant le maire et les pairs de Chambli, qui voulaient faire payer sa part des dettes communales à Jean don Kaillac, concierge de la maison royale de Vez, lequel avait quitté la commune sans payer de droit de sortie. — Jean est exempt, étant au service du roi,

(*Actes du Parlem., Pentec.* 1721, p. 148.)

Ordre du roi de maintenir Pierre du Moncel, bourgeois de Laon, dans le poste de gardien de la Tour du roi à Laon, à condition qu'il consentira à payer la taille, comme par le passé.

(*Actes du Parlem., Pentec.* 1721, p. 159.)

Mandement au bailli d'Auvergne d'ordonner au prévôt de Cébazat de ne pas protéger à l'égal des bourgeois du roi les bourgeois de Clermont qui venaient aux quatre foires annuelles de Cébazat, tout en y allant et en revenant.

(*Actes du Parlem., Pentec.* 1280, p. 220.)

Arrêt pour Aubin de Verneuil contre les marchands d'eau de Paris, reconnaissant aux marchands

de Rouen et de Verneuil le privilège de transporter des marchandises jusqu'à Pontoise sans se faire accompagner par un membre de la Hanse de Paris.

(*Actes du Parlem.*, *Pentec.* 1271, p. 156.)

Arrêt par défaut, pour les taverniers de Paris contre les marchands et maîtres échevins qui prétendaient lever annuellement des sommes d'argent sur lesdits taverniers, qu'ils accusaient de fraude dans le payement des droits sur la vente du vin.

(*Actes du Parlem.*, *Pentec.* 1273, p. 176.)

Arrêt condamnant le prévôt des marchands de Paris à restituer soixante sous et quatorze deniers qu'il avait injustement perçus sur un marchand de Gascogne, qui avait conduit à Paris, sans être hansé, un navire chargé de vins, produits de ses vignes.

(*Actes du Parlem.*, *Madeleine* 1277, p. 190.)

Arrêt déclarant que les contestations entre les foulons et les tisserands de Paris, au sujet de la qualité des draps, seront jugées par une commission de six membres, deux choisis par les foulons, deux par les tisserands et deux pris dans les métiers par le prévôt de Paris. En cas de désaccord, le prévôt prononcera avec deux ou quatre membres de cette commission.

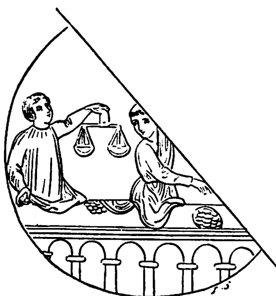
(*Actes du Parlem.*, *Chandeleur* 1271, p. 154.)

Arrêt défendant à Michel dou Horrit d'exercer à la fois le métier de tisserand et celui de teinturier, mais lui permettant, bien qu'il n'eût pas fait l'apprentissage de trois années, d'exercer ce dernier métier, qu'il avait pu apprendre chez son père, qui était teinturier.

(*Actes du Parlem.*, *Madeleine* 1277, p. 191.)

Arrêt condamnant les changeurs, orfèvres, drapiers, taverniers et plusieurs autres bourgeois de Paris, à faire le guet pendant la nuit, comme les membres des vingt et un métiers de ladite ville.

(*Actes du Parlem., Pentec.* 1271, p. 159.)



Changeur. (Vitrail de la cathédrale de Chartres.)

Arrêt autorisant les teinturiers à teindre leurs draps et leurs laines dans leurs maisons jusqu'au prochain Parlement et ordonnant une enquête pour savoir si, dans les bonnes villes où l'on fait draperie, les teinturiers ont coutume de teindre les draps qu'ils ont fabriqués, droit qui était nié à ceux de Paris par les tisserands.

(*Actes du Parlem., Toussaint* 1279, p. 216.)

Arrêt condamnant les marchands italiens demeurant à Paris à contribuer avec les autres bourgeois à la taille levée à l'occasion du don octroyé au roi

par la ville de Paris et autorisant ceux de ces marchands qui sont établis à Paris à jouir des privilèges accordés aux autres bourgeois.

(*Actes du Parlem.*, *Pentec.* 1283, p. 235.)

NOTICES

SUR LES AUTEURS ET LES OUVRAGES DONT LES EXTRAITS SONT TIRÉS

Établissements de saint Louis.

Le recueil juridique connu sous le nom d'*Établissements* de saint Louis fut-il promulgué par ce prince? De nombreux auteurs qui ont traité spécialement cette question l'ont résolue affirmativement; mais la négative a été soutenue depuis longtemps par d'éminents esprits. Désormais le problème ne se posera plus. Il résulte de l'examen des manuscrits et des savantes recherches du dernier éditeur des *Établissements*, M. Paul Viollet, que nous nous trouvons en présence d'une œuvre privée qui, dans sa forme primitive, n'avait pas de titre bien adapté; celui que fournissent les meilleurs manuscrits ne convient proprement qu'aux deux premiers chapitres, tout au plus aux neuf premiers. Cet ouvrage fut composé avant le 19 juin 1273 (l'un des manuscrits qui nous l'a conservé porte cette date), et très probablement après l'octave de la Toussaint de l'année 1272; car une décision de Philippe le Hardi, prise au parlement de l'octave de la Toussaint 1272, y est visée à trois reprises.

Qu'est-ce donc que ce livre énigmatique sur lequel ont été portés les jugements les plus contradictoires, ce

livre que Montesquieu déclare un « code amphibie », où l'on a mêlé la jurisprudence française avec la loi romaine, rapproché des choses sans rapport entre elles et souvent contradictoires, cette compilation de lois romaines, de décrétales et de coutumes françaises, et qui semble un recueil préparé dans une commission, à l'exemple des recueils de Justinien, et rédigé par une main habile et expérimentée? C'est une compilation, un cahier d'école, dans lequel une étude pénétrante a discerné que : 1° les ch. 1-9 du livre Ier des *Établissements* sont copiés sur un règlement relatif à la prévôté de Paris et sur une ordonnance royale; 2° les ch. 10-175 du même livre, sur une coutume d'Anjou; 3° le livre II, en grande partie, sur une coutume d'Orléanais; 4° que le compilateur a terminé son œuvre avant le 19 juin 1273.

Ce recueil, bien que n'émanant pas de l'autorité royale, n'en a pas moins une importance capitale pour fixer l'état de la législation et marquer les progrès du pouvoir monarchique à l'époque de saint Louis et de son successeur.

Règlements sur les arts et métiers de Paris, recueillis par ordre du prévôt Etienne Boileau.

Après le règne de Philippe-Auguste, la police de Paris fut mal faite; la prévôté, étant affermée, devint une charge vénale et fut exercée par des hommes incapables, quelquefois par deux prévôts à la fois. Les bourgeois ne trouvaient plus ni justice, ni sûreté dans la ville où résidait le roi. Après son retour de la première croisade, qui, malheureusement, retarda de beaucoup les réformes utiles, Louis IX sentit la nécessité de reconstituer la prévôté, de manière à donner à cette première magistrature de la capitale la force et la considération nécessaires. En conséquence il abolit la ferme, sépara de la recette du domaine la prévôté, dont il restreignit la juridiction à la police et à la justice en première in-

stance. Il choisit, en 1258, pour être prévôt, un homme recommandable, Étienne Boileau, bourgeois notable de Paris, et un véritable prud'homme, suivant le langage du temps.

Nous ne savons que peu de détails de la vie de ce magistrat, qui justifia pleinement la confiance qu'il avait inspirée à son souverain. Louis IX venait quelquefois s'asseoir à ses côtés, quand ce prévôt rendait la justice au Châtelet, et prouva ainsi combien il honorait les fonctions dont il l'avait revêtu. On lit dans un ouvrage composé deux siècles après le règne de ce prince, que Boileau maintint une police si sévère, qu'il fit pendre même son filleul, coupable de vol, et un de ses compères, convaincu d'avoir nié un dépôt d'argent qui lui avait été confié.

Ce qui est mieux avéré, c'est l'influence qu'Étienne Boileau exerça sur les corporations; c'est du temps de sa prévôté que datent les règlements d'arts et métiers de la ville de Paris. Il faut détruire une erreur généralement répandue et journellement reproduite : on représente ce prévôt comme le législateur de l'industrie parisienne et comme l'auteur de règlements parfaits, et même comme le fondateur et l'organisateur des communautés d'artisans. Ce n'est pas là le mérite qui recommande son nom à la postérité. Les communautés existaient avant le règne de Louis IX, et elles avaient des règlements, des us et coutumes auxquels leurs membres se conformaient; d'ailleurs la législation du moyen âge consistait moins à prescrire des règles nouvelles qu'à donner une sanction légale aux usages pratiqués depuis longtemps et éprouvés par l'expérience.

Voilà ce que fit aussi Boileau à l'égard des communautés d'arts et métiers de Paris : il établit au Châtelet des registres pour y inscrire les règles pratiquées habituellement pour les maîtrises des artisans, puis les tarifs des droits prélevés, au nom du roi, sur l'entrée des denrées et marchandises, puis les titres sur lesquels les abbés et autres seigneurs fondaient des privilèges dont

ils jouissaient dans l'intérieur de Paris. Les corporations d'artisans, représentées par leurs maîtres-jurés ou prud'hommes, comparurent l'une après l'autre devant lui au Châtelet, pour déclarer les us et coutumes pratiqués depuis un temps immémorial dans leur communauté, et pour les faire enregistrer dans le livre qui désormais devait servir de régulateur, de cartulaire de l'industrie ouvrière. Un clerc tenait la plume et enregistrait sous les yeux du prévôt les dépositions relatives aux traditions et pratiques du métier. Aussi, dans la plupart de ces règlements, on déclare au début qu'on va exposer les us et coutumes, et plusieurs se terminent par une adresse au prévôt pour lui signaler des abus à redresser ou des vœux à exaucer. Tous ces règlements sont brefs et dégagés du verbiage qui enveloppe et embrouille les règlements des temps postérieurs. A Étienne Boileau est peut-être due la forme de ces règlements; en magistrat habile, il a pu veiller à ce qu'ils fussent rédigés d'une manière claire et précise, et à peu près uniforme. Ce type est si prononcé qu'il n'est pas difficile de distinguer un règlement des registres d'Étienne Boileau de ceux qui ont été faits sous la prévôté de ses successeurs.

Boileau a donc le mérite incontestable d'avoir rassemblé les us et coutumes des métiers tels qu'on lés suivait à Paris, et tels qu'ils lui étaient déclarés par les notables de chaque communauté. Il a donné un corps, une existence matérielle à des règles qui n'avaient jamais été recueillies et dont plusieurs n'avaient peut-être pas même été écrites.

(Extrait de la préface de M. Depping pour le *Livre des métiers*, dans la Collection des Mémoires inédits relatifs a l'histoire de France.)

Les coutumes du Beauvoisis par Philippe de Beaumanoir.

La personne de Beaumanoir ne nous est connue que par son livre, et sa vie que par les fonctions qu'il rem-

plit. Philippe de Beaumanoir naquit en Picardie, dans les premières années du règne de saint Louis, et il appartenait à une famille noble, car les actes publics lui donnent le nom de chevalier (*miles*). On ne sait rien sur lui avant l'année 1273, où nous le voyons exercer les fonctions de bailli de Senlis ; mais comme depuis cet instant jusqu'au moment de sa mort il ne cessa guère de gouverner différents bailliages, il est permis de penser que, selon l'usage du temps, il avait, dans les années précédentes, siégé au parlement. Ce fut pour lui une grande faveur, qui dut influer sur tout le reste de sa vie et à laquelle peut-être nous devons son précieux ouvrage, que d'avoir été admis dans le sein du parlement à une époque où l'un des savants jurisconsultes de ce temps, Guy de Fouqueux, qui devint souverain-pontife sous le nom de Clément IV, dirigeait les délibérations de la cour royale.

Les baillis étaient à la fois officiers militaires, juges et comptables : chefs militaires de leur province, ils exigeaient des feudataires et des communes le service militaire auquel ils étaient tenus, prêtaient main-forte pour l'exécution des arrêts de la justice, et veillaient en tout lieu au maintien de la paix et de l'ordre public ; juges, ils présidaient les assises qui se tenaient en différents endroits de leurs bailliages, surveillaient les prévôts ou juges inférieurs, et à certaines époques de l'année se rendaient au parlement pour y défendre celles de leurs sentences dont on avait interjeté appel. En leur qualité de percepteurs des droits du roi, ils comptaient avec les prévôts et allaient compter eux-mêmes avec une commission du parlement qui siégeait au palais du Temple à Paris.

Les baillis ne restaient que trois ans dans le même bailliage. Beaumanoir prit l'administration de celui de Senlis en 1273 ; il dut la quitter en 1276 ; puis, en l'année 1280, on le voit à la tête du bailliage de Clermont en Beauvoisis.

Ce fut pendant qu'il exerçait les fonctions de bailli

dans le comté de Clermont que Beaumanoir écrivit son traité *sur la jurisprudence coutumière*. Il revit plusieurs fois cet ouvrage, le retoucha et ne le mit au jour que quand il eut quitté le bailliage de Clermont; car il se sert souvent, dans le courant de ce livre, des mots « au tens de ma baillie ». En l'année 1288, Beaumanoir était sénéchal de Saintonge; les fonctions des sénéchaux ne différaient pas de celles des baillis. Saint Louis avait cédé en 1259, à Henri roi d'Angleterre, Saintes et la portion de la Saintonge qui est située au delà de la Charente; ce qu'il conserva formait la sénéchaussée de Saintonge. Beaumanoir n'exerçait plus en 1290 les fonctions de bailli; il reprit à cette époque son siège dans le parlement. Il fut envoyé en 1291 à Saint-Quentin, pour prendre part à l'organisation de l'armée qui devait envahir la Flandre, et passa, pendant le courant de l'année 1292, du bailliage de Tours à celui de Senlis. Beaumanoir n'existait plus en 1296.

Tels sont les seuls renseignements qu'on possède sur l'auteur des *Coutumes de Beauvoisis;* si peu nombreux qu'ils soient, ils suffisent cependant pour prouver que sa vie fut largement remplie par les fonctions qui pouvaient le mieux lui révéler les avantages et les inconvénients de la législation française et le disposer à écrire sur cette grave matière.

Beaumanoir mûrissait depuis longtemps le dessein de recueillir, d'analyser et de mettre en écrit les fondements du droit coutumier. Il avait, dans ses bailliages et surtout au sein du parlement, fait une récolte abondante d'observations; ses recherches l'avaient conduit à la connaissance d'une foule de vérités qu'il sentait le besoin de répandre. Rien ne s'opposait donc plus à ce qu'il entreprît l'œuvre qui devait servir si utilement sa patrie et assurer l'illustration de son nom. Si Beaumanoir prit les usages de la province où il était né, non pas pour but exclusif, mais pour point de départ de ses investigations, c'est qu'il était déjà parvenu à reconnaître que le droit coutumier, divers de ses applications, reposait

sur des principes fixes, et que ces principes régnaient aussi bien à Clermont qu'à Tours ou à Paris.

Ainsi Beaumanoir, sollicité par l'amour de son pays et par les avantages de sa position politique et judiciaire, ne se propose pas autre chose que d'écrire sur les coutumes du Beauvoisis; et sa manière de s'exprimer indique que son intention formelle est de se renfermer dans ce cercle étroit; mais bientôt on voit que la vigueur de son esprit renversera sans peine cette barrière; car, par une sorte de contradiction dont on ne peut assez s'applaudir, il déclare qu'une partie de son livre reposera sur « le droit qui est commun à toz ès coustumes de France ». Une fois l'œuvre commencée, il ne s'arrêta que le jour où il eut tracé un plan complet de réforme pour le droit coutumier de la France.

(Extrait de la préface des *Coutumes du Beauvoisis* publiées par le comte Beugnot dans la COLLECTION DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE.)

Gestes de Louis IX par Guillaume de Nangis.

Cette histoire fut d'abord écrite en latin, puis mise en français par le même auteur. Dans la préface que Guillaume de Nangis a mise à la tête de son histoire latine, il nous apprend qu'à l'exemple des historiens que l'abbaye de Saint-Denis entretenait pour retracer les annales des différents règnes, il a recueilli ce qu'il avait pu trouver de documents historiques sur l'histoire de saint Louis, et que, pour la rendre plus agréable à lire, il y avait ajouté les divers événements arrivés dans les différentes parties du monde. Guillaume de Nangis vivait dans la seconde moitié du XIIIe siècle et vers le commencement du XIVe; il écrivit son histoire avant la canonisation de Louis IX et la présenta à Philippe le Bel. Il ne faut pas s'attendre à trouver dans Guillaume de Nangis aucune des qualités que nous avons admirées dans le sire de Joinville : la narration du cénobite est plus froide, plus aride; mais elle est ordonnée d'une

manière plus didactique et présente un tableau suivi des événements du règne.

Grandes Chroniques de Saint-Denis.

La partie des Grandes Chroniques relative au règne de Philippe le Hardi, n'est qu'une traduction généralement assez fidèle de Guillaume de Nangis.

Actes authentiques du règne de Philippe le Hardi.

Il existe un assez grand nombre d'actes législatifs auxquels le nom de Philippe III est resté attaché. Environ soixante en ont été publiés dans le recueil des Ordonnances, dans celui des anciennes lois françaises. 287 environ sont conservés aux Archives. Un trop petit nombre de ces documents a été imprimé ou même signalé particulièrement.

On trouve peu de choses dans les *Cartons des rois*. Ces documents concernent des affaires monastiques ou intérêts privés. Mais un très grand nombre ont trait aux énormes faveurs dont jouissait et abusait Pierre de la Brosse. Un inventaire qui les accompagne indique un nombre considérable de domaines, de droits, de privilèges octroyés au chambellan. Plus de trente autres actes concernent l'administration de la justice, le régime des églises, celui des communes, les finances de l'État, les relations avec les gouvernements étrangers, etc., et ne manquent pas d'importance.

Les documents du plus haut intérêt nous sont fournis par les *Actes du Parlement*, publiés par M. Boutaric. La plupart des ordonnances et arrêts tiennent au système de législation et de procédure que saint Louis avait eu à cœur d'établir. Les institutions de ce prince conservaient leur puissance et donnaient aux jurisconsultes ou légistes une activité et une influence qui demeurent sensibles dans les actes revêtus de la sanction de son fils.

Histoire de saint Louis par Jean, sire de Joinville.

En 1224 naquit Jean, sire de Joinville, au château de Joinville, dans le diocèse de Châlons-sur-Marne, de Simon, sire de Joinville, et de Béatrix, fille d'Etienne II, comte de Bourgogne. Il mourut en 1319, et vécut donc quatre-vingt-quinze ans. Sa famille était une des plus illustres et des plus anciennes de la Champagne ; elle descendait directement de Guillaume, comte de Poitiers, de Boulogne, etc. ; elle était, au même degré que Godefroy de Bouillon, alliée aux comtes de Châlons et de Bourgogne et aux dauphins du Viennois. — La mère de Joinville était cousine germaine de l'empereur d'Allemagne Frédéric II. Plusieurs des ancêtres de Joinville s'étaient distingués aux croisades. L'aïeul du sire de Joinville, le sénéchal de Champagne Geoffroy IV, surnommé le Jeune, se signala dans les guerres de son temps. En 1190, il partit pour la croisade avec ses deux fils, Geoffroy dit Trouillard et Simon. Il mourut l'année suivante sous les murs de Saint-Jean d'Acre. Geoffroy et Simon se distinguèrent tellement dans cette croisade, que Philippe-Auguste, lorsqu'il quitta la Terre Sainte, leur confia une partie de ses troupes, qui, réunies à celles de Richard, roi d'Angleterre, firent la conquête de plusieurs villes. Les deux frères, après être restés cinq ans en Palestine, revinrent en France ; mais l'aîné des deux, Geoffroy dit Trouillard, sire de Joinville et sénéchal de Champagne, repartit en 1201 pour la Terre Sainte, où il mourut sans postérité en 1204. Son frère Simon lui succéda dans tous ses titres, droits et honneurs, et en 1218 retourna dans la Terre Sainte avec Jean de Brienne ; il assista à la prise de Damiette, et en 1233 il mourut.

Élevé à la cour élégante et littéraire des comtes de Champagne, Joinville fut attaché dès son enfance à son seigneur le comte de Champagne, Thibaut IV, roi de

Navarre, à la fois poète et musicien. C'est au goût des lettres et à l'élégance d'esprit et de manières qui régnaient à cette cour, que l'on doit attribuer le développement des heureuses qualités qui firent, jeune encore, distinguer Joinville par saint Louis ; c'est aussi à l'habitude qu'il y prit de bien parler et de bien écrire que nous sommes redevables du précieux monument historique qu'il nous a laissé. C'est à ce même développement littéraire qu'on avait dû, un siècle auparavant, le récit de la croisade dont le maréchal de Champagne, Geoffroy de Villehardouin, fut le chef et l'historien.

Dans une histoire manuscrite de la principauté de Joinville, on trouve ce jugement, le plus ancien de tous, sur Joinville : « Pour revenir à notre historiographe, Jean, sire de Joinville, il est à douter si la plume lui aurait acquis plus d'honneur que son épée. Chevalier excellent et en armes et en lois, comme on parlait en ce temps-là :

Par ingenium castrisque togæque,

dans son histoire, il a fait comme le sculpteur Phidias, qui s'enchassa destrement dans les replis de la robe de Minerve ; car il est à doubter s'il a plus escrit la vie de saint Louis que la sienne, y estant, à vrai dire, enchassé comme en chose inséparable. Il escrit de soy-même, et le doit-on croire pour sa noble ingénuité, comme d'autant éloigné d'ostentation. » Nous compléterons ce jugement par celui d'un critique de notre temps dont les lecteurs de nos extraits de Joinville pourront apprécier la valeur : « On dépeindrait bien cet ami de saint Louis, qui resta un vieillard si jeune de cœur et si frais de souvenirs, en disant qu'il fut le plus gracieux et le plus souriant des prud'hommes d'alors. » (Sainte-Beuve, *Causeries du lundi,* 12 septembre 1853.)

L'ouvrage de Joinville est dédié à Louis X le Hutin, et fut écrit à la requête de la mère de ce prince, Jeanne, reine de Navarre.

LEXIQUE

DES MOTS DE LA VIEILLE LANGUE FRANÇAISE USITÉS DANS LE PRÉSENT VOLUME

A

Acoisier, reposer, apaiser.
Agait, embuscade.
Ainçois, **ains**, mais.
Amenuiser, diminuer.
Anuitier, passer la nuit.
Aourner, orner, parer.
Apertement, ouvertement.
Apostole, pape, apôtre.
Apostume, tumeur.
Araine, trompette d'airain (lat. *æramen*).
Ardoir, **ars**, brûler, brûlé.
Aréer, préparer.
Atout, avec.
Attrempé, modéré (lat. *temperatus*).
Aumusse, vêtement fourré qui servait à couvrir la tête et les épaules.

B

Barat, tromperie.
Boban, faste.
Boisdie, fraude (lat. *versutia*).
Bouter, jeter.
Buisine, trompette (lat. *buccina*).

C

Carole, danse, concert.
Cautèle, ruse (lat *cautela*).
Célant, discret, cachottier.
Cendal, étoffe de soie.
Chaloir, importer.
Chantelage, droit prélevé sur ceux qui vendaient du vin.
Chapler, combattre, donner des coups d'épée (lat. *scapellare*).
Chapel, coiffure, couronne.
Chartre, prison (lat. *carcer*).
Chef, **chief**, tête.
Chétiveté, captivité.
Chevance, provision.
Choir, tomber.
Clain, plainte en justice.
Conroi, appareil, ordre, arrangement.
Contens, litige (lat. *contentio*).
Contremand, excuse pour différer un ajournement personnel.
Courine, colère.
Courtil, jardin entouré de murs.
Couvine, projet, dessein.
Cuens, comte.

D

Deschaus, déchaussé.
Descort, débat.
Despecier, mettre en pièces.
Despire, mépriser.
Desseuré, séparé.
Douloir (se), éprouver de la douleur.
Droiture, juridiction.

E

Empêtrer, demander, obtenir (lat. *impetrare*).
Enchausser, donner la poursuite.
Encholsonner, gronder.
Endementiers, pendant ce temps.
Engréger, aggraver.
Entalenter, désirer ardemment de faire une chose.
Entériner, exécuter.
Esbaudir, réjouir.
Espinguier, sauter. danser.
Estriver, disputer.

F

Férir, frapper, heurter.
Feu, défunt.
Fuer, taux.

G

Gésir, être couché.
Glatir, aboyer.
Gregnieur, plus grand (lat. *grandior*).
Grever, nuire.
Gris, fourrure grise.
Grossier, dégrossir le bois.

H

Haitié, jouissant d'une bonne santé.
Haubert, cotte de mailles.
Héberge, logement.
Hoir, héritier.
Hostieu, maison, hôtel.
Huchier, travailler à une huche.
Huissier, faire une porte.

I

Illec, **iluec**, là.
Issir, sortir.

J

Jaçoit, quoique.

L

Laidir, injurier (lat. *lædere*).
Liéement, gaiement.
Liès, joyeux.
Liesse, joie.
Lignage, famille.

M

Maltalent, mécontentement.
Mangonneau, machine de guerre et quelquefois projectile.
Mat, triste, abattu.
Merrien, **merrain**, bois de charpente.
Meschief, malheur.
Mésiaux, lépreux.
Mesnie, famille.
Métier, mestier, besoin.
Mezelerie, maladie de la lèpre.
Moult, beaucoup.
Moustier, monastère.
Mucier, cacher.
Muier, mugir.

N

Narille, narine.
Nef, **Nez**, vaisseau (lat. *navis*).
Nois, neige.
Noise, tumulte, querelle.

O

Ost, armée.
Ouvrer, travailler.

P

Paielle, poêle, bassin de fer.
Paille, tapisserie (lat. *pallium*).
Paleter, combattre, escarmoucher.
Paour, peur.
Pelle, perle.
Pieça, pour pièce y a, c'est-à-dire il y a espace de temps.
Planté, abondance.
Poindre, piquer, frapper.

Q

Querre, chercher.

R

Ramposner, railler, se moquer.
Ravine, vitesse, impétuosité.
Regort, petit détroit, petit golfe

Regrattier, revendeur.
Remanant, reste.
Remembrer, rappeler.
Repostaille, retraite.
Repostement, secrètement.
Respons, caution.
Ressoudre, ranimer.
Resvertuer, rétablir dans la vigueur primitive.
Rober, piller.

S

Sagette, flèche (lat. *sagitta*).
Saisine, possession, jouissance.
Semonce, **semondre**, inviter, sommer.
Sergent, serviteur.
Souffraite, besoin, disette.
Souler, avoir coutume (lat. *solere*).

T

Talent, désir.
Têtre, tisser, confectionner.
Tollir, enlever (lat. *tollere*).
Tonlieu, redevance.
Tref, pavillon, tente.
Tresces, **tresches**, danse, bal.
Treu, tribut.
Trousser, charger.
Trufle, ruse, tromperie.

V

Vair, fourrure de couleur gris blanc mêlé.
Ventaille, la partie du casque qui se rabattait devant le visage.
Voir, vrai.

Y

Ynde, bleu.

NOTE SUR LES GRAVURES

Nos gravures représentant des corps de métiers ont été empruntées pour la plus grande partie à l'*Histoire de la peinture sur verre* de M. de Lasteyrie.

TABLE DES MATIÈRES

I. — Le retour de Tunis. — Les deuils de la famille royale. — Le couronnement. — Agrandissement du domaine royal. — Caractère de Philippe III.

III. — La papauté et la France. — La domination française en Italie. — Vêpres Siciliennes. — Affaires des Deux-Siciles et d'Aragon. — Mort de Philippe III (1278-1285).

IV. — Mœurs et institutions du XIII[e] siècle. — Le roi, le suzerain, les vassaux. — L'administration et les principes nouveaux de droit public sous saint Louis et sous Philippe le Hardi.

V. — Amélioration de l'administration municipale. — Les arts et métiers de Paris.

Coulommiers. — Imp. Paul BRODARD et Cie.

EXTRAIT DU CATALOGUE

LITTÉRATURE POPULAIRE

SPÉCIALEMENT DESTINÉE AUX OUVRIERS DES VILLES ET DES CAMPAGNES

1re série, format in-16, à 1 fr. 25 le vol.

Agassiz (M. et Mme) : *Voyage au Brésil,* abrégé par J. Belin de Launay; 4e édit. 1 vol. avec 4 gravures et une carte.

Aunet (Mme d') : *Voyage d'une femme au Spitzberg;* 7e édit. 1 vol. avec 4 gravures.

Badin (A.) : *Duguay-Trouin;* 5e édit. 1 vol.
— *Jean Bart;* 5e édit. 1 vol.

Baines (Th.) : *Voyage dans le sud-ouest de l'Afrique*, abrégé par J. Belin de Launay; 2e édit. 1 vol. avec 4 gravures.

Baker (S. W.) : *Le lac Albert.* Nouveau voyage aux sources du Nil, abrégé par J. Belin de Launay; 2e édit. 1 vol. avec 4 gravures.

Baldwin (W. C.) : *Du Natal au Zambèse* (1851-1866), récits de chasse, abrégés par J. Belin de Launay. 1 vol. avec 4 gravures.

Barrau (Th.) : *Conseils aux ouvriers* sur les moyens d'améliorer leur condition. 1 vol.

Bernard (F.) : *Vie d'Oberlin;* 3e édit. 1 vol.

Bonnechose (E. de) : *Bertrand du Guesclin,* connétable de France et de Castille; 10e édit. 1 vol.

— *Lazare Hoche,* général en chef des armées de la République (1793-1797); 9e édit. 1 vol.

Burton (le capitaine) : *Voyages à La Mecque, aux grands lacs d'Afrique et chez les Mormons,* abrégés par J. Belin de Launay; 4e édit. 1 vol. avec 4 gravures et 3 cartes.

Calemard de la Fayette : *Peau-de-bique* ou la prime d'honneur; 3e édition. 1 vol.

— *L'agriculture progressive.* 1 vol.

Carraud (Mme Z.) : *Une servante d'autrefois;* 4e édition. 1 vol.

— *Les veillées de maître Patrigeon,* entretiens familiers sur le travail, la propriété, la richesse, l'agriculture, la famille, etc.; 4e édition. 1 vol.

Ouvrage couronné par l'Académie française.

Charton (E.), de l'Institut : *Histoires de trois enfants pauvres* (un Français, un Anglais, un Allemand), racontées par eux-mêmes et abrégées par M. Ed. Charton; 10e édition. 1 vol.

Conférences faites à la gare Saint-Jean, à Bordeaux, sous le patronage de la compagnie des chemins de fer du Midi. 2 vol.

Chaque conférence peut être vendue séparément.

Corne (H.) : *Le cardinal Mazarin;* 4e édit. 1 vol.

— *Le cardinal de Richelieu;* 6e édition. 1 vol.

Corneille (Pierre) : *Chefs-d'œuvre.* 1 vol.

Cours d'économie industrielle, conférences faites aux ouvriers de Paris par des membres de l'Association polytechnique, recueillies et publiées par M. Evariste Thévenin. 7 séries formant 7 vol. qui se vendent séparément.

Deherrypon : *La boutique de la marchande de poissons;* 2e édition. 1 vol.

— *La boutique du charbonnier.* 1 vol.

Duval (J.) : *Notre pays;* 4e édition. 1 vol.

Ernouf (le baron) : *Histoire de trois ouvriers français* (Richard Lenoir, Bréguet, Brézin); 4e édition. 1 vol.

— *Deux inventeurs célèbres :* Philippe de Girard, Jacquard; 5e édition. 1 vol.

— *Denis Papin,* sa vie et son œuvre (1647-1714); 3e édition. 1 vol.

— *Les inventeurs du gaz et de la photographie.* 1 vol.

— *Pierre Latour du Moulin.* 1 vol.

— *Histoire de quatre inventeurs français au XIXe siècle* (Sauvage, Heilmann, Thimonnier, Giffard). 1 vol.

Flammarion : *Petite astronomie descriptive;* 3e édition. 1 vol. avec 100 figures.

Fonvielle (W. de) : *Le glaçon du Polaris,* aventures du capitaine Tyson; 3e édit. 1 vol. avec 4 gravures et une carte.

— *Les drames de la science : La pose du premier câble.* 1 vol.

Franck (A.) : *Morale pour tous;* 6e édit. 1 vol.

Franklin (B.) : *Œuvres,* traduites de l'anglais et annotées par Ed. Laboulaye. 5 vol.

Mémoires; 4e édition. 1 vol.
Correspondance; 3e édition. 3 vol.
Essais de morale; 5e édition. 1 vol.
Chaque ouvrage se vend séparément.

Gœpp et **Ducoudray** : *Le patriotisme en France;* 4e édition. 1 vol. avec 8 gravures.

Guillemin (A.) : *La lune;* 6e édition. 1 vol. avec 2 grandes planches tirées hors texte et 46 figures.
Ouvrage couronné par la Société pour l'instruction élémentaire.

Guillemin (A.) : *Le soleil;* 6e édit. 1 vol. avec 58 figures.

— *Les étoiles;* 3e édit. 1 vol. avec 63 figures, une carte céleste et une planche coloriée.

— *Les nébuleuses*, notions d'astronomie sidérale. 1 vol. avec 66 figures.

— *La lumière et les couleurs*; 4e édit. 1 vol. avec 71 figures.

— *Le son*, notions d'acoustique physique et musicale; 3e édit. 1 vol. avec 70 figures.

Hauréau (B.), de l'Institut : *Charlemagne et sa cour;* 5e édition. 1 vol.

— *François Ier et sa cour.* 1 vol.

Hayes (Dr) : *La mer libre du pôle.* Voyage abrégé par J. Belin de Launay; 3e édit. 1 vol. avec 4 gravures.

Ouvrage couronné par la Société pour l'instruction élémentaire.

Homère : *Les beautés de l'Iliade et de l'Odyssée*, traduction de Giguet; 2e édition. 1 vol.

Joinville (sire de) : *Histoire de saint Louis*, texte rapproché du français moderne, par Natalis de Wailly, de l'Institut; 8e édition. 1 vol.

Jonveaux (E.) : *Histoire de quatre ouvriers anglais*, d'après Samuel Smiles (Maudslay, Stephenson, W. Faidbairn, J. Kasmyth); 4e édition. 1 vol.

— *Histoire de trois potiers célèbres* (Bernard Palissy, J. Wedgwood, F. Böttger); 2e édit. 1 vol.

Jouault (A,) : *Abraham Lincoln*, sa jeunesse et sa vie politique; 2e édit. 1 vol. avec deux portraits.

— *George Washington;* 3e édition. 1 vol. avec 3 gravures et 2 cartes.

Labouchère (A.) : *Oberkampf* (1738-1815), 4e édition. 1 vol.

Lacombe (P.) : *Petite histoire du peuple français;* 6e édition. 1 vol.

La Fontaine : *Fables,* 1 vol.

Lanoye (Fr. de) : *Le Nil, son bassin et ses sources.* 1 vol. avec 4 gravures.

Le Loyal serviteur : *Histoire du gentil seigneur de Bayard,* revue par Alph. Feillet; 5e édition. 1 vol. avec 4 gravures.

Lescure (de) : *Vie de Henri IV.* 1 vol.

Livingstone : *Explorations dans l'Afrique australe et dans le bassin du Zambèse,* depuis 1840 jusqu'à 1864, abrégées par J. Belin de Launay; 7e édit. avec 4 gravures.

— *Dernier journal,* abrégé par le même; 2e édit. 1 vol. avec 4 gravures et une carte.

Mage (E.) : *Voyage dans le Soudan occidental,* abrégé par J. Belin de Launay; 2e édit. 1 vol. avec 4 gravures et une carte.

Meunier (Mme H.) : *Le docteur au village.* 2 vol. qui se vendent séparément :

Entretiens familiers sur l'hygiène; 6e édit. 1 vol.
Entretiens familiers sur la botanique; 3e édit. 1 vol. avec 104 figures.

Milton et **Cheadle :** *Voyage de l'Atlantique au Pacifique à travers les montagnes Rocheuses,* abrégé par J. Belin de Launay; 3e édit. 1 vol. avec 4 gravures et 3 cartes.

Molière : *Chefs-d'œuvre.* 2 vol.

Mouhot (H.) : *Voyage dans les royaumes de Siam, de Cambodge et de Laos;* 4e édit. 1 vol. avec 4 gravures.

Muller (E.) : *La boutique du marchand de nouveautés;* 5e édit, 1 vol. avec 8 gravures.

Mulier (E.) : *La machine à vapeur*, son histoire et son rôle. 1 vol. avec 8 figures.

Palgrave (W.) : *Une année dans l'Arabie centrale*, voyage abrégé par J. Belin de Launay; 4e édit. 1 vol. avec 4 gravures et une carte.

Passy (Fr.), de l'Institut : *Les machines et leur influence sur le développement de l'humanité*; 3e édition. 1 vol.

Pfeiffer (Mme) : *Voyages autour du monde*, abrégés par J. Belin de Launay; 10e édition, 1 vol. avec 4 gravures.

Piotrowski (R.) : *Souvenirs d'un Sibérien*; 2e édition. 1 vol. avec 4 gravures.

Ouvrage couronné par la Société pour l'instruction élémentaire.

Poirson : *Guide manuel de l'orphéoniste*. 1 vol.

Racine : *Chefs-d'œuvre*. 2 vol.

Rambaud, professeur à la Faculté des lettres de Paris : *Histoire de la Révolution française* (1789-1799). 1 vol. avec 30 gravures.

Reclus (E) : *Les phénomènes terrestres*. 2 vol. avec gravures; ils se vendent séparément :

I. *Les continents;* 4e édition. 1 vol.
II. *Les mers et les météores;* 4e édit. 1 vol.

Ouvrage couronné par la Société pour l'instruction élémentaire.

Rendu (V.) : *Principes d'agriculture;* 4e édition, 2 vol.

Culture du sol. 1 vol. avec gravures.
Culture des plantes. 1 vol.

— *Mœurs pittoresques des insectes;* 4e édit. 1 vol.

Ouvrage couronné par la Société pour l'instruction élémentaire.

Schweinfurth (Dr) : *Au cœur de l'Afrique*, voyage abrégé par J. Belin de Launay. 1 vol. avec 4 gravures et une carte.

Shakespeare : *Chefs-d'œuvre*. 3 vol.

Speke (le capitaine) : *Les sources du Nil*, édition abrégée par J. Belin de Launay; 5e édit. 1 vol. avec 4 gravures et 3 cartes.

Stanley : *Comment j'ai retrouvé Livingstone*. Voyage abrégé, d'après la traduction de Mme H. Loreau, par J. Belin de Launay; 5e édit. 1 vol. avec 4 gravures et une carte.

Vambéry : *Voyages d'un faux derviche dans l'Asie centrale*, abrégés par J. Belin de Launay; 5e édition. 1 vol. avec 4 gravures.

Wallon, de l'Institut : *Jeanne d'Arc;* 7e édit. 1 vol. 1 fr.

Edition abrégée de l'ouvrage qui a obtenu de l'Académie française le grand prix Gobert.

MON JOURNAL



MON JOURNAL





